

Université de Montréal

**La comparaison entre les ressortissants travailleurs turcs et les
citoyens de l'UE concernant leur protection contre l'expulsion de
l'Union Européenne.**

par

Cécile Langevin

Faculté de Droit

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de
Maître en Droit (LL.M.) option Droit International

Mai, 2014

© Langevin Cécile, 2014

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

La comparaison entre les ressortissants travailleurs turcs et les citoyens de l'UE
concernant leur protection contre l'expulsion de l'Union Européenne.

présenté par :
Cécile Langevin

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Noura Karazivan
Président rapporteur

Nanette Neuwahl
Directrice de recherche – Membre du jury

Said Hammamoun
Membre du jury

RÉSUMÉ

Dans l'Union européenne, certaines catégories d'immigrants font l'objet d'une protection renforcée contre l'expulsion. Cette protection contre l'expulsion s'acquiert notamment après avoir résidé de manière continue et pour une longue durée dans un État membre de l'Union européenne, de sorte que son intégration y soit forte. Qu'est ce que la notion de protection renforcée contre l'expulsion signifie exactement? Nous examinerons le droit de l'UE, en comparant le droit à la libre circulation des ressortissants européens et des travailleurs turcs, et l'étendue de leur protection respective contre l'expulsion. Est-elle la même ? Pour répondre à cette question, nous verrons le droit applicable à chacune de ces catégories de citoyens, notamment la *Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres*, le droit d'association UE/Turquie ainsi que la *Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée*. Cette protection diffère selon la citoyenneté des individus. Ainsi, la protection des ressortissants turcs est moindre que celle des ressortissants européens.

Toutefois, la CJUE a joué un rôle proactif dans l'interprétation des droits à la libre circulation des travailleurs turcs, en interprétant le droit d'association Turquie/UE par analogie avec celui applicable aux citoyens européens. Dans les litiges relatifs à la

protection contre l'expulsion, les travailleurs turcs se sont également vu reconnaître une protection semblable à celle des ressortissants européens par la CJUE. La *Convention européenne des droits de l'homme* est un autre instrument qui vient protéger les résidents de l'Europe contre une violation de leurs droits fondamentaux que pourrait entraîner une expulsion du territoire. Face à cet activisme judiciaire, on est en mesure de se demander dans quelle mesure les ressortissants travailleurs turcs et européens jouissent d'une protection différente contre l'expulsion.

Mots clés : droit européen – association UE/Turquie – résidence de longue durée – protection renforcée contre l'expulsion – droit comparé.

ABSTRACT

In the European Union, some categories of immigrants are subject to reinforced protection against expulsion. This protection against expulsion is notably acquired after a continued and long-lasting residence in a member State of the European Union, thus making the integration of the immigrant in this State strong. What does the notion of reinforced protection against expulsion mean exactly? We will consider the European law, and compare the right to free movement of European citizens and Turkish workers, as well as the extent of their respective protection against expulsion. Is it the same? To answer this question, we will see the law applicable to each of these categories of citizens, including the *Directive 2004/38/EC of the European Parliament and the Council of 29 April 2004 on the right of citizens of the Union and their family members to move and reside freely within the territory of the Member States*, the association law between Turkey and the European Union, as well as the *Directive 2003/109/EC of the Council of 25 November 2003 concerning the status of third-country nationals who are long-term residents*. This protection differs according to the citizenship of the individual. Therefore, the protection of the Turkish citizens is lower than that of European citizens.

However, the European Union Court of Justice played a proactive role in interpreting the rights of free movement of Turkish workers in interpreting the EU/Turkey Association law by analogy to the law applicable to the European citizens. In the litigations concerning the protection against expulsion, the Turkish workers gain

recognition by the European Union Court of Justice of a similar protection to that of the European citizens. The *European Convention on Human Rights* is another juridical instrument that protects the residents of Europe against a violation of their fundamental rights that could occur in case of an expulsion. In view of this judicial activism, we are entitled to wonder to what extent the Turkish workers and the European citizens enjoy a different protection against expulsion.

Keywords: European law – EU/Turkey association law – long-term residency – reinforced protection against expulsion – comparative law.

Abréviations utilisées :

UE : Union européenne

Cour EDH : Cour européenne des droits de l'homme

Convention EDH : *Convention européenne des droits de l'homme*

CJUE : Cour de justice de l'Union européenne

Directive 2004/38/CE : *Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.*

Directive 2003/109/CE : *Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.*

EEE : Espace économique européen

TFUE : *Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne*

§ : Paragraphe

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	i
ABSTRACT	iii
Abréviations utilisées :	v
REMERCIEMENTS	ix
NOTE PRÉLIMINAIRE	x
INTRODUCTION	1
PARTIE I: LE DROIT RELATIF À LA LIBERTÉ DE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS TURCS ET DES CITOYENS EUROPÉENS DANS L'UNION EUROPÉENNE	12
I.1. Les droits des citoyens européens relatifs à leur liberté de circulation dans l'UE.....	12
I.1.1 Le droit de séjour permanent des citoyens de l'UE et des membres de leur famille.....	15
a) L'acquisition du droit de séjour permanent.....	15
b) Les bénéfices de l'acquisition du droit de séjour permanent.....	17
I.1.2 Les dispositions relatives à l'éloignement des citoyens de l'UE	18
a) Les limitations au droit d'entrée et de séjours: les principes.....	18
b) La protection contre l'éloignement	20
I.2 Les droits relatifs à la liberté de circulation des travailleurs turcs	23
I.2.1 Le droit de l'accord d'association Turquie/Union européenne.....	25
I.2.2. La protection contre l'expulsion des ressortissants de pays tiers de longue durée	30
a) Présentation de la directive 2003/109/CE	31
b) L'application de la directive 2003/109/CE	32
i) L'acquisition du statut de résident de longue durée	32
ii) Les conséquences du statut de résident de longue durée	33
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE:	39
PARTIE II: L'INTERPRÉTATION PAR LES JUGES EUROPÉENS DE L'ÉTENDUE DE LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS CONTRE L'EXPULSION DE L'ÉTAT D'ACCUEIL	41

II. 1	La jurisprudence de la CJUE relative à la protection renforcée contre l'expulsion des citoyens européens.....	42
II.1.1	La décision <i>Tsakouridis</i> de 2010 : la définition du contenu des « raisons impérieuses de sécurité publique » en cas de protection renforcée contre l'expulsion.....	43
II.1.2	La décision <i>P.I. c. Oberbürgermeisterin der Stadt Remscheid</i> en mai 2012 : vers une extension du pouvoir des États dans la détermination de ce qui constitue les « <i>raisons impérieuses de sécurité publique</i> » ?.....	48
II.2	La jurisprudence de la CJUE relative aux travailleurs turcs.....	51
II.2.1	Le rôle proactif de la CJUE dans la reconnaissance de la libre circulation aux ressortissants turcs.....	52
a)	La reconnaissance du statut de travailleur à un plus grand nombre d'immigrants turcs	53
b)	L'interprétation large des clauses de standstill par la CJUE	59
i)	Les arrêts joints <i>Abatay et Sahin</i> en 2003 : l'affirmation de l'extension du champ personnel de l'application de l'article 13 de la décision 1/80 et la nécessité d'une résidence régulière et longue sur le territoire de l'État membre d'accueil.....	60
ii)	L'application de la clause de standstill de l'article 13 de la décision 1/80 aux conditions d'admission sur le territoire européen.....	61
II.2.2	La jurisprudence de la CJUE relative à la protection contre l'expulsion des travailleurs turcs	69
a)	L'application de la directive 2003/109/CE à la protection des travailleurs turcs de longue durée.....	70
i)	« L'accord d'association UE/Turquie a un but exclusivement économique »	73
ii)	La protection contre l'expulsion des travailleurs turcs par la directive 2003/109/CE	75
b)	Les causes de la perte du droit de séjour des travailleurs turcs dans l'UE.....	76
	CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE.....	81
PARTIE III : LE ROLE ET L'INFLUENCE DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME DANS LA PROTECTION DES ETRANGERS CONTRE L'EXPULSION		
III.1.	Les conventions internationales des droits de l'homme pertinentes.....	83
III.1.1.	La Convention européenne des droits de l'homme	84
a)	L'origine de la Convention européenne des droits de l'homme	84
b)	L'application de la Convention européenne des droits de l'homme	85
III.1.2.	La <i>Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne</i>	88
a)	L'origine de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	88

b) L'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	90
III.2 La convergence de la protection des individus de citoyenneté différente par les cours européennes	92
III.2.1 La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme: une limite considérable au pouvoir des États dans les décisions d'expulsion	92
a) La valeur de précédent des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme	93
b) Une protection transfrontière et sans égard à la nationalité des individus placés sous la juridiction d'un Etat partie à la Convention Européenne des droits de l'homme.....	94
c) Les critères pris en compte par la Cour EDH pour analyser l'expulsion d'un étranger	101
i) La conformité aux exceptions des articles de la Convention EDH	101
ii) L'analyse de l'article 8 de la <i>Convention européenne des droits de l'homme</i> sur le respect à la vie privée et familiale	102
III.2.2 L'impact de la jurisprudence de la Cour EDH sur la CJUE.....	106
CONCLUSION DE LA TROISIEME PARTIE	110
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	112
BIBLIOGRAPHIE.....	117
1. TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	117
2. JURISPRUDENCE.....	121
3. DOCTRINE	126

REMERCIEMENTS

Je souhaite exprimer ma reconnaissance à ma directrice, Nanette Neuwahl. Elle m'a donné des conseils précieux durant la rédaction de mon mémoire. Je remercie également les membres de mon jury.

Je tiens à exprimer toute ma gratitude à Ahmed Adham Abouzeid pour son soutien, ses conseils et ses encouragements quotidiens. Je souhaite également remercier ma famille, François Langevin, Marylène Kersanté, Lucie Langevin, Faustine Langevin, Claire Langevin et Pierre Langevin pour leurs encouragements et leur soutien. Je dédie ce mémoire à Ahmed Adham Abouzeid et à ma famille.

Finalement, merci à mes amies Lorena Attoumani, Virginia Moscoso et Mélissa Jean-Brousseau pour leurs encouragements continus et leur soutien tout au long de mon cheminement.

NOTE PRÉLIMINAIRE

L'ensemble des notes de bas de page et de la bibliographie a été réalisé avec l'aide du Manuel canadien de la référence juridique, 6^e édition.

INTRODUCTION

« Le monde doit réussir une alliance des civilisations, et la réponse la plus forte à ce défi est l'Union européenne. »

Recep Tayyip Erdogan¹.

L'une des raisons qui conduisent les individus à quitter leur pays d'origine est la recherche d'un travail, à titre de travailleur, d'indépendant, ou comme prestataire de services. Pour exercer ce droit, les individus ont besoin de disposer du droit à la liberté de circulation, d'établissement, et de prestation de services. Nous examinerons dans ce mémoire la liberté d'établissement et en particulier la liberté de circulation du travailleur car c'est en étant intégrés dans la société de l'État d'accueil que les ressortissants étrangers obtiennent plus de droits, et sont protégés contre une éventuelle expulsion.

Nous allons comparer la libre circulation des travailleurs turcs et européens dans l'Union européenne. C'est une comparaison intéressante à effectuer, notamment parce qu'en raison de l'accord d'association entre la Turquie et l'Union européenne et des relations historiques entre ces deux zones géographiques, la Turquie est l'un des pays non membres de l'UE dont les ressortissants sont les plus présents dans l'Union européenne, d'après les données de 2010. Ils sont environ 2,4 millions, et comptent

¹ cité dans: Prodromos Mavridis, *Les Turcs dans l'Union Européenne. Réflexions sur la prééminence du droit*, Bruylant, Athènes, 2009, p. 448.

pour 7,2% de l'ensemble des ressortissants des États tiers à l'Union européenne². En outre, ce pays a, depuis 1963, vocation à adhérer à l'Union européenne.

Le droit de circuler dans l'Union européenne et les autres droits qui y sont rattachés diffèrent en fonction de la nationalité ou de la citoyenneté de la personne concernée.

Ainsi, dans un ordre décroissant concernant l'étendue de ce droit, il y a tout d'abord les ressortissants de l'Union européenne et les membres de leur famille peu importe leur nationalité ; puis, les ressortissants des pays avec lesquels l'Union européenne a conclu un accord de libre échange, d'union douanière ou d'union économique; et enfin les ressortissants des États tiers avec lesquels l'Union européenne n'a conclu aucun accord. Voyons schématiquement dans notre introduction, les droits attribués à toutes les catégories d'immigrant selon leur citoyenneté, pour pouvoir mieux comprendre la situation des ressortissants turcs et européens :

Tout d'abord, les ressortissants des pays de l'Union européenne, sont concernés, au sujet de leur liberté de circulation, par le droit communautaire primaire, c'est-à-dire le droit des traités européens depuis le traité de Rome signé en 1957, jusqu'au traité de Lisbonne signé en 2007, et par le droit communautaire dérivé, à savoir la *directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner*

² Eurostat, Statistics Explained, "Migration and migrant population statistics", (Octobre 2011), p. 5, en ligne: ELSJ <<http://www.gdr-elsj.eu/wp-content/uploads/2012/06/Migration-and-migrant-population-statistics-Statistics-Explained.pdf>> (consulté le 2 août 2013)

*librement sur le territoire des États membres*³. Le traité de Rome a mis en place la liberté de circulation des travailleurs européens⁴. Le concept de « citoyenneté européenne » est apparu avec le traité de Maastricht⁵, et c'est grâce à la jurisprudence de la CJUE que la liberté de circulation est devenue un élément essentiel du statut fondamental de cette citoyenneté européenne⁶. En outre, en vertu de la directive 2004/38/CE, les ressortissants communautaires peuvent venir travailler dans un autre État membre sans avoir besoin d'un permis de travail. Comme nous le verrons, ils doivent toutefois après trois mois sur le territoire d'un autre État membre, prouver qu'ils disposent de fonds suffisants pour ne pas être un poids pour l'économie de l'État membre d'accueil, ou bien avoir un statut particulier.

Les ressortissants de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège, même s'ils ne sont pas ressortissants de l'UE, peuvent travailler dans l'UE au même titre que les citoyens européens, car ces pays sont membres de l'Espace économique européen – accord assurant, entre les parties, la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes, ainsi que l'établissement de politiques liées à ces quatre

³ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) no 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, en ligne : Journal officiel de l'Union européenne, 29.6.2004 <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:229:0035:0048:fr:PDF>> [Directive 2004/38/CE].

⁴ Traité de Rome CEE, titre III, La libre circulation des personnes, des services et des capitaux, signé le 25 mars 1957, en ligne : Eurlex : <http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/11957E/tif/TRAITES_1957_CEE_1_XM_0024_x333x.pdf> [Traité de Rome].

⁵ Traité sur l'Union européenne (traité de Maastricht), signé le 7 février 1992, en ligne: Eurlex: <<http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/11992M/htm/11992M.html>>. La deuxième partie du traité s'intitule « La citoyenneté de l'Union ».

⁶ Voir notamment *Baumbast et R*, Cour de Justice de l'Union Européenne, 2002, C-413/99, ECR I-7091 au point 31 et *Grzelczyk*, Cour de Justice de l'Union Européenne, 2001, C-184/99, ECR I-6193 au point 82.

libertés⁷. La Suisse et l'Union européenne ont conclu un accord sur la libre circulation des personnes, en vertu duquel les ressortissants des deux zones peuvent vivre et travailler librement dans le territoire de l'autre partie.

Les ressortissants turcs dans l'Union européenne sont concernés par l'accord d'Ankara, signé en 1963 entre l'UE et la Turquie. Il s'agit d'un accord d'association incluant la perspective d'une adhésion. En vue de cet objectif, les deux parties se sont engagées à rapprocher les situations économiques des deux zones, en permettant notamment une plus grande liberté de circulation des travailleurs turcs et européens dans l'Union européenne et en Turquie. Cette liberté de circulation des travailleurs est assurée par différents instruments juridiques, à savoir l'accord d'association de 1963⁸, le protocole additionnel de 1970⁹, les décisions du Conseil d'association UE/Turquie, et par la jurisprudence des cours européennes de justice. Ils sont également concernés par la *Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée* qui prévoit que les ressortissants de pays tiers qui ont résidé de manière légale et ininterrompue sur le territoire de l'État

⁷ *Accord sur l'Espace économique européen - Acte final - Déclarations communes - Déclarations des gouvernements des états membres de la Communauté et des états de l'AELE - Arrangements - Procès-verbal agréé - Déclarations de l'une ou de plusieurs des parties contractantes à l'accord sur l'espace économique européen*, signé le 2 mai 1992, en ligne : Eurlex : <[<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:21994A0103\(01\)>](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:21994A0103(01))>

⁸ *Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie - Protocole n° 1 : protocole provisoire - Protocole n° 2 : protocole financier - Acte final – Déclarations*, signé le 12 septembre 1963, en ligne : Eurlex (Europa) <[<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:21964A1229\(01\):FR:HTML>](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:21964A1229(01):FR:HTML)> (consulté le 2 août 2013) [*Accord d'association*].

⁹ *Protocole additionnel et protocole financier, signés le 23 novembre 1970, annexés à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et relatif aux mesures à prendre pour leur entrée en vigueur - Acte final – Déclarations*, en ligne : http://admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_270A1123_01.html [*Protocole additionnel*].

membre d'accueil pendant cinq ans peuvent bénéficier des mêmes droits que les nationaux avec quelques exceptions (article 11), d'une protection renforcée contre l'expulsion (article 12) et du droit de séjour dans les autres pays de l'UE (articles 14 et suivants)¹⁰.

D'autres États ont conclu des accords avec l'Union européenne au regard de la circulation des travailleurs. Il s'agit de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie, de la Russie, de l'Albanie, la Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine et Monténégro, Andorre, Saint-Marin et les 79 pays du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. « *Les ressortissants de ces pays qui travaillent légalement dans l'Union européenne, ont droit aux mêmes conditions de travail que les ressortissants de leur pays d'accueil* »¹¹.

Concernant les ressortissants des États tiers qui n'ont pas conclu d'accord avec l'UE, leur droit de circuler dans un pays de l'Union européenne pour y travailler dépend de la législation de l'État membre en question, sauf si ces ressortissants sont membres de la famille d'un citoyen européen. Toutefois, lorsqu'ils résident dans l'Union européenne depuis une longue durée, lorsqu'il s'agit d'un cas de regroupement familial, pour l'admission de chercheurs, d'étudiants, dans le cadre d'échanges scolaires, de formation non rémunérée ou de bénévolat, et lorsqu'il s'agit des droits des

¹⁰ Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, JO L 16 du 23.1.2004, en ligne : Eurlex (Europa) <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003L0109:fr:NOT>> [Directive 2003/109/CE].

¹¹ UE, Commission européenne, Emploi, affaires sociales et inclusion, « Ressortissants de pays tiers », en ligne: Europa <<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=470&langId=fr>> (consulté le 2 août 2013)

travailleurs hautement qualifiés (système de carte bleue européenne)¹², le droit européen s'applique, notamment la *Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée*¹³.

C'est de cette variété de règles applicables en fonction de la nationalité que découlent les différences de protection, notamment contre l'expulsion, y compris pour les résidents de longue durée. Nous étudierons les différences dans le droit applicable aux ressortissants turcs et aux citoyens européens ainsi que leurs conséquences. Les Etats membres de l'UE sont liés par le droit d'association Turquie/UE qui n'a pas évolué dans le sens d'une plus grande liberté de circulation des citoyens turcs, ce qui est pourtant une des étapes vers la future adhésion turque. Une meilleure coopération entre la Turquie et l'UE serait possible si les institutions européennes et les pays de l'UE prenaient en compte les divers éléments suivants:

Tout d'abord, la Turquie s'est alignée sur l'acquis communautaire au point de perdre son autonomie en matière de politique commerciale, qui est depuis le processus initié en 1963 par l'accord d'association en passant par l'accord d'union douanière en 1995, modelé par la politique commerciale communautaire. La Turquie est aussi le principal partenaire commercial de l'UE. Ainsi, l'intégration économique de la Turquie est loin d'être une tâche insurmontable¹⁴.

¹² *Ibid.*

¹³ *Directive 2003/109/CE, supra* note 10.

¹⁴ Didier Billion, *L'enjeu turc. Adhésion ou non de la Turquie à l'Union européenne : une question déterminante, un choix d'avenir !*, Armand Colin, Paris, mai 2006 à la p. 80.

Ensuite, il y a la peur de l'islam, religion majoritaire en Turquie, chez les différents pays européens. En effet, alors qu'en 1963, année de la candidature de la Turquie à l'UE, son européanité n'était pas contestée, elle se trouve désormais, à la suite de différents événements impliquant des pays islamistes, comme la révolution iranienne au début des années 1980, au centre de la problématique selon laquelle l'islam serait incompatible avec une démocratie libérale sécularisée, car elle serait synonyme de « non-intégration, violence et antisémitisme »¹⁵. Pourtant, l'« héritage judéo-chrétien » de l'UE ne constituait pas un élément fondateur de la construction européenne jusque l'ouverture des débats autour de l'adhésion turque¹⁶. La Turquie est en outre une république laïque, héritière du kémalisme, et a inscrit la laïcité dans sa constitution en 1937, presque dix ans avant la France, seul pays de l'UE à mentionner explicitement la laïcité dans sa constitution¹⁷.

Enfin, mentionnons une autre inquiétude des Etats et institutions européennes en cas d'adhésion de la Turquie, à savoir l'immigration hypothétiquement massive de ressortissants turcs. Ce scénario est improbable au regard des restrictions dans la durée à la liberté de circulation des personnes suite aux nouvelles adhésions d'Etats à l'UE. Ensuite, les progrès économiques de la Turquie, une fois intégrée à l'UE, entraîneront un retour en Turquie des émigrés turcs, comme ce qu'il s'est passé pour le Portugal ou l'Irlande. Enfin, en raison des avancées économiques de la Turquie et de l'attractivité de certaines capitales européennes, il est plus à envisager aujourd'hui l'arrivée de

¹⁵ *Billion*, *supra* note 14 aux pages 45 et 46.

¹⁶ *Ibid.* aux p. 60 et 61.

¹⁷ *Ibid.* à la p. 47.

travailleurs turcs hautement qualifiés qui chercheraient à s'installer dans d'autres États de l'Union Européenne que d'une main d'œuvre peu qualifiée¹⁸. Par ailleurs, la dynamique de la population turque pourrait contribuer à compenser le vieillissement des sociétés de l'Union européenne.

Dans la situation de paralysie législative concernant le droit à la liberté de circulation des travailleurs turcs, la CJUE a joué un rôle proactif. Ainsi, tout en reconnaissant, avec l'arrêt *Demirel* du 30 septembre 1987¹⁹, que l'accès au territoire d'un Etat membre pour un ressortissant turc est toujours soumis aux règles nationales de cet Etat membre, cet arrêt marque le début de l'interprétation extensive des droits de libre circulation des travailleurs turcs et de la transposition, jugée indispensable et effectuée dans la mesure du possible, de la jurisprudence relative aux citoyens européens aux ressortissants turcs²⁰.

Dans les deuxième et troisième parties de notre mémoire, nous verrons ce qui conduit les États à expulser les étrangers, à savoir principalement des raisons de sécurité. Tout d'abord, il peut s'agir d'un individu présent illégalement sur le territoire – il n'a jamais eu d'autorisation d'entrée, ou bien il a outrepassé les limites de ses

¹⁸ Anja Wiesbrock, «Political Reluctance and Judicial Activism in the Area of Free Movement of Persons : The Court as the Motor of EU-Turkey Relations ? », (May 2013), *European Law Journal*, Vol. 19, No. 3, 422-442, p. 440; *Billion*, *supra* note 10 à la p. 70.

¹⁹ *Meryem Demirel contre Ville de Schwäbisch Gmünd*, Cour de Justice de l'Union européenne, 30 septembre 1987, en ligne : Eurlex : <http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61986CJ0012>

²⁰ Mavridis, *supra* note 1 à la p. 437.

papiers d'immigration (dans la durée, ou dans ses activités) –²¹. Ensuite, un État peut expulser un étranger parce qu'il a commis un acte criminel. Les États peuvent ainsi expulser les étrangers qu'ils estiment constituer une menace à la sécurité nationale : un État peut demander cette expulsion sur la base de la sécurité nationale, sur la base des actes de l'individu, en raison des relations de l'État avec le pays de nationalité de l'individu, et en raison des relations de l'État avec un État tiers qui demande, dans l'intérêt de sa sécurité nationale, que l'individu en question soit expulsé dans un autre pays²². Se pose alors la question de savoir quand est ce que l'expulsion d'un individu qui a vécu pour une longue période dans un État, et qui a construit des liens familiaux dans cet État constitue une violation par l'État d'accueil du respect de son droit fondamental à une vie privée et familiale²³.

Les cours de justices européennes ont joué un rôle proactif dans la protection des ressortissants d'États tiers, notamment des ressortissants turcs contre l'expulsion d'un État membre d'accueil, en interprétant leur protection par analogie avec la jurisprudence applicable aux citoyens européens. En outre, la *Convention européenne des droits de l'homme* en particulier, comprend de nombreux droits fondamentaux qui vont servir de bouclier à l'expulsion des ressortissants d'États tiers. Il est important de noter que pour faire partie de l'Union européenne, les États doivent respecter cette

²¹ Elspeth Guild, «Migration, expulsion and the state» dans E. Guild (dir.), *Security and Migration in the 21st Century*, Polity press, United Kingdom, 2009 à la p. 52. [Guild, « Migration, expulsion »]

²² *Ibid* à la p. 54.

²³ *Ibid.* à la p. 53.

Convention²⁴. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que la *Convention européenne des droits de l'homme*, ont eu comme effet notable d'influencer la Cour de justice de l'UE, et de protéger les ressortissants étrangers contre l'expulsion. Les décisions des deux cours européennes dont on discutera dans ce mémoire ont été choisies de manière à montrer clairement et fidèlement l'état de la jurisprudence actuelle dans le domaine de la liberté de circulation des travailleurs turcs et européens.

L'autre évolution majeure dans cette protection a eu lieu avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en décembre 2009²⁵, la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*²⁶, adoptée à Nice en décembre 2000 ayant reçu la force contraignante. Cette Charte assure une protection au moins égale à celle que prévoit la *Convention européenne des droits de l'homme*.

Différents facteurs limitent donc la souveraineté des États dans le domaine de l'expulsion des ressortissants étrangers: notamment l'obligation des États membres de l'Union européenne de se soumettre aux décisions prises dans le domaine de la sécurité par les institutions européennes et la possibilité offerte aux citoyens de saisir la Cour de justice de l'UE et la Cour européenne des droits de l'homme en cas d'atteinte aux

²⁴ Guild, « Migration, expulsion », *supra* note 21 à la p. 48.

²⁵ *Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne*, signé le 13 décembre 2007, en ligne : eurlex : <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2007:306:FULL:FR:PDF>> [*Traité de Lisbonne*].

²⁶ *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, 2000/C 364/01, adoptée le 7 décembre 2000, en ligne : Journal officiel des Communautés européennes : <http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf>

droits fondamentaux prévus par la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* et par la *Convention européenne des droits de l'homme*.

Problématique: Dans quelle mesure l'interprétation du droit relatif à la liberté de circulation des travailleurs turcs et européens par les juges européens, et notamment leur protection contre l'expulsion rapproche la situation de ces deux catégories de citoyens ?

Pour répondre à cette question, nous examinerons, dans une première partie, l'ensemble des règles relatives à la liberté de circulation des travailleurs turcs et européens dans l'Union européenne, ainsi que les conditions relatives à leur protection contre l'expulsion du territoire de l'État membre d'accueil. Dans une deuxième partie, nous étudierons l'interprétation par la CJUE du droit relatif à la libre circulation des travailleurs turcs et européens ainsi que de leur protection contre l'expulsion. Les rôles des conventions internationales de protection des droits de l'homme, notamment de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme dans la protection contre l'expulsion seront examinés dans une troisième partie, ainsi que leur influence sur la CJUE.

PARTIE I : LE DROIT RELATIF À LA LIBERTÉ DE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS TURCS ET DES CITOYENS EUROPÉENS DANS L'UNION EUROPÉENNE

Comme nous l'avons vu dans l'introduction, les ressortissants européens et turcs ne sont pas concernés par les mêmes règles juridiques. Examinons tout d'abord celles concernant les citoyens européens (I.1), puis celles relatives aux ressortissants travailleurs turcs (I.2).

I.1. Les droits des citoyens européens relatifs à leur liberté de circulation dans l'UE

L'Union européenne a été créée à l'origine avec comme objectif d'empêcher une guerre. Pour cela, il fallait intégrer les marchés de ces pays, et en particulier ceux de l'Allemagne et de la France. Ce marché interne, afin d'atteindre pleinement cet objectif de sécurité, devait comprendre les quatre libertés suivantes: la liberté de circulation des biens, des personnes, des services et du capital.

Pour mettre en oeuvre la liberté de circulation des personnes, toutes les sortes de visas devaient être annulés²⁷. La liberté de circulation des travailleurs a été prévue par le traité de Rome instituant la Communauté économique européenne en 1957, et a pris

²⁷ Guild, « Migration, expulsion », *supra* note 21 à la p. 56.

effet, en même temps que les droits de circulation pour les travailleurs indépendants, et les prestataires de services.

L'article 48 du traité instituant la Communauté économique européenne en 1957 concerne la libre circulation des travailleurs et prévoyait, à son paragraphe 2 « *l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail* ». Son paragraphe 3 stipule que la libre circulation :

« comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique : a) de répondre à des emplois effectivement offerts, b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres, c) de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux, d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements d'application établis par la Commission, sur le territoire d'un État membre, après y avoir occupé un emploi (...).²⁸»

Cet article est l'actuel article 45 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE)²⁹ depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009.

Le traité de Maastricht a créé la citoyenneté de l'Union, et a introduit le droit de résidence des citoyens européens économiquement inactifs, des étudiants et des pensionnaires³⁰.

²⁸ *Traité de Rome, supra note 4.*

²⁹ *Traité de Lisbonne, supra note 25.*

³⁰ Elspeth Guild, «What Fundamental Rights for whose EU Citizens?», p. 5, en ligne: <http://ec.europa.eu/education/jean-monnet/doc/ecsa10/guild_en.pdf> [Guild, « Fundamental rights»] (consulté le 2 août 2013)

C'est vis-à-vis des citoyens de l'UE que le transfert du pouvoir sur le contrôle des populations, des États membres à l'Union européenne, a été le plus fort. Les droits de traverser les frontières, de résider et d'exercer une activité économique dans l'UE ont été conférés aux citoyens de l'Union européenne. Lorsqu'un État membre souhaite limiter ce droit à la libre circulation des citoyens européens, cela doit être justifié par les limites prévues strictement dans les traités de l'UE et dans le droit dérivé de l'UE.

C'est la *Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres*³¹ qui règlemente trois sphères qui nous intéressent dans notre mémoire:

- les conditions d'exercice du droit à la libre circulation et au séjour des citoyens de l'UE et des membres de leur famille ;
- le droit de séjour permanent et ;
- les limitations aux droits susmentionnés pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (article 27), et la protection contre l'éloignement (article 28).

La directive 2004/38/CE prévoit la liberté de séjourner dans l'UE pour le citoyen de l'UE muni simplement d'une carte d'identité ou d'un passeport valide (il n'est plus question de visa). Toutefois, au-delà de trois mois, le droit de séjour est soumis

³¹ *Directive 2004/38/CE, supra note 3.*

à certaines conditions notamment être économiquement actif, étudiant ou membre de la famille d'un citoyen européen, ou disposer de ressources financières suffisantes (article 7).

Nous étudierons ensuite comment les ressortissants d'un pays de l'Union européenne peuvent acquérir le droit de séjour permanent, et quels droits en découlent. Enfin, nous examinerons les dispositions relatives aux mesures d'éloignement du territoire, comprises aux articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE.

I.1.1 Le droit de séjour permanent des citoyens de l'UE et des membres de leur famille

Après une résidence ininterrompue de cinq années sur le territoire d'un État membre de l'UE, les ressortissants des autres États membres ainsi que les membres de leur famille acquièrent le droit de séjour permanent (a), ce qui leur procure certains droits (b).

a) L'acquisition du droit de séjour permanent

Le droit de séjour permanent dans l'État membre d'accueil s'acquiert, en vertu de l'article 16 §1 de la directive 2004/38/CE, pour le ressortissant d'un autre État européen, après y avoir résidé de manière légale et continue pendant une durée de cinq ans, à condition que le citoyen européen concerné n'ait pas fait l'objet d'une mesure d'éloignement. De la même manière, en vertu du 2e § de l'article 16 de cette directive,

les membres de la famille d'un citoyen européen qui sont ressortissants d'État tiers à l'UE bénéficient du droit au séjour permanent après avoir résidé cinq ans avec un citoyen de l'Union européenne.

En application de l'article 20 § 1 de la directive 2004/38/CE, une carte de séjour permanent peut être délivrée par les autorités de l'État membre d'accueil, sur demande, au citoyen de l'UE ou au membre de sa famille qui en fait la demande. Ces cartes sont renouvelables de plein droit tous les dix ans.

Une fois acquis, le droit de séjour permanent n'est plus soumis à aucune condition ; il ne peut se perdre « *qu'en cas d'absence d'une durée supérieure à deux ans consécutifs de l'État membre d'accueil*³² », en application de l'article 16 § 4 de la directive 2004/38/CE.

L'acquisition du droit de séjour permanent pour les citoyens européens entraîne certains bénéfices, notamment, comme nous le verrons dans la prochaine sous-partie, une protection plus forte contre l'expulsion du territoire de l'État membre d'accueil.

³² UE, *Synthèses de la législation de l'UE, Droit de libre circulation et de séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille*, (28/11/2009), en ligne: Europa:<http://europa.eu/legislation_summaries/internal_market/living_and_working_in_the_internal_market/133152_fr.htm> (consulté le 2 août 2013); *Directive 2004/38/CE*, *supra* note 3.

b) Les bénéficiaires de l'acquisition du droit de séjour permanent

Les détenteurs du droit de séjour permanent et du droit de séjour bénéficient du même traitement que les citoyens nationaux de l'État membre d'accueil dans les domaines d'application du traité en vertu de l'article 24 §1 de la directive 2004/38/CE.

Les membres de la famille du citoyen européen auront notamment le droit, en vertu de l'article 23 de la directive 2004/38/CE et ce, quelle que soit leur nationalité, d'exercer une activité économique salariée ou non salariée. Toutefois, contrairement aux détenteurs du droit de séjour permanent, les détenteurs du simple droit de séjour ne sont pas assurés de recevoir, de la part de l'État d'accueil, des aides d'entretien aux études y compris pour la formation professionnelle sous la forme de bourses ou de prêts. L'État membre d'accueil n'est pas non plus obligé « *d'accorder le droit à une prestation d'assistance sociale pendant les trois premiers mois de séjour* », ce qui désavantage les ressortissants européens qui ne sont là que depuis moins de trois mois par rapport aux autres détenteurs du droit de séjour, en application de l'article 24 §2 de la directive 2004/38/CE³³.

³³ Directive 2004/38/CE, *supra* note 3.

Outre la possibilité de disposer du même traitement que les citoyens nationaux dans les domaines d'application du traité, l'acquisition du droit de séjour permanent par le citoyen européen renforce sa protection contre l'éloignement. En effet, plus la durée de séjour du citoyen européen dans un autre État membre de l'Union européenne est longue, plus grande sera sa protection contre l'éloignement.

I.1.2 Les dispositions relatives à l'éloignement des citoyens de l'UE

Après avoir examiné les limitations au droit d'entrée et de séjour aux citoyens de l'UE et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public et de sécurité publique telles que présentées à l'article 28 de la directive 2004/38/CE et de santé publique, énoncées à l'article 29 de cette directive (a), nous examinerons ce que la directive prévoit comme protection contre l'expulsion à son article 28 (b).

a) *Les limitations au droit d'entrée et de séjours: les principes*

L'article 27 concerne les conditions de l'adoption d'une mesure d'éloignement. Le §1 de cet article prévoit que des « *raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique* » peuvent justifier une restriction par l'État d'accueil de la liberté de circulation et de séjour d'un citoyen de l'UE ou d'un membre de sa famille, quelque soit sa nationalité. Toutefois, des fins économiques ne peuvent être à la base d'une telle décision.

Le §2 de l'article 27 précise les limites entourant la prise d'une décision d'éloignement d'un citoyen européen ou d'un membre de sa famille :

- le principe de proportionnalité doit être respecté lorsque l'État d'accueil décide de prendre des mesures d'ordre public ou de sécurité publique ;
- le comportement personnel de l'individu concerné doit exclusivement être à l'origine de la prise de ces mesures : l'existence de condamnations pénales antérieures ne pouvant à elle seule motiver de telles mesures ;
- « le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues »³⁴.

De manière anecdotique pour notre mémoire, rappelons que le motif de santé publique, prévu à l'article 29 de la directive 2004/38/CE, est une des limitations au droit d'entrée et de séjour des citoyens européens ou d'un membre de leur famille dans un État membre de l'UE. Seules les maladies potentiellement épidémiques – telles que définies par l'Organisation mondiale de la santé – et certaines maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses peuvent justifier les restrictions à l'entrée et au séjour dans l'État d'accueil³⁵. Cette limite à la libre circulation des citoyens européens ne sera pas examinée dans notre mémoire, faute de temps, et du fait que la jurisprudence de la

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.*

CJUE et de la Cour EDH, s'est beaucoup plus prononcée sur les motifs d'ordre public et de sécurité publique.

Le législateur a toutefois prévu certaines conditions et certains critères qui restreignent encore plus cette possibilité d'expulsion du citoyen européen.

b) La protection contre l'éloignement

C'est l'article 28 de la directive 2004/38/CE qui définit la protection du ressortissant communautaire contre une mesure d'éloignement. Tout d'abord, le §1 établit la liste suivante de critères que l'État d'accueil doit prendre en compte avant de prendre sa décision d'éloignement :

- la durée du séjour de l'individu sur son territoire,
- son âge,
- son état de santé,
- sa situation familiale et économique,
- son intégration sociale et culturelle dans l'État membre d'accueil et
- l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, avant de prendre sa décision d'éloignement pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique.

Les deux paragraphes suivants insistent sur le critère de la durée de résidence de l'individu concerné dans l'État d'accueil. Ainsi plus l'individu sera depuis longtemps sur le territoire de l'État d'accueil, plus forte sera la protection dont il bénéficiera contre l'expulsion :

- En effet, le paragraphe 2 prévoit que si le citoyen de l'UE ou un membre de sa famille a acquis un droit de séjour permanent, c'est-à-dire qu'il est présent de manière ininterrompue sur le territoire de l'État d'accueil depuis plus de cinq ans, seules des raisons impérieuses d'ordre public ou de sécurité publique peuvent justifier une décision d'éloignement du territoire.
- Le paragraphe 3 concerne la protection renforcée contre l'éloignement dans deux cas (a) un séjour de 10 ans dans l'État d'accueil, ou (b) concernant les mineurs – sauf si l'éloignement est dans le meilleur intérêt de l'enfant – et prévoit que l'État devra justifier, dans ces cas, de motifs graves de sécurité publique qu'il définira lui-même pour expulser un citoyen européen³⁶.

Il semble toutefois que la traduction française de la directive comporte une faute, et ait inversé les paragraphes 2 et 3 de l'article 28. En effet, les versions anglaise et allemande diffèrent de la version française, et semblent plus logiques, puisqu'elles exigent des « *motifs graves d'ordre public ou de sécurité publique* » en cas de résidence continue sur le territoire de l'État membre d'accueil depuis plus de 5 ans, et

³⁶ *Ibid.*

des « *raisons impérieuses de sécurité publique* » après une résidence continue de plus de 10 ans, ou s'il s'agit d'un mineur. La jurisprudence de la CJUE, comme nous le verrons dans la deuxième partie de notre mémoire, a également repris les versions anglaise et allemande. En effet, plus la durée de résidence dans l'État d'accueil est élevée, plus les critères pour expulser un individu devraient être stricts et exigeants. Or l'expression « *raisons impérieuses de sécurité publique* » sous-entend que les motifs d'expulsion sont plus difficiles à atteindre que s'il s'agit de « *motifs graves d'ordre public ou de sécurité publique* »³⁷.

³⁷ Entre les versions française et anglaise, il y a eu un échange d'expressions entre le § 2 – qui concerne les conditions d'expulsion d'un citoyen européen résidant depuis 5 ans dans l'État d'accueil – et le § 3 de l'article 28 – qui explique les conditions d'expulsion d'un citoyen européen résidant depuis plus de 10 ans dans l'État d'accueil ou s'il s'agit d'un mineur – : les mots « *raisons impérieuses de sécurité publique* » apparaissent au § 2 dans la version française, alors qu'ils apparaissent dans le § 3 dans la version anglaise (« *imperative grounds of public security* »). Même chose concernant l'expression « *motifs graves d'ordre public ou de sécurité publique* » qui apparaissent au § 3 de la version française et au § 2 de la version anglaise (« *serious grounds of public policy or public policy* »): Directive 2004/38/EC of the European parliament and of the council of 29 April 2004, on the right of citizens of the Union and their family members to move and reside freely within the territory of the Member States amending Regulation (EEC) No 1612/68 and repealing Directives 64/221/EEC, 68/360/EEC, 72/194/EEC, 73/148/EEC, 75/34/EEC, 75/35/EEC, 90/364/EEC, 90/365/EEC and 93/96/EEC, online: Official Journal of the European Union, 30.4.2004 <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:158:0077:0123:en:PDF>> (consulté le 2 août 2013) ; Également, l'expression utilisée au § 2 de l'article est « *schwerwiegenden Gründen der öffentlichen Ordnung oder Sicherheit* » qui se traduit en français par « *raisons importantes d'ordre public ou de sécurité publique* », alors que l'expression utilisée au § 3 est « *zwingenden Gründen der öffentlichen Sicherheit* » qui se traduit par « *raisons contraignantes de sécurité publique* » semble, comme pour celle utilisée dans la version anglaise, plus forte que celle utilisée au § 2: *Richtlinie 2004/38/EG des europäischen Parlaments und des Rates vom 29. April 2004 über das Recht der Unionsbürger und ihrer Familienangehörigen, sich im Hoheitsgebiet der Mitgliedstaaten frei zu bewegen und aufzuhalten, zur Änderung der Verordnung (EWG) Nr. 1612/68 und zur Aufhebung der Richtlinien 64/221/EWG, 68/360/EWG, 72/194/EWG, 73/148/EWG, 75/34/EWG, 75/35/EWG, 90/364/EWG, 90/365/EWG und 93/96/EWG*, en ligne: 30.4.2004, Amtsblatt der Europäischen Union <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:158:0077:0123:de:PDF>> (consulté le 2 août 2013)

Nous verrons dans la deuxième partie de notre mémoire que la CJUE a interprété de manière assez restrictive le contenu des « *raisons impérieuses d'ordre public ou de sécurité publique* », et des « *motifs graves de sécurité publique* ».

Examinons maintenant le droit applicable aux ressortissants turcs, et aux travailleurs turcs en particulier pour voir en quoi il diffère de celui applicable aux citoyens européens.

I.2 Les droits relatifs à la liberté de circulation des travailleurs turcs

De manière précise, les ressortissants travailleurs turcs en Europe sont concernés par deux instruments juridiques : d'une part le droit d'association UE/Turquie, à savoir l'accord d'Ankara de 1963, le Protocole additionnel de 1970 et les décisions du Conseil d'association UE/Turquie et d'autre part, la *Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants des pays tiers résidents de longue durée*.

Leur droit de travailler dans un État membre dépend entièrement de la législation de cet État membre. Une fois qu'ils sont employés légalement dans un État membre de l'UE et enregistrés dans la population active de cet État, ils peuvent bénéficier du droit de l'association CEE/Turquie.

Concernant la protection contre l'expulsion des ressortissants travailleurs turcs, la CJUE dans l'arrêt *Nural Ziebell* en décembre 2011 a stipulé que ces derniers ne pouvaient pas bénéficier de l'article 28, §3 de la directive 2004/38/CE étant donné la finalité purement économique de l'accord d'association UE/Turquie³⁸. Au point 79 de sa décision *Nural Ziebell*, la CJUE estime qu'en cas de défaut de règle plus favorable dans le droit de l'association CEE/Turquie, c'est la *Directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée* qui revêt le caractère de protection minimale contre l'éloignement de tout ressortissant d'un État tiers qui est titulaire du statut de résident régulier de longue durée sur le territoire d'un État membre.

Examinons d'abord ce que prévoit le droit d'association Turquie/Union européenne, puis le droit dérivé pertinent de l'UE, c'est-à-dire la *Directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée* sur la liberté de circulation des travailleurs turcs.

³⁸ *Nural Ziebell contre Land Baden-Württemberg*, Cour de Justice de l'Union Européenne, 8 décembre 2011, C-371/08, en ligne : Eurlex (Europa) <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62008CJ0371:FR:HTML>>, point 64, [*Nural Ziebell*].

I.2.1 Le droit de l'accord d'association Turquie/Union européenne

Le droit d'association Turquie/Union européenne prime sur le droit dérivé de l'UE concernant les ressortissants des États tiers, comme l'a notamment affirmé la CJUE dans l'arrêt *Soysal* en 2009³⁹.

Un accord d'association a été signé à Ankara en 1963 entre l'UE et la Turquie. Cet accord prévoit la mise en place d'une union douanière, et l'adhésion prochaine de la Turquie dans l'Union européenne. En vue de l'adhésion à l'UE, l'accord cherche à rapprocher graduellement la situation et les perspectives des ressortissants turcs et européens ; à rapprocher graduellement les économies des deux zones. L'accord d'Ankara prévoit à son article 12 que « *Les Parties contractantes conviennent de s'inspirer des articles 48, 49 et 50 du traité instituant la Communauté pour réaliser graduellement la libre circulation des travailleurs entre elles*⁴⁰. ».

³⁹ *Mehmet Soysal et Ibrahim Savatli c. Bundesrepublik Deutschland*, Cour de Justice de l'Union européenne (première chambre), affaire C-228/06, 19 février 2009, en ligne: Eurlex: <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62006J0228:FR:NOT>> aux points 58 et 59.

⁴⁰ *Accord d'association*, supra note 8.

(les articles 48, 49 et 50 du traité instituant la Communauté sont désormais les articles 45, 46 et 47 du TFUE. De la même manière, l'accord d'association prévoit, concernant la liberté d'établissement et de prestation de services, à ses articles 13 et 14 : « Les Parties contractantes conviennent de s'inspirer des articles 52 à 56 inclus et 58 du traité instituant la Communauté (maintenant article 49 à 53 du TFUE) pour éliminer entre elles les restrictions à la liberté d'établissement. » et « Les Parties contractantes conviennent de s'inspirer des articles 55, 56 et 58 à 65 inclus du traité instituant la Communauté (désormais articles 56 à 62 TFUE) pour éliminer entre elles les restrictions à la libre prestation des services ».)

Le rapprochement entre les économies des deux zones se fait, comme l'a spécifié le Protocole additionnel en son article 36, par les décisions du Conseil d'association⁴¹.

Les échanges commerciaux de biens entre l'Union européenne et la Turquie augmentent ces dernières années. La libre circulation des personnes demeure par contre une question controversée dans les relations entre l'Union Européenne et la Turquie, et constitue l'obstacle le plus important à la pleine adhésion de la Turquie. En effet, comme le souligne Didier Billion, une certaine partie de l'opinion publique européenne craint un afflux de migrants turcs en cas d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne, et notamment d'immigrants peu qualifiés. On remarque cependant que les adhésions précédentes des pays de l'est de l'Europe n'ont pas créé un tel phénomène. En sus, les pays européens ont mis en place des restrictions, notamment de durée, à la libre circulation des personnes originaires des nouveaux pays membres, ce qui empêche des vagues massives d'immigration au lendemain des adhésions⁴².

Malgré la pertinence de ces garde-fous et de l'existence d'un calendrier entre la Turquie et l'Union Européenne prévoyant la libre circulation progressive des travailleurs turcs, et l'établissement de leur libre circulation d'ici 1986, les négociations sur le sujet stagnent depuis le début des années 1980. En outre, les deux instruments juridiques existant, à savoir l'accord d'association de 1963 et le protocole additionnel

⁴¹ *Protocole additionnel, supra* note 9. (article 36 : « La libre circulation des travailleurs entre les États membres de la Communauté et la Turquie sera réalisée graduellement conformément aux principes énoncés à l'article 12 de l'accord d'association, entre la fin de la douzième et de la vingt-deuxième année après l'entrée en vigueur dudit accord. Le Conseil d'association décidera des modalités nécessaires à cet effet. »)

⁴² *Billion, supra* note 14 à la p. 69.

de 1970 n'ont pas été remplacés par d'autres instruments plus avantageux alors que cela avait été prévu. Le dernier instrument en date concernant la liberté de circulation des travailleurs turcs est la décision 1/80 du Conseil d'association⁴³. Comme aucun de ces instruments ne permet l'entrée sur le territoire des travailleurs turcs, les clauses de standstill contenues aux articles 13 de la décision 1/80 et 41(1) du Protocole additionnel et les dispositions relatives à l'interdiction de toute discrimination en raison de la nationalité – article 9 de l'Accord d'Ankara – sont les dispositions les plus importantes pour assurer leur liberté de circulation⁴⁴.

La CJUE ainsi que les cours nationales hésitent à donner un effet direct aux dispositions de l'accord. Les clauses de standstill ont été prévues en vue du rapprochement de l'économie turque et de celle de l'UE. Les clauses de standstill sont :

« des dispositions interdisant l'introduction de nouvelles restrictions dans certains domaines. Le protocole additionnel comporte une clause de standstill concernant la liberté d'établissement et la libre prestation des services entre la CEE et la Turquie, et la décision 1/80, relative à la libre circulation des travailleurs contient une clause de standstill concernant les conditions d'accès à l'emploi des travailleurs se trouvant sur leur territoire respectif en situation régulière en matière de séjour et d'emploi. »⁴⁵

⁴³ Décision no 1/80 du Conseil d'association du 19 septembre 1980 relative au développement entre la Communauté économique européenne et la Turquie, en ligne : Gisti <http://www.gisti.org/IMG/pdf/decision1-80_ce-turquie_1980-09-19.pdf> (consulté le 2 août 2013) [Décision 1/80].

⁴⁴ Wiesbrock, *supra* note 18 à la p. 423.

⁴⁵ UE, CJUE, Division de la Presse et de l'Information, «Eran Abatay e.a. / Bundesanstalt für Arbeit, CJUE, affaires jointes C-317/01 et C-369/01, L'exigence d'un permis de travail imposée aux conducteurs turcs de camions immatriculés en Allemagne qui effectuent le trajet Turquie-Allemagne pour une entreprise établie en Turquie constitue une entrave à la libre prestation des services », Communiqué de presse n° 92/03, (21 octobre 2003), en ligne : CURIA <<http://curia.europa.eu/fr/actu/communiqués/cp03/aff/cp0392fr.htm>> (consulté le 2 août 2013) [Eran Abatay, Communiqué].

Ainsi, l'article 13 de la décision 1/80 se lit comme suit :

*« Art. 13 - Les États membres de la Communauté et la Turquie ne peuvent introduire de nouvelles restrictions concernant les conditions d'accès à l'emploi des travailleurs et des membres de leur famille qui se trouvent sur leur territoire respectif en situation régulière en ce qui concerne le séjour et l'emploi. »*⁴⁶

Quant à la liberté d'établissement et la libre prestation de services, l'article 41(1) du protocole additionnel du 23 novembre 1970 annexé à l'accord d'association CEE/Turquie prévoit que *« les parties contractantes s'abstiennent d'introduire entre elles de nouvelles restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services. »*⁴⁷

La clause de standstill a un effet direct, donc même si l'accord a une finalité économique, toute régression est exclue sauf quand elle est justifiée par l'ordre public et est appliquée de la même façon vis à vis des ressortissants de l'UE et des ressortissants turcs (interprétation donnée par la CJUE dans la décision *Commission c. Pays-Bas*⁴⁸).

Nous verrons l'interprétation par la CJUE des clauses de standstill dans la deuxième partie de notre mémoire pour voir si elle favorise un rapprochement avec la situation des citoyens européens.

⁴⁶ *Décision 1/80, supra* note 43.

⁴⁷ *Protocole additionnel, supra* note 9.

⁴⁸ *Commission européenne c. Royaume des Pays-Bas*, Cour de Justice de l'Union Européenne (deuxième chambre), 29 avril 2010, affaire C-92/07, en ligne : Curia : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=84479&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=380656>>, points 55, 57, 67, 68 et 76. [*Commission européenne c. Pays-Bas*].

Une fois qu'ils sont employés légalement dans un État membre de l'UE et enregistrés dans la population active de cet État, les travailleurs turcs peuvent, en application de l'article 6 de la décision 1/80 du Conseil d'association Turquie/UE,

« après avoir occupé légalement un emploi pendant un an, (...) prétendre à la reconduction de leur permis de travail pour le même employeur, si un poste est vacant; après avoir occupé légalement un emploi pendant trois ans, ils peuvent changer d'employeur et répondre à n'importe quelle offre d'emploi pour le même type de travail; (et) après avoir occupé légalement un emploi pendant quatre ans, ils ont librement accès à n'importe quel emploi rémunéré dans l'État membre concerné. De plus, les ressortissants turcs qui travaillent légalement dans un pays de l'UE peuvent prétendre aux mêmes conditions de travail que les ressortissants de ce pays. »⁴⁹

Le droit d'association entre l'UE et la Turquie prévoit que la libre circulation des travailleurs turcs dans l'UE doit se faire sur le modèle des articles 48, 49 et 50 du traité de Rome instituant la Communauté Européenne relatifs à la liberté de circulation des travailleurs européens. La décision 1/80 prévoit également que des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique peuvent limiter ce droit à la liberté de circulation à son article 14(1). Toutefois, le droit d'association Turquie/UE ne spécifie pas si les ressortissants turcs peuvent faire l'objet d'une protection renforcée contre l'expulsion. C'est dans le droit dérivé de l'UE que le juge européen est venu interpréter cette protection, à savoir celle conférée par la *Directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée*.

Cette directive s'applique aux ressortissants turcs vivant dans l'Union Européenne à condition d'avoir résidé légalement et de manière ininterrompue dans un

⁴⁹ Eran Abatay, *Communiqué*, supra note 45.

État membre depuis au moins cinq années. Nous examinerons notamment dans cette première partie, la question de savoir si la protection conférée aux ressortissants des États tiers, par le droit dérivé de l'UE, et donc par la directive 2003/109/CE, se rapproche de celle octroyée aux citoyens de l'Union européenne.

I.2.2. La protection contre l'expulsion des ressortissants de pays tiers de longue durée

Le droit dérivé de l'UE, et en particulier la directive 2003/109/CE ne s'applique aux ressortissants turcs, en application de son article 3(3), que s'il n'existe aucune disposition plus favorable dans le droit d'association Turquie/UE.

En application du droit dérivé de l'Union Européenne relatif à la liberté de circulation des ressortissants des États tiers, ces derniers acquièrent des faisceaux de droits. Ce processus permet de rapprocher la situation des ressortissants d'Etats tiers avec les citoyens européens, puisque selon le sociologue britannique H.T. Marshall, la citoyenneté est un processus d'accumulation de faisceaux de droits réclamés par les individus⁵⁰.

⁵⁰ S. Morano-Foadi, et S. Andreadakis, «The Convergence of The European Legal System in the Treatment of Third Country Nationals in Europe : the ECJ and ECtHR Jurisprudence», (2011), *The European Journal of International Law* Vol. 22 n°4, en ligne: <<http://ejil.oxfordjournals.org/content/22/4/1071.full.pdf+html>>, p. 1084 [Morano-Foadi et Andreadakis].

a) *Présentation de la directive 2003/109/CE*

Les ressortissants des États tiers bénéficient des droits prévus par le droit de l'UE par de nombreux instruments, en vertu de l'article 79 du TFUE, incluant notamment la *Directive 2003/109 sur les ressortissants des États tiers de longue durée*, qui nous intéresse ici. Cette dernière permet aux ressortissants des États tiers ayant résidé légalement depuis au moins cinq ans dans un État membre de l'UE, de disposer d'un droit de résidence sûr et d'une libre circulation au sein de l'UE pour rechercher du travail ou pour d'autres raisons. C'est la disposition en matière d'immigration et d'asile, la plus proche de la *Directive 2004/38 sur le droit à la libre circulation des ressortissants de l'UE et des membres de leur famille*⁵¹.

Le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark ne sont pas liés par cette directive en vertu de protocoles spécifiques à leur situation, annexés au traité⁵².

La directive 2003/109 « revêt le caractère de protection minimale contre l'éloignement de tout ressortissant d'un État tiers qui est titulaire du statut de résident régulier de longue durée sur le territoire d'un État membre ». Elle s'applique donc à

⁵¹ *Ibid.* à la p. 1078.

⁵² UE, Conseil de l'UE, « Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2003/109/CE afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale », COM/2007/0298 final - CNS 2007/0112, (6/6/2007): en ligne, Eurlex <http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!DocNumber&lg=FR&type_doc=COMfinal&an_doc=2007&nu_doc=298> (consulté le 2 août 2013)

défaut de règle plus favorable dans le droit de l'association CEE/Turquie aux travailleurs tures dans l'Union européenne⁵³.

b) L'application de la directive 2003/109/CE

Après avoir examiné comment le statut de longue durée s'acquiert dans le droit de l'UE (i), nous verrons les droits qu'il confère (ii).

i) L'acquisition du statut de résident de longue durée

C'est dans le cadre du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 que les pays de l'UE ont remarqué l'importance de garantir un traitement équitable aux ressortissants des pays extérieurs à l'UE résidant légalement dans l'UE, et une uniformisation de la situation juridique de ceux résidant durablement dans l'UE avec les autres citoyens de l'UE.

Le statut de résident de longue durée s'acquiert après cinq années de résidence légale et ininterrompue (article 4§1). Il s'agit de la même période en ce qui concerne l'obtention du droit de séjour permanent pour les ressortissants de l'UE en application de la directive 2004/38/CE. De courtes périodes d'absence (6 mois consécutifs) ou

⁵³ *Nural Ziebell, supra note 38.*

certaines raisons, comme les obligations militaires, le détachement pour raison de travail, une maladie grave, la maternité, la réalisation de recherches ou d'études, obligeant le ressortissant étranger à quitter le territoire de l'UE ne sont pas comptabilisés dans le calcul de ces cinq ans.

Pour obtenir le statut de résident de longue durée, le ressortissant d'un pays extérieur à l'UE doit fournir la preuve qu'il dispose, pour lui et pour sa famille (si elle est à sa charge) de ressources stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins sans recourir au système d'aide sociale du pays de l'UE et d'une assurance maladie (article 5§1). Pour comparer avec les ressortissants européens qui vivent dans un autre pays de l'UE, ces derniers doivent, pour continuer de jouir de la libre circulation, démontrer qu'ils disposent de ressources stables et suffisantes et d'une assurance maladie, après trois mois de séjour dans le pays d'accueil (cf directive 2004/38/CE, sauf autres cas, à l'article 7 de cette même directive).

Pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, le statut de résident de longue durée peut être refusé par l'État membre d'accueil (article 6§1).

ii) Les conséquences du statut de résident de longue durée

Elles sont au nombre de trois : l'égalité de traitement avec les nationaux (article 11), la protection contre l'éloignement (article 12), et le droit de séjour dans les autres

pays de l'UE (articles 14 et suivants). Nous allons ici expliquer les droits acquis en vertu des articles 11 et 12, mais nous passerons sous silence la troisième conséquence du statut de résidence de longue durée, à savoir le droit de séjour dans les autres pays de l'Union Européenne, car cela ne concerne pas directement notre mémoire.

***) L'égalité de traitement avec les nationaux (article 11)**

Une fois acquis le statut de résident de longue durée, le ressortissant étranger a droit à l'égalité de traitement avec les nationaux (sous réserve de certaines limitations énoncées aux § suivants de l'article 11) en ce qui concerne:

- les conditions d'accès à un emploi salarié et à une activité non salariée, à condition que ces activités ne soient pas liées, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique, ainsi que les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération;
- l'éducation et la formation professionnelle, y compris les allocations et bourses d'études conformément à la législation nationale;
- la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres professionnels, conformément aux procédures nationales pertinentes;
- la sécurité sociale, l'aide sociale et la protection sociale telles qu'elles sont définies par la législation nationale;
- les avantages fiscaux;

- l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et de services à la disposition du public, ainsi que l'accès aux procédures d'attribution d'un logement;
- la liberté d'association, d'affiliation et d'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou toute organisation professionnelle, y compris les avantages qui peuvent en résulter, sans préjudice des dispositions nationales en matière d'ordre public et de sécurité publique;
- le libre accès à l'ensemble du territoire de l'État membre concerné, dans les limites prévues par la législation nationale pour des raisons de sécurité ;

****) La protection contre l'éloignement (article 12)**

L'article 12 de la directive 2003/109/CE stipule :

- à son §1 que le comportement justifiant une décision d'éloignement doit constituer une menace actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, pour que la personne en cause soit susceptible d'être éloignée.
- Le §2 alinéa 2 de l'article 27 de la directive 2004/38/CE stipule quant à lui entre autres, que le comportement de l'étranger concerné constitue une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». On constate donc que dans le libellé des deux articles relatifs à la protection contre l'expulsion, les critères inscrits à la directive 2004/38/CE sont

plus détaillées et la protection du ressortissant contre l'éloignement est plus importante que dans la directive 2003/109/CE. En outre, l'article 27 (2) de la directive 2004/38/CE spécifie que seul le comportement personnel de l'individu doit être à la base de la mesure d'expulsion, qui doit se fonder sur le principe de proportionnalité. En sus, « *l'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures* »⁵⁴.

- En aucun cas, des raisons économiques ne pourront justifier une telle décision (§2). En outre, les critères suivants doivent être pris en considération par les pays de l'UE avant de prendre une décision d'éloignement contre une personne résidente de longue durée: a) la durée de la résidence sur leur territoire; b) l'âge de la personne concernée; c) les conséquences pour elle et pour les membres de sa famille; d) les liens avec le pays de résidence ou l'absence de liens avec le pays d'origine. On note que le §1 de l'article 28 de la directive 2004/38/CE relative à la libre circulation des citoyens de l'UE donne une liste non exhaustive de critères nombreux à prendre en compte dans la prise de décision d'éloignement, au contraire de l'article 12 de la directive 2003/109/CE⁵⁵.

⁵⁴ Directive 2004/38/CE, *supra* note 3.

⁵⁵ Directive 2003/109/CE, *supra* note 10; UE, Synthèses de la législation de l'UE, « Statut des ressortissants de pays extérieurs à l'UE résidents de longue durée, Directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée », (5/5/2011), en ligne : Europa, <http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/free_movement_of_persons_asylum_immigration/123034_fr.htm> (consulté le 2 août 2013)

Ainsi, la directive 2004/38/CE assure une protection plus renforcée contre l'expulsion que la directive 2003/109/CE. Pour résumer, les différences entre ces deux textes sont les suivantes :

- Tout d'abord, la liste des critères à prendre en compte pour expulser est exhaustive dans la directive 2003/109/CE, alors qu'elle ne l'est pas dans la directive 2004/38/CE. En outre, ces critères de la directive 2004/38/CE sont à prendre en compte peu importe la durée de résidence du citoyen européen, alors qu'ils sont à prendre en compte, dans la directive 2003/109/CE, seulement concernant les résidents d'États tiers de longue durée.
- Ensuite, la directive 2004/38/CE oblige à prendre en considération l'état de santé de l'individu que l'on souhaite expulser, et une protection supplémentaire est accordée aux citoyens communautaires présents depuis plus de dix ans, et pour les mineurs. Ces personnes ne peuvent être expulsées que pour des « *raisons impérieuses de sécurité publique* »; le comportement personnel de l'individu concerné doit représenter une menace réelle et suffisamment sérieuse affectant l'un des intérêts fondamentaux de la société (affaire 67/74, *Carmelo Angelo Bonsignore v. Oberstadtdirektor der Stadt Köln* (1975)⁵⁶ et affaire 30/77, *Régina v. Pierre Bouchereau* (1977)⁵⁷). Des condamnations présentes du

⁵⁶ *Carmelo Angelo Bonsignore contre Oberstadtdirektor der Stadt Köln*, Cour de Justice de l'Union européenne, 26 février 1975, affaire 67-74, en ligne : Eurlex : <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61974CJ0067:FR:PDF>> (consulté le 14 janvier 2014)

⁵⁷ *Régina contre Pierre Bouchereau*, Cour de Justice de l'Union européenne, 27 octobre 1977, affaire 30-77, en ligne: Eurlex: <http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61977CJ0030> , point 29.

ressortissant communautaire concerné ou d'un membre de sa famille ne garantissent pas automatiquement un ordre d'expulsion.

Toutes ces dispositions ne sont pas prévues par la directive 2003/109/CE⁵⁸.

Nous verrons dans les deuxième et troisième parties de notre mémoire si la CJUE et la Cour européenne des droits de l'homme rapproche la situation des travailleurs turcs et européens relativement à leur protection contre l'expulsion.

⁵⁸ Morano-Foadi et Andreadakis, *supra* note 50 à la p. 1078.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE:

Au regard du droit applicable à la liberté de circulation et à la protection contre l'expulsion des citoyens européens et des travailleurs turcs dans l'Union européenne, on peut observer des similarités : chaque catégorie bénéficie en théorie des mêmes droits concernant la liberté de circulation des travailleurs, la liberté d'établissement (et la libre prestation de services) ; le droit d'association Turquie/UE stipulant qu'il doit être interprété par analogie avec les articles du traité CE qui prévoient ces droits. En outre, en application des directives 2004/38/CE et 2003/109/CE, une certaine protection contre l'expulsion s'acquiert après une résidence ininterrompue de cinq années sur le territoire de l'État membre d'accueil.

Toutefois, des différences de traitement s'observent dans le droit applicable à ces deux catégories d'immigrants dans ce domaine. En effet, tout d'abord, le traité de Maastricht, en introduisant le concept de « citoyenneté européenne », a avantagé les citoyens européens, concernant leur liberté de circulation et leur protection contre l'expulsion par rapport aux travailleurs étrangers, et notamment turcs. Ensuite, la *Directive 2004/38/CE relative à la liberté de circulation des citoyens européens et des membres de leur famille dans l'Union européenne* comprend des critères plus précis et plus stricts que la *Directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers de longue durée*, quant aux conditions qui peuvent justifier une mesure d'éloignement. On peut également ressentir une certaine réticence de la part des

institutions européennes et des États membres de l'UE à avancer dans le domaine de la liberté de circulation des ressortissants turcs dans l'UE. Les ressortissants turcs sont en sus concernés par des instruments juridiques disparates quant à leur protection contre l'expulsion, ce qui rend peu aisée la compréhension de leur situation.

Examinons dans une deuxième partie l'interprétation par la Cour de Justice de l'Union européenne du droit applicable à la liberté de circulation et à la protection contre l'expulsion des ressortissants travailleurs turcs et européens dans l'UE.

PARTIE II: L'INTERPRÉTATION PAR LES JUGES EUROPÉENS DE L'ÉTENDUE DE LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS CONTRE L'EXPULSION DE L'ÉTAT D'ACCUEIL

En application du droit de l'Union européenne, le degré de protection contre l'expulsion d'un individu dépend de sa nationalité et de sa citoyenneté, ce qui crée une stratification dans les droits parmi les individus vivant dans l'Union européenne. Ainsi, selon qu'il s'agit d'un ressortissant de l'Union européenne, ou d'un ressortissant d'un pays tiers, la protection contre l'expulsion sera plus ou moins grande.

Ensuite, l'intérêt économique et la durée de résidence au sein de l'UE sont d'autres facteurs qui influent sur cette protection.

Les exceptions au principe de la libre circulation sont inscrits à l'article 45(3) du TFUE qui prévoit que des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique peuvent restreindre cette liberté⁵⁹.

De manière générale, on remarque que plus l'intégration de l'individu dans l'État d'accueil est forte, plus son expulsion sera difficile, et ce, tant à l'égard des citoyens européens que des ressortissants des États tiers. Les deux directives communautaires le prévoient, à savoir la *Directive 2004/38/CE sur la libre circulation*

⁵⁹ *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, signé le 13 décembre 2007, en ligne : Eurlex : <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2008:115:0047:0199:fr:PDF>> (consulté le 10 janvier 2014)

des ressortissants européens et des membres de leur famille, et la Directive 2003/109/CE sur la libre circulation des ressortissants d'États tiers de longue durée.

Cela est confirmé, comme nous le verrons dans cette partie, par la CJUE.

Dans la mesure où le droit dérivé de l'UE, c'est-à-dire les directives 2004/38/CE et 2003/109/CE, assure une liberté de circulation ainsi qu'une protection contre l'expulsion plus forte aux citoyens européens qu'aux travailleurs turcs, il est primordial de se demander si la CJUE limite ces différences de traitement.

Pour répondre à cette question, nous examinerons, dans cette deuxième partie, l'interprétation par cette Cour du droit applicable.

II.1 La jurisprudence de la CJUE relative à la protection renforcée contre l'expulsion des citoyens européens

Comme le remarque Dora Kostakopoulou, l'aboutissement de la citoyenneté européenne est une conséquence de la gouvernance des juges⁶⁰.

Il ressort de la lecture de l'article 28 de la directive 2004/38 que plus l'intégration du citoyen européen est forte dans l'État d'accueil, plus son expulsion sera difficile. Voyons dans quelle mesure la CJUE a interprété cet article par une analyse de certains de ses arrêts récents sur cette question.

⁶⁰ Dora Kostakopoulou, «The European Court of Justice, member state autonomy and European union citizenship: conjunctions and disjunctions», dans B. DE WITTE and Hans-W. MICKLITZ (eds.) *The European Court of Justice and the Autonomy of the Member States*, Leiden, Intersentia, 2012), pp. 175-203, p. 2 (the term 'governing with judges' is borrowed from A. STONE-SWEET, *Governing with Judges: Constitutional Politics in Europe*, Oxford: Oxford University Press, 2000.)

Les arrêts discutés dans cette sous-partie ont été sélectionnés car ils sont les plus récents et pertinents pour décrire l'interprétation évolutive de la CJUE du contenu du droit dérivé relatif à la protection renforcée contre l'expulsion des citoyens européens. Il s'agit, dans les deux jurisprudences, de citoyens européens résidant depuis plus de dix ans sur le territoire de l'Etat d'accueil donc pouvant bénéficier de la protection renforcée contre l'expulsion, et ayant fait l'objet de mesure d'éloignement après avoir commis des crimes d'une certaine gravité. Nous comparerons dans une seconde sous-partie ces jurisprudences avec celles relatives aux travailleurs turcs contre l'expulsion.

II.1.1 La décision *Tsakouridis* de 2010 : la définition du contenu des « raisons impérieuses de sécurité publique » en cas de protection renforcée contre l'expulsion

Dans sa décision *Land Baden-Württemberg c. Panagiotis Tsakouridis*⁶¹ du 23 novembre 2010, la CJUE est venue apporter des précisions sur les contours et le contenu des « *raisons impérieuses de sécurité publique*⁶² » qui justifient l'éloignement d'un ressortissant européen d'un Etat membre d'accueil lorsqu'il y a séjourné depuis plus de dix ans et également sur les éléments qui constituent la protection renforcée contre l'éloignement.

Le droit applicable est le §3 sous a) de l'article 28 de la directive 2004/38 qui confère, comme nous l'avons vu dans la première partie de notre mémoire une

⁶¹ *Land Baden-Württemberg c. Panagiotis Tsakouridis*, Cour de Justice de l'Union européenne (grande chambre), affaire C-145/09, 23 novembre 2010, en ligne : Eurlex : <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62009CJ0145:FR:HTML>> [*Tsakouridis*]

⁶² cf la différence concernant l'expression utilisée entre les versions française et anglaise, allemande à la page 29 du mémoire, Première partie.

protection renforcée aux ressortissants de l'UE contre l'expulsion après avoir résidé dix ans dans un autre État membre. La version anglaise (et allemande également) du §3 sous a) de l'article 28, repris par la CJUE, prévoit que c'est à l'État membre d'accueil de définir lui-même les « *raisons impérieuses de sécurité publique* » (« *imperative grounds of public security* ») qui justifient cette expulsion. L'article 27 de la directive 2004/38/CE s'applique également pour connaître les principes généraux relatifs à l'expulsion d'un citoyen européen.

Dans cette affaire, un ressortissant grec, M. Tsakouridis, né et ayant passé la quasi-totalité de sa vie en Allemagne « *a fait l'objet d'une mesure d'éloignement vers la Grèce le 28 août 2007 après avoir été condamné à plus de cinq ans d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants en bande organisée* ». Il a fait appel de ce jugement, et la Cour administrative du Bad-Württemberg, qui intervient donc en appel, a posé une question préjudicielle à la CJUE concernant deux éléments : premièrement, les conditions d'acquisition et de perte de la protection renforcée, et deuxièmement, ce que recouvre la notion de « *raisons impérieuses de sécurité publique* »⁶³.

À la première question des conditions pour bénéficier de la protection renforcée contre l'éloignement, la CJUE répond qu'il faut avoir résidé pendant une durée minimum de dix ans avant la mesure d'éloignement. Au sein de cette période, les absences de l'individu, la durée de ces absences, la fréquence, les raisons de ces

⁶³ UE, Commission européenne, Service juridique, Résumés d'arrêts importants, (*Land Baden-Württemberg c/ Panagiotis Tsakouridis*, CJUE, affaire C-145/09, arrêt du 23 novembre 2010), mars 2011, en ligne : Europa <http://ec.europa.eu/dgs/legal_service/arrets/09c145_fr.pdf> (consulté le 2 août 2013) [*Commission européenne, Tsakouridis*]

absences et aussi la question de savoir si ces absences ont conduit à un déplacement du centre des intérêts professionnels, personnels et familiaux du citoyen européen doivent être prises en compte⁶⁴.

Concernant la deuxième question relative au contenu des raisons impérieuses de sécurité publique qui justifient l'éloignement d'une personne qui bénéficie de la protection renforcée contre l'éloignement, la CJUE exige que l'individu en cause ait causé :

- une atteinte à la sécurité publique de l'État d'accueil d'une gravité particulièrement élevée. En l'espèce, la CJUE estime que le trafic de stupéfiants en bande organisée serait de nature à « *menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de tout ou partie de la population* »⁶⁵.
- En sus, la CJUE rappelle les critères de l'article 27 § 2 de la directive 2004/38/CE en application desquels l'État doit, avant de prendre sa décision d'éloignement, prendre en considération le comportement personnel de la personne concernée qui doit représenter une menace réelle et actuelle⁶⁶.
- En outre, la mesure d'éloignement ne peut pas être fondée sur l'existence de condamnations pénales antérieures ou des raisons de prévention générale⁶⁷.
- Finalement, les autorités nationales doivent examiner si en l'espèce la mesure d'éloignement est proportionnée au but poursuivi au regard notamment, en

⁶⁴ *Tsakouridis*, *supra* note 61 au point 38.

⁶⁵ *Ibid.* au point 56.

⁶⁶ *Ibid.* au point 48; *Directive 2004/38/CE supra*, note 3.

⁶⁷ *Ibid.* au point 48.

application du § 1 de l'article 28, « *de la nature et de la gravité de l'infraction commise, de la durée du séjour de l'intéressé dans l'État membre d'accueil, de la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction et de la conduite de l'intéressé pendant cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'État membre d'accueil*⁶⁸ ».

La CJUE semble ici reprendre certains critères posés par la Cour EDH dans l'arrêt *Boultif*⁶⁹ en 2001 (que nous verrons à la fin de la troisième partie de notre mémoire), qui n'apparaissent pas dans la directive 2004/38/CE. Ainsi, outre les critères d'intégration de l'individu qui sont présents à la fois dans la directive 2004/38/CE et dans la décision *Boultif* de 2001, « *la nature et la gravité de l'infraction commise, le temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et le comportement durant cette période* »⁷⁰ ont été posés par la Cour EDH dans cet arrêt *Boultif*. Monsieur Boultif est un ressortissant tiers à l'UE résidant de longue durée en Suisse – pays partie à la *Convention européenne des droits de l'homme*. Monsieur Boultif était également marié à une Suissesse. Il est ainsi intéressant de noter maintenant, mais on l'étudiera à la fin de notre mémoire, pour montrer que la CJUE a été influencée par la Cour EDH dans l'interprétation du contenu de la protection contre l'expulsion. Ce qui est frappant c'est que, comme nous l'avons vu dans la première partie du mémoire, les ressortissants

⁶⁸ *Ibid.* au point 53.

⁶⁹ *Boultif c. Suisse*, 2 août 2001, Cour Européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), affaire requête n° 54273/00, en ligne: HUDOC <[http://hudoc.echr.coe.int/sites/ra/pages/search.aspx?i=001-64178#{"itemid":\["001-64178"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/ra/pages/search.aspx?i=001-64178#{)> [*Boultif*] (consulté le 2 août 2013)

⁷⁰ *Boultif*, *Ibid.* au point 48 § 2.

européens sont sensés bénéficier d'une protection plus grande contre l'expulsion que les ressortissants des États tiers. Pourtant, en reprenant les mêmes critères que ceux posés par la Cour EDH, la CJUE entend rapprocher les situations des deux catégories d'immigrants, à savoir, citoyens européens et ressortissants de pays tiers de longue durée. En l'espèce, la CJUE estime qu'en raison du fait que M. Tsakouridis est né et a passé la quasi-totalité de sa vie en Allemagne, l'État devra avancer de très solides raisons pour justifier la mesure d'éloignement⁷¹.

Ainsi, dans cette décision *Tsakouridis*, la CJUE adopte une position très restrictive concernant le pouvoir de l'État d'accueil de définir ce qui constitue des raisons impérieuses de sécurité publique afin d'expulser un citoyen européen résidant de longue durée dans cet État.

Toutefois, dans un récent arrêt du 22 mai 2012, *P. l c. Oberbürgermeisterin der Stadt Remscheid*, la CJUE est venue élargir le pouvoir des États de définir ce qui constitue une menace à la sécurité publique toujours en ce qui concerne les citoyens européens résidant depuis plus de dix ans dans le territoire d'un autre État membre, et qui sont donc protégés de manière renforcée contre l'expulsion.

⁷¹ Commission européenne, *Tsakouridis*, supra note 63.

II.1.2 La décision *P.I. c. Oberbürgermeisterin der Stadt Remscheid* en mai 2012 : vers une extension du pouvoir des États dans la détermination de ce qui constitue les « *raisons impérieuses de sécurité publique* » ?

En l'espèce, M.I., de nationalité italienne, est né en Italie le 3 septembre 1965 et vit en Allemagne depuis 1987. Depuis son arrivée en Allemagne en 1987, il s'est vu délivré une carte de séjour, qui a été renouvelée plusieurs fois par la suite. « *Il n'a terminé aucune scolarité ou formation professionnelle et n'a travaillé en Allemagne que de façon temporaire. M.I. a cinq frères et sœurs, dont certains vivent en Allemagne et les autres en Italie. Depuis son arrestation, au mois de janvier 2006, sa mère habite, en partie en Allemagne et, en partie, en Italie*⁷². » Le tribunal régional de Cologne l'a condamné le 16 mai 2006 – passé en force de chose jugée le 28 octobre 2006 – à une peine privative de liberté de sept ans et six mois pour atteinte sexuelle, agression sexuelle et viol sur une mineure, en l'espèce la fille de sa compagne d'alors, âgée au moments des faits de 8 ans. Le 6 mai 2008, une décision constate la perte du droit d'entrée et de séjour de M.I. sur le territoire allemand et ordonne l'éloignement immédiat⁷³. M.I. fait appel de cette décision, et la Cour d'appel allemande pose une question préjudicielle à la CJUE sur le sens à donner à l'article 28 §3 de la directive 2004/38/CE, en particulier sur le fait de savoir si la notion de « *raisons impérieuses de sécurité publique* » recouvre uniquement des menaces pour la sécurité intérieure et

⁷² *P.I. contre Oberbürgermeisterin der Stadt Remscheid*, Cour de Justice de l'Union Européenne (grande chambre), 22 mai 2012, en ligne : InfoCuria <<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=122961&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=4226077>> (consulté le 2 août 2013) au point 9, [*P.I.*].

⁷³ *P.I.*, *Ibid.* aux points 10 et 11.

extérieure de l'État, « *comprise comme la pérennité de l'État avec ses institutions et ses services publics essentiels, la survie de la population ainsi que les relations extérieures et la cohabitation pacifique des peuples*⁷⁴ ».

La question est donc ici de savoir quelle est la marge de manœuvre de l'État d'accueil dans la définition de ces motifs qui vont conduire à l'expulsion du citoyen européen en cause.

La CJUE reprend le raisonnement développé dans sa décision *Tsakouridis* en novembre 2010 en rappelant que la notion de « *raisons impérieuses de sécurité publique* » du §3 de l'article 28 est « *considérablement plus stricte* » que les « *motifs graves* » exigés dans le § 2 de cet article. Ainsi, ce n'est que dans des « *circonstances exceptionnelles* » que des citoyens européens résidant de longue durée, soit plus de dix ans, sur le territoire d'un autre État membre peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion⁷⁵.

Toutefois, l'apport principal de la décision *P.I. c/ Oberbürgermeisterin der Stadt Remscheid* se trouve en ce qu'elle s'appuie sur l'article 83 §1 du TFUE relatif « *aux domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes* » - pour créer l'espace pénal européen – pour interpréter la directive 2004/38, et donc le contenu des « *raisons impérieuses de sécurité publique* ».

⁷⁴ *P.I.*, *Ibid.* au point 14.

⁷⁵ *Ibid.* au point 40.

L'article 83§1 du TFUE énumère l'exploitation sexuelle des enfants parmi sa liste des domaines de criminalité. La Cour estime qu'il est donc :

« loisible aux Etats membres de considérer que des infractions pénales telles que celles figurant à l'article 83, § 1, deuxième alinéa, du TFUE constituent une atteinte particulièrement grave à un intérêt fondamental de la société, susceptible de représenter une menace directe pour la tranquillité et la sécurité physique de la population, et, partant, de relever de la notion de « raisons impérieuses de sécurité publique » pouvant justifier une mesure d'éloignement au titre de l'article 28, § 3, de la directive 2004/38.»⁷⁶

Ainsi, la décision *Remscheid* permet une plus grande souveraineté dans l'appréciation des conditions pouvant constituer des raisons impérieuses de sécurité publique, contrairement à sa décision *Tsakouridis* qui semblait restreindre ce pouvoir des États concernant les citoyens européens ayant une protection renforcée contre l'expulsion.

La Cour finit pourtant par reprendre son raisonnement strict pour définir si un État peut adopter une mesure d'éloignement lorsqu'il est protégé de manière renforcée contre l'expulsion. Ainsi, elle rappelle au point 34 de sa décision que 'même si un État peut défendre une conception de la sécurité publique selon ses valeurs propres, toute mesure d'éloignement est subordonnée :

« à ce que le comportement de la personne concernée représente une menace réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société ou de l'État membre d'accueil, constatation qui implique, en général, chez l'individu concerné, l'existence d'une tendance à maintenir ce comportement à l'avenir⁷⁷ ».

⁷⁶ *Ibid.* au point 28.

⁷⁷ *Ibid.* au point 34.

L'État d'accueil doit également tenir compte de la durée de séjour de l'intéressé, de son âge, de son état de santé, ou de son intégration sociale et culturelle⁷⁸.

Ce qui ressort visiblement de ces deux arrêts récents de la CJUE est qu'en raison de la longue durée de résidence (plus de 10 ans) sur le territoire de l'État membre d'accueil, les « *raisons impérieuses de sécurité publique* » sont très difficiles à atteindre. Le comportement personnel de l'individu doit poser une menace réelle et actuelle à un intérêt fondamental de la société. Les critères de l'intégration sociale, familiale et économique sont également à prendre en compte. Et le critère qui semble être le plus important est « *la tendance de l'individu en cause de maintenir son comportement à l'avenir* ».

Voyons dans quelle mesure cette jurisprudence se rapproche de celle relative aux ressortissants turcs et tiers à l'UE.

II.2 La jurisprudence de la CJUE relative aux travailleurs turcs

Les travailleurs turcs bénéficient, outre la directive 2003/109/CE, d'un accord bilatéral d'association avec l'UE, l'Accord d'Ankara, suivi de nombreuses décisions du Conseil d'Association Turquie/UE.

⁷⁸ Myriam Benlolo-Carabot, «Expulsion des citoyens de l'UE: interprétation stricte de la menace à l'ordre public (CJUE, GC, 22 mai 2012, P.I c/ Oberbürgermeisterein der Stadt Remscheid) », (2 juin 2012), en ligne : Combats pour les droits de l'homme <<http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/2012/06/02/expulsion-des-citoyens-de-lue-interpretation-strict-de-la-menace-a-lordre-public-cjue-gc-22-mai-2012-p-i-c-oberburgermeisterein-der-stadt-remscheid/>> (consulté le 2 août 2013)

Alors que le droit applicable semble être à la défaveur des ressortissants turcs par rapport aux citoyens européens dans le domaine de la liberté de circulation et de la protection contre l'expulsion, la CJUE joue un rôle proactif dans la reconnaissance de ces droits aux travailleurs turcs (II.2.1). Nous verrons ensuite sa jurisprudence relative à la protection contre leur expulsion (II.2.2).

II.2.1 Le rôle proactif de la CJUE dans la reconnaissance de la libre circulation aux ressortissants turcs

Au regard de la stagnation du droit d'association UE/Turquie concernant la libre circulation des travailleurs, la CJUE est devenue le moteur principal de l'intégration entre l'UE et la Turquie dans le domaine de la libre circulation des personnes en interprétant les clauses de standstill et les dispositions relatives à la non discrimination de manière large et par analogie avec le droit applicable aux travailleurs européens, en étant quelquefois à la limite de sa compétence⁷⁹. Ce rôle s'est notamment retrouvé dans la reconnaissance du statut de travailleurs à certaines autres catégories d'immigrants turcs (a), et par l'interprétation des clauses de standstill comprises dans le droit d'association (b). Ainsi, nous allons étudier dans cette première sous-partie la jurisprudence de la CJUE relative à la liberté de circulation des travailleurs turcs, ce que nous n'avons pas fait au regard des citoyens européens, car la CJUE a eu un rôle

⁷⁹ *Wiesbrock, supra* note 18 à la p. 423.

créateur et proactif au sujet des immigrants turcs, pour rapprocher leur situation de celle des citoyens européens dans ce domaine.

a) *La reconnaissance du statut de travailleur à un plus grand nombre d'immigrants turcs*

Ce rôle actif de la CJUE s'est d'abord retrouvé dans le fait qu'elle a reconnu la qualité de travailleurs à certains immigrants turcs, qui pouvaient alors bénéficier de la décision 1/80 relative à la libre circulation des travailleurs, en appliquant le droit relatif à la libre circulation des travailleurs européens. En outre, elle rappelle la primauté du droit de l'UE, et l'effet direct du droit d'association.

En effet, pour pouvoir bénéficier des droits relatifs à la libre circulation des travailleurs que confère la décision 1/80, les ressortissants turcs doivent avoir le statut de travailleur. Plus précisément, pour bénéficier de l'article 6(1) de cette décision et donc avoir droit dans l'État membre concerné,

« après un an d'emploi régulier, au renouvellement du permis de travail auprès du même employeur s'il dispose d'un emploi, après trois ans d'emploi régulier et sous réserve de la priorité à accorder aux travailleurs des États membres de la Communauté, de répondre dans la même profession auprès d'un employeur de son choix à une autre offre, faite à des conditions normales, enregistrée auprès des services de l'emploi de cet État membre et après quatre ans d'emploi régulier, du libre accès à toute activité salariée de son choix⁸⁰ »,

⁸⁰ *Décision 1/80, supra note 43.*

les travailleurs turcs doivent appartenir au marché régulier de l'emploi de l'État membre d'accueil. Les affaires *Payir et autres* en 2008⁸¹, et *Hava Genc* en 2010⁸² concernent notamment des nationaux turcs admis pour des raisons autres que l'emploi et qui estiment pouvoir bénéficier de la décision 1/80. L'affaire *Payir et autres* concerne d'une part une requérante, Ezgi Payir, qui avait reçu une autorisation d'entrée au Royaume-Uni pour une durée de deux ans dans le cadre d'un placement au pair, et d'autre part Burhan Akyuz et Birol Ozturk, deux étudiants qui travaillaient à temps partiel (20 heures par semaine, périodes de vacances exceptées) parallèlement à leurs études. Ces deux requérants ont demandé une prorogation de leur titre de séjour au Royaume-Uni après leurs études dans le but de pouvoir continuer d'y travailler (ils travaillaient depuis plus d'un an pour le même employeur). Les trois requérants, qui ont fait leur demande de prorogation de titre de séjour au Secretary of State for the Home Department, arguaient du fait que comme ils travaillaient, depuis plus de deux ans – concernant la jeune fille au pair – et depuis plus d'un an – concernant les deux étudiants –, ils pouvaient bénéficier de l'article 6(1) de la décision 1/80 relative aux travailleurs turcs dans l'Union Européenne. Le Secretary of State for the Home Department a rejeté leur demande au motif que les étudiants qui exercent une activité à temps partiel et les employés au pair ne peuvent pas se prévaloir de l'article 6(1) de la

⁸¹ *Ezgi Payir et autres c. Secretary of State for the Home Department*, Cour de Justice de l'Union européenne (3e chambre): 24 janvier 2008, affaire C-294/06, en ligne: Curia: <http://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?jsessionid=9ea7d2dc30db41c1dfe4f6594a5d966be979ab766062.e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxuMbxfo?text=&docid=69922&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=324789> > [*Ezgi Payir*].

⁸² *Hava Genc v. Land Berlin*, CJUE, deuxième chambre, 4 février 2010, en ligne : CSDLE http://csdle.lex.unict.it/Archive/LW/EU%20social%20law/EU%20case-law/Judgments/20101214-011905_C_14_09enpdf.pdf > [*Hava Genc*].

décision 1/80. Les requérants se sont pourvus devant la High Court of Justice, Queen Bench Division qui ont accueilli leur recours et annulé la décision du Secretary of State, au motif que les demandeurs relevaient du champ d'application de l'article 6(1) de la décision 1/80. Ce dernier a fait appel de cette décision devant la Court of Appeal qui a posé à la Cour de Justice de l'Union Européenne des questions préjudicielles concernant les deux catégories de requérants dans cette affaire⁸³. Dans l'affaire *Hava Genc*, la requérante avait été admise dans l'UE comme membre de la famille d'un travailleur turc, et avait, en application de l'article 7 de la décision 1/80 pris un emploi à temps partiel comme femme de ménage.

La question dans ces deux affaires était de savoir si les requérants remplissaient les critères du travail légal et étaient dûment enregistrés comme appartenant au marché du travail de l'État membre d'accueil pour pouvoir bénéficier de l'article 6(1) de la décision 1/80 relative aux travailleurs turcs. La CJUE a rappelé, dans l'arrêt *Payir* que l'article 6(1) de la décision 1/80 pose les trois conditions suivantes : la première porte sur la qualité de travailleur ; elle rappelle qu'il est de jurisprudence constante de se référer à l'interprétation de la notion de travailleur en droit communautaire pour déterminer la portée de la même notion employée par l'article 6(1) de la décision 1/80. Ainsi, pour correspondre au concept du travailleur tel qu'il s'applique aux autres citoyens de l'UE, le travailleur turc dans l'UE doit poursuivre des activités

⁸³ *Ezgi Payir*, *supra* note 81.

économiques qui soient à la fois « *non-marginales, réelles et effectives* »⁸⁴. Selon la Cour, « la caractéristique essentielle de la relation de travail est la circonstance qu'une personne accomplit, pendant un certain temps, au profit d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contreparties desquelles elle perçoit une rémunération (voir arrêt Birden, CJUE, 26/11/1998, C-1/97) »⁸⁵. La deuxième condition posée par l'article 6(1) de la décision 1/80 est l'appartenance au marché régulier de l'emploi. C'est-à-dire que les travailleurs doivent s'être conformés à l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires de l'Etat membre d'accueil et ont le droit d'exercer une activité professionnelle sur son territoire⁸⁶. C'est le cas concernant les requérants dans l'arrêt Payir. La troisième condition est l'existence d'un emploi régulier, à savoir stable et non précaire sur le marché de l'emploi de l'Etat membre d'accueil et à ce titre l'existence d'un droit de séjour non contesté⁸⁷.

Ces conditions sont reprises par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Genc*, et elle ajoute qu'en raison de la primauté du droit de l'UE et de l'effet direct de l'article 6 de la décision 1/80, les États membres ne peuvent rajouter des conditions à la résidence ou à l'emploi des travailleurs turcs une fois que les conditions de l'article 6 de la décision 1/80 sont remplies. Ce qui signifie que le droit d'accéder au marché du travail dans l'État membre européen d'accueil est indépendant des conditions en vertu desquelles les droits d'entrée et de résidence dans l'État d'accueil

⁸⁴ *Ezgi Payir*, *supra* note 81 au point 28.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ *Ibid.* au point 29.

⁸⁷ *Ibid.* au point 30.

ont été accordés⁸⁸. Ce raisonnement de la CJUE relativement à « l'élargissement » du droit de bénéficiaire de l'article 6(1) est en opposition avec la position des autorités britanniques, allemandes, italiennes et néerlandaises dans l'arrêt *Payir* de 2008. En effet, ce sont les États membres qui ont l'entière souveraineté pour accepter les ressortissants turcs sur leur territoire et dans le marché du travail. Or, si la CJUE a le pouvoir de changer le statut de certains ressortissants turcs en statut de travailleurs afin qu'ils bénéficient de l'article 6(1) de la décision 1/80, cela limite considérablement le pouvoir des États membres de contrôler l'immigration de travailleurs turcs⁸⁹. Dans l'arrêt *Payir* de 2008, les gouvernements néerlandais et allemand ont déduit de cette interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne que la seule politique pour réguler le marché du travail à leur disposition serait de réglementer et de diminuer considérablement le nombre de ressortissants turcs venus dans un État membre de l'UE pour étudier – car la directive 2004/114/CE permet aux étudiants de pays tiers de prendre un emploi d'au moins 10 heures par semaine –⁹⁰. Une telle conclusion a été faite concernant la liberté d'établissement dans l'arrêt *Oguz* en juillet 2011 : un ressortissant turc, qui avait été accepté sur le territoire britannique comme étudiant, était devenu auto-entrepreneur et estimait pouvoir bénéficier de la clause de standstill relative à la liberté d'établissement et de prestation de services de l'article 41(1) du

⁸⁸ Wiesbrock, *supra* note 18 à la p. 430 et *Hava Genc*, *supra* note 82 aux points 27-33.

⁸⁹ Wiesbrock, *ibid.* à la p. 431.

⁹⁰ Décision *Payir*, opinion de l'Avocat général Kokott rendue le 18 juillet 2007. La Reine, sur la requête d'Ezgi Payir, Burhan Akyuz et Birol Ozturk contre Secretary of State for the Home Department, affaire C-294/06, en ligne: Eurlex (Europa) <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62006CC0294:EN:NOT>> , au point 60 (consulté le 2 août 2013)

protocole additionnel de 1970. La CJUE lui a donné raison en suivant le même raisonnement que dans la décision *Payir*⁹¹.

L'étude de ces deux arrêts et des différentes décisions relatives aux travailleurs turcs rendues par la CJUE fait apparaître la volonté de cette Cour « de consacrer, si non une identité, au moins une équivalence entre le statut de ces derniers et le statut des travailleurs migrants au sein de l'Union »⁹². Il n'y a pas eu d'arrêts plus récents faisant une interprétation plus restrictive de l'article 6(1) de la décision 1/80. En outre, en interprétant les différents droits relatifs à la liberté de circulation des travailleurs turcs sur le territoire européen, la CJUE « s'inspire très clairement de sa jurisprudence développée pour les citoyens européens »⁹³. La CJUE s'inspire aussi de l'objectif de libre circulation inscrit dans l'accord d'association de 1963 et dans le protocole additionnel de 1970 pour rapprocher la situation des travailleurs turcs et des citoyens européens.

La CJUE s'est également basée sur les clauses de standstill pour garantir la libre circulation des travailleurs :

⁹¹ *Tural Oguz v. Secretary of State for the Home Department*, 21 juillet 2011, Cour de Justice de l'Union Européenne (deuxième chambre), C-186/10, en ligne: Eurlex (Europa) <<http://curia.europa.eu/juris/celex.jsf?celex=62010CJ0186&lang1=en&type=NOT&ancre=>>> (consulté le 2 août 2013)

⁹² Ljupcho Grozdanovski, « Le rapprochement du régime des travailleurs turcs de celui des citoyens européens dans l'arrêt Genc », (9 février 2010), en ligne: Centre d'études juridiques européennes: <<http://www.ceje.ch/component/content/article/286-2010/libre-circulation-des-personnes-visas-asile/334-le-rapprochement-du-regime-des-travailleurs-turcs-de-celui-des-citoyens-europeens-dans-larret-genc.html>>

⁹³ *Ibid.*

b) L'interprétation large des clauses de standstill par la CJUE

Des clauses de standstill s'appliquent également aux travailleurs, aux auto-entrepreneurs et aux prestataires de services turcs et interdisent l'introduction de nouvelles restrictions. Les clauses de standstill ne permettent pas un droit d'entrée pour les travailleurs turcs. La CJUE a joué un rôle actif dans l'extension de la liberté de circulation des travailleurs turcs dans l'UE en interprétant les clauses de standstill de manière large, plaçant les travailleurs turcs sur la voie de l'égalité avec les ressortissants communautaire dans ce domaine.

Comme nous l'avions noté dans l'introduction, nous n'étudierons pas ici l'application des clauses de standstill relatives à la prestation de services, car celles qui nous intéressent sont celles qui concernent les individus qui restent longtemps sur le territoire de l'État membre d'accueil.

La CJUE a évolué quant à son interprétation des clauses de standstill, vers un élargissement de leur champ d'application. Examinons quelques décisions pour voir de quelle manière.

i) *Les arrêts joints Abatay et Sahin en 2003 : l'affirmation de l'extension du champ personnel de l'application de l'article 13 de la décision 1/80 et la nécessité d'une résidence régulière et longue sur le territoire de l'État membre d'accueil*

Dans les arrêts joints *Abatay/Sahin* de 2003⁹⁴, la CJUE estime que si la portée de l'article 13 de la décision n°1/80 n'est :

« pas limitée aux ressortissants turcs déjà intégrés au marché du travail d'un Etat membre, il n'en demeure pas moins que cette disposition se réfère aux travailleurs et aux membres de leur famille qui se trouvent sur leur territoire respectif en situation régulière en ce qui concerne le séjour et l'emploi. Il résulte de l'utilisation de ces termes que ladite clause de «standstill» ne saurait profiter à un ressortissant turc que s'il a respecté les règles de l'État membre d'accueil en matière d'entrée, de séjour et, le cas échéant, d'emploi et si, partant, il se trouve légalement sur le territoire dudit État. Les autorités nationales compétentes sont donc en droit, même depuis l'entrée en vigueur de la décision n°1/80, de renforcer les mesures susceptibles d'être prises à l'encontre des ressortissants turcs qui seraient en situation irrégulière »⁹⁵.

Ainsi, la CJUE remarque dans cet arrêt que l'article 13 de la décision 1/80 ne s'applique pas seulement aux travailleurs turcs, mais également aux membres de leur famille⁹⁶.

En outre, pour que la clause de standstill de l'article 13 de la décision 1/80 puisse s'appliquer, la CJUE déclare dans cet arrêt que le ressortissant turc doit avoir été présent sur le territoire de l'Etat membre d'accueil non seulement de manière régulière, mais également pendant une période suffisante de manière à s'y intégrer

⁹⁴ *Eran Abatay et autres (C-317/01) et Nadi Sahin (C-369/01) v. Bundesanstalt für Arbeit*, Cour de Justice de l'Union Européenne, 21 octobre 2003, en ligne : Curia

<http://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=48341&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=285326> (consulté le 2 août 2013) [*Eran Abatay*]

⁹⁵ M. T. Karayigit, «Vive la Clause de Standstill: The Issue of First Admission of Turkish Nationals into the Territory of a Member State within the Context of Economic Freedoms», (2011) 13 *European Journal of Migration and Law* 411-441, p. 424 et *Eran Abatay supra* note 94 aux points 84 et 85.

⁹⁶ *Eran Abatay*, *supra* note 94 au point 82.

progressivement⁹⁷.

ii) L'application de la clause de standstill de l'article 13 de la décision 1/80 aux conditions d'admission sur le territoire européen

Les trois cas que nous allons étudier maintenant concernent l'imposition du paiement de frais administratifs pour les ressortissants turcs pour l'acquisition ou la prorogation de leur permis de résidence. Ainsi, dans ces trois cas, la CJUE a eu à juger si ces conditions nationales d'admission étaient conformes avec, notamment, la clause de standstill de l'article 13 de la décision 1/80.

- L'arrêt *Sahin* en 2009⁹⁸:

Cet arrêt reprend et interprète en partie les apports de la décision *Abatay e.a.* de 2003 :

Ainsi, d'une part, la CJUE rappelle les points 75 à 84 de l'arrêt *Abatay e. a.*⁹⁹, en jugeant que :

« l'article 13 de la décision n° 1/80 n'est pas subordonné à la condition que le ressortissant turc concerné satisfasse aux exigences de l'article 6, paragraphe 1, de la même décision et que la portée de cette disposition n'est pas limitée aux migrants turcs exerçant une activité salariée. En effet, ces deux dispositions de la décision 1/80 visent des hypothèse distinctes, puisque l'article 6 régleme les conditions d'exercice d'un emploi permettant l'intégration progressive de l'intéressé dans l'État membre d'accueil, alors que l'article 13 concerne les mesures nationales relatives à l'accès à l'emploi, tout en englobant dans son champ

⁹⁷ *Ibid.* au point 117.

⁹⁸ *Minister voor Vreemdelingenzaken en Integratie contre T. Sahin*, Cour de Justice de l'Union européenne, 17 septembre 2009, affaire C-242/06, en ligne : Eurlex (Europa) <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62006CJ0242:FR:HTML>> (consulté le 2 août 2013) [*T. Sahin*]

⁹⁹ *Eran Abatay*, supra note 94 aux points 75 à 84.

d'application les membres de la famille dont l'admission sur le territoire d'un État membre ne dépend pas de l'exercice d'un emploi¹⁰⁰ ».

En revanche, l'article 13 de la décision 1/80 requiert que le travailleur turc ou le membre de sa famille doit avoir respecté les règles de l'Etat membre d'accueil en ce qui concerne l'entrée, le séjour et le cas échéant l'emploi, de sorte qu'il se trouve légalement sur le territoire dudit Etat¹⁰¹. Cette clause de standstill de l'article 13 de la décision 1/80 s'applique également aux membres de la famille des travailleurs turcs¹⁰².

D'autre part, la CJUE a également rappelé, dans cet arrêt *Sahin* de 2009, que la clause de standstill de l'article 13 de la décision 1/80 est de même nature que celle inscrite à l'article 41, paragraphe 1 du protocole additionnel et que ces deux clauses poursuivent un objectif identique¹⁰³. Ainsi, la CJUE estime, dans cet arrêt *Sahin*, que la jurisprudence selon laquelle :

« l'article 41, paragraphe 1 du protocole additionnel s'oppose à l'adoption, à compter de la date de l'entrée en vigueur dans l'État membre d'accueil de l'acte juridique dont cette disposition fait partie, de toutes nouvelles restrictions à l'exercice de la liberté d'établissement ou de la libre prestation des services, y compris celles portant sur les conditions de fond et/ou de procédure en matière de première admission sur le territoire de l'État membre concerné des ressortissants turcs se proposant d'y faire

¹⁰⁰ *T. Sahin*, supra note 98 aux points 50 et 51.

¹⁰¹ *T. Sahin*, supra note 98 au point 53; *Eran Abatay*, supra note 94 au point 84.

¹⁰² *Staatssecretaris van Justitie c. F. Toprak et I. Oguz*, Cour de Justice de l'Union européenne (deuxième chambre), 9 décembre 2010, affaires jointes C-300/09 et C-301/09, en ligne: Eurlex: <http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=62009CJ0300>, point 45.

¹⁰³ *Eran Abatay*, supra note 94 aux points 70 à 74; *The Queen contre Secretary of State for the Home Department, ex parte Abdulnasir Savas*, Cour de Justice de l'Union européenne (sixième chambre), 11 mai 2000, affaire c-37/98, en ligne : Eurlex : <http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61998CJ0037>, point 50.

usage des dites libertés économiques doit s'appliquer également dans le domaine de la libre circulation des travailleurs pour les ressortissants turcs (travailleurs et membres de leur famille) qui jouissent de la clause de standstill de l'article 13 de la décision 1/80 »¹⁰⁴.

Au point 67 de sa décision *Sahin*, la CJUE rappelle également l'article 59 du protocole additionnel de 1970 selon lequel, « *la République de Turquie ne saurait bénéficier d'un traitement plus favorable que celui que les Etats membres s'accordent entre eux en vertu du traité CE*¹⁰⁵ ». La CJUE énonce ensuite que l'article 13 de la décision 1/80, lu en combinaison avec cet article 59 du protocole additionnel implique qu'un ressortissant turc auquel s'appliquent ces dispositions ne saurait se voir imposer des obligations nouvelles disproportionnées par rapport à celles prévues pour les ressortissants communautaires.

« Ainsi, une réglementation nationale constitue une restriction prohibée par l'article 13 de la décision n° 1/80 dans la mesure où, aux fins de l'examen d'une demande d'octroi d'un permis de séjour ou de prorogation de la validité de celui-ci, elle impose le versement, à la charge des ressortissants turcs auxquels ledit article 13 s'applique, de droits fiscaux d'un montant considérablement plus élevé que celui réclamé dans des circonstances similaires aux ressortissants communautaires et où aucun argument pertinent de nature à justifier une différence aussi considérable n'a été invoqué »¹⁰⁶.

- L'arrêt *Commission européenne c. Royaume des Pays-Bas* en 2010¹⁰⁷ :

L'affirmation de l'application de l'article 13 de la décision 1/80 aux conditions

¹⁰⁴ *T. Sahin*, supra note 98 aux points 63 à 65; *Eran Abatay*, supra note 94 aux points 66 et 117.

¹⁰⁵ *T. Sahin*, supra note 98 au point 67.

¹⁰⁶ *T. Sahin*, supra note 98 au point 53 ; *Eran Abatay*, supra note 94 aux points 71 à 75.

¹⁰⁷ *Commission européenne c. Pays-Bas*, supra note 48.

de première admission dans l'UE

Dans cet arrêt, la CJUE énonce d'une part que l'article 13 de la décision 1/80 :

« s'oppose à l'introduction dans la réglementation néerlandaise, à compter de la date d'entrée en vigueur aux Pays-Bas de la décision n° 1/80, de toutes nouvelles restrictions à l'exercice de la libre circulation des travailleurs, y compris celles portant sur les conditions de fond et/ou de procédure en matière de première admission sur le territoire de cet État membre des ressortissants turcs se proposant d'y faire usage de cette liberté ».

La CJUE dans l'arrêt *Sahin* avait déjà exprimé cette idée que l'article 13 de la décision 1/80 devait avoir une application aussi large que l'article 41(1) du protocole additionnel. Toutefois, la CJUE dans sa décision *Commission européenne contre Royaume des Pays-Bas* énonce pour la première fois de manière claire que la clause de standstill de l'article 13 de la décision 1/80 s'applique également aux conditions de première admission¹⁰⁸.

D'autre part, la CJUE reprend sa jurisprudence *Sahin* de 2009 dans cet arrêt du 29 avril 2010 en ce qu'elle juge que les droits administratifs demandés aux ressortissants turcs pour l'obtention ou la prorogation d'un permis de séjour sont disproportionnés par rapport à ceux demandés aux ressortissants européens pour des documents similaires. La CJUE s'appuie toutefois dans cet arrêt de 2010 sur l'article 9 de l'accord d'association de 1963 et l'article 10(1) de la décision 1/80 relatives aux règles de non discrimination et déclare qu'en agissant ainsi, le Royaume des Pays-Bas

¹⁰⁸ *Ibid.* aux points 49 et 50.

a agi contrairement aux clauses de standstill, et notamment à celle de l'article 13 de la décision 1/80¹⁰⁹. La Cour de Justice dans cette affaire rappelle qu'il ressort de l'article 2, paragraphe 1 de l'accord d'association qu'il faut :

« rapprocher la situation des ressortissants turcs de celle des citoyens de l'Union par la réalisation graduelle de la libre circulation des travailleurs et par l'élimination des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services. A cet égard, le principe général de non discrimination en raison de la nationalité inscrit à l'article 9 de l'accord d'association et l'application de ce principe au domaine particulier des travailleurs, conformément à l'article 10 de la décision n° 1/80, contribuent à favoriser l'intégration graduelle des travailleurs migrants turcs ainsi que des ressortissants turcs qui se déplacent afin de s'établir ou d'offrir des services dans un État membre. »¹¹⁰

Ainsi, les États européens ne peuvent plus introduire de nouvelles restrictions à la première admission des travailleurs turcs et des membres de leur famille, que ce soit des frais pour des permis de résidence, des prérequis d'intégration et de connaissance de la langue, des prérequis de ressources financières, etc.¹¹¹

- L'arrêt *Demir* du 7 novembre 2013¹¹² : la précision du champ d'application de la clause de standstill de l'article 13 de la décision 1/80 lorsqu'elle s'applique aux conditions de première admission

¹⁰⁹ *Ibid.* aux points 74 à 76.

¹¹⁰ *Ibid.* aux points 67 et 68; Wiesbrock, *supra* note 18 à la p. 436.

¹¹¹ Wiesbrock, *ibid.* aux p. 435 et p. 437.

¹¹² *C. Demir contre Staatssecretaris van Justitie*, Cour de Justice de l'Union européenne (deuxième chambre), (7 novembre 2013), affaire C-225/12, en ligne : Curia :

<<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d0f130d53c1b0fcabdb7406f8e76ecefbea8b8a.e34KaxiLc3eQc40LaxqMbN4Oax8Ke0?text=&docid=144216&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&cid=524172>> [*Demir*]

Dans cet affaire, la juridiction de renvoi appelée le Raad van State a posé deux questions préjudicielles à la CJUE. Elle a tout d'abord demandé s'il fallait interpréter l'article 13 de la décision 1/80 comme s'appliquant aux conditions de fond et/ou de procédure en matière de première admission sur le territoire d'un Etat membre, même lorsque de telles conditions, « *en l'occurrence une autorisation de séjour provisoire, a également pour objectif de prévenir, avant l'introduction d'une demande de titre de séjour, l'entrée et le séjour irréguliers et peut, dès lors, être considérée comme une mesure qui peut être renforcée, selon les termes du point 85 de l'arrêt du 21 octobre 2003, Abatay e.a.* ». La CJUE a répondu à cette première question que si de telles conditions de fond et/ou de procédure en matière d'entrée, de séjour et/ou d'emploi posées par l'Etat membre constituent une nouvelle restriction à l'exercice de la liberté de circulation des travailleurs turcs au sens de la clause de standstill inscrite à l'article 13 de la décision 1/80, le seul fait que la mesure en cause ait pour objectif d'éviter, avant l'introduction d'une demande de titre de séjour, l'entrée et le séjour de ressortissants étrangers en situation irrégulière ne permet pas d'exclure l'application de cette clause de standstill¹¹³. La seule possibilité, comme le souligne la CJUE, pour que cette mesure restrictive néerlandaise soit valable est si elle concerne les limitations prévues par l'article 14 de la décision 1/80, à savoir des raisons d'ordre public, de sécurité ou de santé publiques, ou si elle est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. Dans ces cas, la mesure en question doit également poursuivre un

¹¹³ *Demir, supra* note 112 au point 42.

objectif légitime et ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. En l'espèce, « *si l'objectif de prévenir l'entrée et le séjour irréguliers constitue une raison impérieuse d'intérêt général, il importe également que la mesure en cause soit propre à garantir la réalisation de cet objectif et qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.* »¹¹⁴

Par une seconde question préjudicielle, la juridiction de renvoi demandait « *si l'article 13 de la décision n° 1/80 doit être interprété en ce sens que constitue une «situation régulière en ce qui concerne le séjour» la détention d'une autorisation de séjour provisoire qui n'est valable que dans l'attente d'une décision définitive sur le droit de séjour*¹¹⁵. » A cette question, la CJUE répond de manière négative. Elle s'appuie en cela sur le point 84 de la décision Abatay e.a. qui prévoit que l'article 13 de la décision 1/80 s'applique aux ressortissants turcs qui ont respecté les règles de l'Etat membre d'accueil en matière d'entrée, de séjour et, le cas échéant d'emploi et si, partant, il se trouve légalement sur le territoire dudit Etat¹¹⁶. En outre, la CJUE rappelle qu'un « *emploi régulier* » suppose une situation stable et non précaire sur le marché du travail dudit Etat membre et implique à ce titre, un droit de séjour non contesté¹¹⁷, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, la CJUE estime que « *ne constitue pas une «situation régulière en ce qui concerne le séjour» la détention d'une autorisation de*

¹¹⁴ *Demir, supra* note 112 aux points 40 et 41.

¹¹⁵ *Ibid.* au point 43.

¹¹⁶ *Eran Abatay, supra* note 94 au point 84; *Demir, supra* note 112 au point 44.

¹¹⁷ *Demir, supra* note 112 au point 46.

*séjour provisoire qui n'est valable que dans l'attente d'une décision définitive sur le droit de séjour.*¹¹⁸ »

On observe qu'au fil de ses décisions relatives à l'application des clauses de standstill, notamment celle de l'article 13 de la décision 1/80 concernant la liberté de circulation des travailleurs turcs, la CJUE a apporté une interprétation de plus en plus étendue. Elle a notamment reconnu que cet article 13 de la décision 1/80 s'applique aux conditions de fond et/ou de procédure en matière de première admission d'un ressortissant turc sur le territoire d'un Etat membre européen. Avec l'affaire *Demir* en novembre 2013, la CJUE s'est prononcée sur la légitimité de mesures nationales relatives aux conditions de première admission visant à prévenir les ressortissants étrangers en situation irrégulière au regard de la clause de standstill de la décision 1/80. Elle a conclu que seules certaines hypothèses strictement prévues par la loi et encadrées (article 14(1) de la décision 1/80 et raison impérieuse d'intérêt général) permettent de passer outre la clause de standstill. L'avocat général dans cette affaire, est allé plus loin que la CJUE en jugeant que l'article 13 de la décision 1/80 ne doit pas s'appliquer uniquement aux ressortissants turcs résidant régulièrement dans l'Etat membre d'accueil, car ce critère n'est pas pertinent pour déterminer si un ressortissant turc peut se prévaloir de cette clause de standstill¹¹⁹. Cette opinion de l'avocat général est contraire à ce que la CJUE a toujours affirmé jusqu'à présent. Peut-être que cette

¹¹⁸ *Ibid.* au point 49.

¹¹⁹ *C. Demir*, Conclusions de l'avocat général M. Nils Wahl présentées le 11 juillet 2013, affaire C-225/12, en ligne : Eurlex : <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62012CC0225:FR:HTML#Footnote1>> , point 49.

opinion de Maître Nils Wahl est une brèche vers un élargissement du champ d'application de l'article 13 de la décision 1/80.

Nous remarquons donc que l'ensemble des arrêts récents de la CJUE relatifs à la clause de standstill de l'article 13 de la décision 1/80 vont dans le sens d'un élargissement du champ d'application de cette clause dans le but de rapprocher les situations des ressortissants turcs et des citoyens européens. Aucun arrêt répertorié dans ce contentieux ne va dans un sens contraire à cela.

Après avoir vu le rôle actif de la CJUE dans son interprétation extensive du droit d'association entre la Turquie et l'UE relativement à la libre circulation des travailleurs, voyons maintenant sa jurisprudence au regard de la protection de ces travailleurs turcs contre l'expulsion.

II.2.2 La jurisprudence de la CJUE relative à la protection contre l'expulsion des travailleurs turcs

L'article 14(1) de la décision 1/80 du Conseil d'association UE/Turquie, qui prévoit la possibilité de l'expulsion des travailleurs turcs pour des raisons d'ordre public, de sécurité et de santé publiques, a fait l'objet d'une interprétation abondante par la CJUE. Sa jurisprudence vise à déterminer l'étendue de la protection des travailleurs turcs contre l'expulsion, notamment par rapport aux autres ressortissants, de l'UE et des pays tiers.

a) *L'application de la directive 2003/109/CE à la protection des travailleurs turcs de longue durée*

Nous allons étudier dans cette première sous-partie l'argumentation de la CJUE dans l'arrêt *Nural Ziebell contre Land Baden Württemberg* du 8 décembre 2011¹²⁰ car il explique et établit clairement les causes réglementaires de la différence de traitement entre les travailleurs turcs et les citoyens européens résidant en Europe concernant leur protection contre l'expulsion, et donc l'application de directives européennes différentes. Dans cette affaire, les faits sont les suivants : Monsieur Nural Ziebell est un ressortissant turc né en Allemagne en 1973 dont le père, également ressortissant turc, a séjourné en Allemagne de manière régulière en qualité de travailleur. Depuis 1991, Nural Ziebell est titulaire d'un titre de séjour à durée illimitée qui a été reconduit comme autorisation d'établissement permanent.

Depuis 1991, il commet de nombreuses infractions pénales : consommation de différentes drogues et suivi de cures ayant échouées, condamnation à diverses infractions pénales depuis 1993 et détention à cinq reprises entre 1993 et 2008. En 1996, le requérant reçoit un avertissement du service des étrangers en raison des infractions pénales qu'il avait commises jusqu'à cette date. Depuis le mois de juillet 2000, il n'exerce plus aucune activité professionnelle. En 2007, le *Regierungspräsidium Stuttgart* a ordonné son expulsion immédiate. 'Selon le *Regierungspräsidium Stuttgart*, M. Ziebell est titulaire des droits que lui confère l'article 7, premier alinéa, second tiret, de la décision n° 1/80, dont la protection contre

¹²⁰ *Nural Ziebell*, *supra* note 38.

l'éloignement, car il est né sur le territoire allemand et y a vécu par le passé en tant qu'enfant d'un travailleur turc en toute régularité dans le foyer familial, et ce durant au moins cinq années. En vertu de la jurisprudence de la CJUE relative à l'article 14, paragraphe 1, de la décision n° 1/80, une expulsion ne peut être prononcée que si, en raison de son comportement individuel, il existe un risque effectif et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Le *Regierungspräsidium Stuttgart* a motivé sa décision d'expulsion par le fait que ce risque existait en l'occurrence, compte tenu des infractions répétées commises par le requérant. Il ajoute que M. Ziebell ne peut se prévaloir de la protection contre l'expulsion de la directive 2004/38/CE puisque cette disposition ne s'applique qu'aux citoyens de l'Union. Le requérant s'est opposé à son expulsion mais son recours a été rejeté. Il a alors interjeté appel¹²¹.

Concernant le droit applicable, l'article 7 de la décision n° 1/80 est rédigé comme suit :

« Les membres de la famille d'un travailleur turc appartenant au marché régulier de l'emploi d'un État membre, qui ont été autorisés à le rejoindre : ont le droit de répondre – sous réserve de la priorité à accorder aux travailleurs des États membres de la Communauté – à toute offre d'emploi lorsqu'ils y résident régulièrement depuis trois ans au moins ; y bénéficient du libre accès à toute activité salariée de leur choix lorsqu'ils y résident régulièrement depuis cinq ans au moins.

Les enfants des travailleurs turcs ayant accompli une formation professionnelle dans le pays d'accueil pourront, indépendamment de leur durée de résidence dans cet État membre, à condition qu'un des parents ait légalement exercé un emploi dans l'État membre intéressé depuis trois ans au moins, répondre dans ledit État membre à toute offre d'emploi. »

¹²¹ *Ibid.* aux points 32 à 44.

L'article 14, paragraphe 1, de la décision n° 1/80, prévoit que les dispositions du chapitre II, section 1, de celle-ci, qui comprend l'article 7, « *sont appliquées sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité et de santé publiques* »¹²².

L'article 28, paragraphe 3, sous a) de la directive 2004/38/CE relatif à la protection contre l'éloignement, est rédigé comme suit :

« 3. Une décision d'éloignement ne peut être prise à l'encontre des citoyens de l'Union, quelle que soit leur nationalité, à moins que la décision ne se fonde sur des motifs graves de sécurité publique définis par les États membres, si ceux-ci :
*a) ont séjourné dans l'État membre d'accueil pendant les dix années précédentes. »*¹²³

La juridiction d'appel, le 'Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg a décidé de surseoir à statuer et de poser la question préjudicielle suivante à la Cour :

*« La protection contre l'expulsion conférée par l'article 14, paragraphe 1, de la décision n° 1/80 [...] en faveur d'un ressortissant turc qui bénéficie des droits tirés de l'article 7, premier alinéa, [...] second tiret, de ladite décision et qui a séjourné pendant les dix années précédentes dans l'État membre à l'égard duquel ces droits sont applicables est-elle régie par l'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38 [...] telle qu'elle a été transposée dans l'État membre en question, de sorte qu'une expulsion ne peut être admise que pour des raisons impérieuses de sécurité publique définis par les États membres ? »*¹²⁴

¹²² Décision 1/80, *supra* note 43.

¹²³ Directive 2004/38/CE, *supra* note 3.

¹²⁴ Nural Ziebell, *supra* note 38 au point 46 § 2.

Les points suivants ont été avancés par la CJUE :

- i) « L'accord d'association UE/Turquie a un but exclusivement économique »

Dans l'affaire C-371/08 *Nural Ziebell c. Land Baden-Württemberg* du 8 décembre 2011, la première chambre de la CJUE s'est prononcée sur l'extension du régime de protection contre l'expulsion dont bénéficient les ressortissants de l'UE aux ressortissants Turcs. Le requérant dans cette affaire arguait du fait que :

« l'un des objectifs principaux de l'accord d'association consiste dans la mise en oeuvre de la libre circulation des travailleurs qui constitue l'un des aspects essentiels du traité CE, deuxièmement, de la circonstance qu'une jurisprudence constante de la Cour, rappelée au point 52 du présent arrêt, aurait transposé aux ressortissants turcs bénéficiant d'un droit au titre d'une disposition de cet accord d'association les principes applicables à cet égard aux ressortissants des États membres et, troisièmement, du fait que les articles 27 et 28 de la directive 2004/38 se sont, en l'état actuel du droit de l'Union, substitués aux règles prévues par la directive 64/221 (du Conseil, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique) ».

En outre, la directive 2004/38/CE ne ferait, selon le requérant, que « préciser la protection contre les expulsions conférée par le droit de l'Union (...) »¹²⁵.

La CJUE rejette ce raisonnement et estime qu'il n'est pas possible d'effectuer une telle transposition de la protection contre l'expulsion (point 57), car il faut interpréter un accord international en fonction non seulement de ses termes mais

¹²⁵ *Ibid.* au point 55.

également « *à la lumière de ses objectifs* » (point 61) : alors que l'accord d'association UE/Turquie a un but exclusivement économique, l'article 12 de cet accord visant à réaliser graduellement la libre circulation des travailleurs (point 68), tel n'est pas le cas de la directive 2004/38 qui est fondée sur les articles 12 CE, 18 CE, 40 CE, 44 CE et 52 CE et « *vise à faciliter l'exercice du droit fondamental et individuel de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres* » et est loin de se limiter à un but purement économique (point 69). Ainsi, ladite directive met en place un régime de protection considérablement renforcée à l'encontre des mesures d'éloignement, lequel prévoit des garanties d'autant plus grandes que l'intégration des citoyens de l'Union est forte dans l'État membre d'accueil (arrêt *Tsakouridis*, supra note 61 aux points 25 à 28 et 40 à 41) (point 70). Cet arrêt *Tsakouridis* remarque en outre que l'article 14, §1 de la décision n°1/80 ne prévoit pas, comme le fait l'article 28, §3, a) de la directive 2004/38/CE que c'est pour des « *raisons impérieuses de sécurité publique* » que les ressortissants de l'UE qui disposent d'une protection renforcée (séjour de 10 ans ou mineur) peuvent être expulsés (point 71)¹²⁶.

Par conséquent, la CJUE estime que « *s'agissant d'un étranger tel que M. Ziebell, qui réside légalement dans l'État membre d'accueil depuis plus de dix années sans interruption* », c'est l'article 12 de la directive 2003/109/CE relative à la libre circulation des ressortissants des États tiers de longue durée, qui, « *à défaut de règles*

¹²⁶ *Nural Ziebell*, supra note 38.

*plus favorables dans le droit de l'association CEE-Turquie, revêt le caractère de règle de protection minimale contre l'éloignement de tout ressortissant d'un État tiers qui est titulaire du statut de résident régulier de longue durée sur le territoire d'un État membre*¹²⁷. »

ii) La protection contre l'expulsion des travailleurs turcs par la directive 2003/109/CE

En vertu de cette directive, la protection renforcée contre l'expulsion intervient après un séjour ininterrompu de cinq ans dans l'État membre d'accueil.

Cette directive 2003/109/CE s'applique à défaut de règle plus favorable dans le droit de l'association UE/Turquie¹²⁸ ou pour interpréter le droit de l'association UE/Turquie tel que le fait le juge dans l'arrêt *Ziebell* du 8 décembre 2011.

Dans l'affaire *Nural Ziebell c. Land Baden-Württemberg*, la CJUE rappelle qu'en vertu de l'article 12 de la directive 2003/109/CE, le résident de longue durée ne peut être expulsé que s'il représente une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique ; que cette décision ne peut être justifiée par des motifs économiques. Avant de prendre cette décision, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont tenues de prendre en considération la durée de la résidence de l'intéressé sur le territoire de cet État, son âge, les conséquences d'un éloignement pour la personne concernée et les membres de sa famille ainsi que les liens de cette dernière avec l'État de résidence ou l'absence de liens avec l'État d'origine (point 80).

¹²⁷ *Ibid.* au point 1.

¹²⁸ *Ibid.*

Toutefois, le juge européen fait application, aux ressortissants travailleurs turcs de longue durée, comme Nural Ziebell, des principes établis dans sa jurisprudence relatives à la libre circulation des travailleurs citoyens européens¹²⁹. Le juge prévoit ainsi que l'exception tirée de l'ordre public doit être interprétée de manière stricte et ne peut être déterminée unilatéralement par les États membres car elle constitue une dérogation à la liberté fondamentale de circulation et de séjour (*arrêt Bozkurt*, 22 décembre 2010¹³⁰).

b) Les causes de la perte du droit de séjour des travailleurs turcs dans l'UE

Dans l'affaire *Murat Polat v. Stadt Rüsselsheim* de la CJUE datant de 2007, Murat Polat est un ressortissant turc ayant acquis le droit de libre accès à toute activité salariée de son choix en vertu de l'article 7, premier alinéa, second tiret, de la décision n° 1/80 du conseil d'association CEE-Turquie. Il avait, pour ce faire, été autorisé à entrer sur le territoire allemand dans le cadre du regroupement familial lorsqu'il était enfant. La CJUE a jugé que Murat Polat ne perd son droit de séjour dans l'État membre d'accueil dans deux hypothèses seulement, à savoir :

- Si la présence de l'immigrant constitue sur le territoire de l'Etat d'accueil un danger réel et grave pour l'ordre public, la sécurité ou la santé publiques en

¹²⁹ *Ibid.* au point 81.

¹³⁰ *Ibid.* au point 56.

raison de son comportement personnel, au sens de l'article 14, paragraphe 1, de la même décision, ou

- Dans l'hypothèse où l'immigrant âgé de plus de 21 ans, qui n'est plus à la charge de ses parents, vit de manière autonome dans l'Etat d'accueil et qui n'est pas à la disposition du marché de l'emploi durant un certain nombre d'années en raison de l'accomplissement d'une peine d'emprisonnement quitte le territoire de l'État membre d'accueil concerné pour une période significative et sans motifs légitimes. »¹³¹

Nous allons étudier dans cette deuxième sous-partie la nécessité que le comportement personnel du ressortissant turc constitue une menace réelle et suffisante à un intérêt fondamental de la société pour faire l'objet d'une expulsion. Nous allons étudier les principales décisions de la CJUE dans ce domaine dans un ordre chronologique. Comme nous le verrons, la CJUE utilise sa jurisprudence relative à la protection des citoyens européens dans l'analyse de l'expulsion des travailleurs turcs du territoire européen et donc s'inspire la *directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres*.

¹³¹ *Murat Polat v Stadt Rüsselsheim*, Cour de Justice de l'Union européenne (septième chambre), 4 octobre 2007, affaire C-349/06. en ligne: Eurlex (Europa) <<http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?mode=dbl&lang=en&ihmlang=en&lng1=en,fr&lng2=bg,cs,da,de,el,en,es,et,fi,fr,hu,it,lt,lv,mt,nl,pl,pt,ro,sk,sl,sv,&val=456779:cs>> point 21, disp. 1) [*Murat*].

Ainsi, comme l'a expliqué la CJUE dans l'arrêt *Nazli c. Stadt Nürnberg* du 10 février 2000, un État membre ne peut pas expulser automatiquement un travailleur turc ayant fait l'objet d'une condamnation pénale. Toutefois, pour qu'il ne soit pas expulsé, le ressortissant turc ne doit pas avoir cessé d'appartenir au marché régulier de l'emploi de l'État membre d'accueil. Après avoir vérifié cela, la CJUE doit regarder si le comportement de l'individu en question pose une menace à l'ordre public. En l'espèce, la CJUE a procédé par analogie avec les principes établis en matière de libre circulation des travailleurs ressortissants de l'UE. Il faut examiner si le comportement personnel de l'individu concerné est susceptible de menacer à nouveau l'ordre public¹³². Il s'agit donc des mêmes critères stricts appliqués aux citoyens européens résidents de longue durée dans un autre État de l'UE (cf les arrêts récents *Tsakouridis* 2010 et *P.I. c. Stadt Remscheid* en 2012 de la CJUE) : savoir si le comportement personnel de l'individu est susceptible de menacer à l'avenir un intérêt fondamental de la société. C'est un critère qui peut être difficile à prouver pour les États.

La CJUE a notamment affirmé dans l'affaire *Murat Polat v. Stadt Rüsselsheim* en 2007 que l'article 14(1) de la décision 1/80 doit être interprété comme « *n'empêchant pas la prise d'une mesure d'expulsion contre un national turc qui a fait l'objet de plusieurs condamnations criminelles, sous réserve que son comportement constitue une menace réelle et suffisante à un intérêt fondamental de la société. C'est à*

¹³² *Nazli c. Stadt Nürnberg*, Cour de Justice de l'Union européenne (sixième chambre), 10 février 2000, affaire C-340/97, en ligne: en ligne : Eurlex <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61997CJ0340:FR:PDF>> (consulté le 2 août 2013), point 58.

la cour nationale de déterminer si c'est le cas »¹³³. Alors que ni le droit d'association Turquie/UE ni la directive 2003/109/CE ne prévoient spécifiquement cela, la CJUE a fait application des dispositions restrictives relatives à la protection contre l'expulsion des citoyens européens en vertu de l'article 27(2) 2^e alinéa de la directive 2004/38/CE relative à la liberté de circulation des citoyens européens et des membres de leur famille qui se lit comme suit : « *le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues* »¹³⁴. » Cette disposition implique un degré de gravité plus élevé concernant le comportement de l'individu¹³⁵. En appliquant les dispositions relatives aux citoyens européens de longue durée aux ressortissants turcs de longue durée, la CJUE cherche clairement à rapprocher leurs situations respectives dans ce contentieux.

En outre, les ressortissants turcs, tout comme les ressortissants de l'UE ne peuvent être expulsés en raison de motifs de prévention générale, ou de manière automatique à la suite d'une condamnation pénale. Ceci a été réaffirmé dans l'arrêt

¹³³ *Murat*, *supra* note 131 au point 39, disp. 2, et *Morano-Foadi et Andreadakis*, *supra* note 50 à la p.1079.

¹³⁴ *Directive 2004/38/CE*, *supra* note 3.

¹³⁵ Alors que la directive 2004/38/CE fait une référence à une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave à un intérêt fondamental de la société », la directive 2003/109/CE ainsi que la décision 1/80 du Conseil d'Association, parle seulement de menace réelle et suffisamment grave à l'ordre public ou à la sécurité publique ». « Intérêt fondamental de la société et « ordre public ou sécurité publique » ne sont pas atteintes par les mêmes comportements.

Nural Ziebell en 2011¹³⁶. Dans cette décision, au point 82, la CJUE précise, comme c'est le cas pour les ressortissants de l'UE, que :

«les mesures justifiées pour des raisons d'ordre ou de sécurité publiques ne peuvent être prises que si, après une appréciation au cas par cas de la part des autorités nationales compétentes, il s'avère que le comportement individuel de la personne concernée représente actuellement un danger réel et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Lors de cette appréciation, ces autorités sont en outre tenues de veiller au respect tant du principe de proportionnalité que des droits fondamentaux de l'intéressé et, en particulier, du droit au respect de la vie privée et familiale (voir, en ce sens, arrêt du 22 décembre 2010, Bozkurt, précité, points 57 à 60 et jurisprudence citée¹³⁷)».

En outre, et en opposition à la législation allemande, la CJUE estime que :

« l'existence de plusieurs condamnations pénales est, en elle-même, sans incidence pour justifier une expulsion privant un ressortissant turc des droits qu'il tire directement de la décision n°1/80, et il doit en aller de même, à plus fort raison, d'une justification tenant à la durée de l'emprisonnement dont la personne concernée a fait l'objet.» (point 83)¹³⁸

Dans sa décision *Nural Ziebell contre Land Baden-Württemberg* du 8 décembre 2011, la CJUE remarque également que pour apprécier le caractère actuel de la menace pour l'ordre ou la sécurité publique, il faut tenir compte de la diminution ou la disparition du comportement constituant une menace pour l'intérêt fondamental¹³⁹. La CJUE reprend cette jurisprudence relative à la protection contre l'expulsion des ressortissants des Etats tiers dans ses décisions relatives à l'expulsion de citoyens

¹³⁶ *Nural Ziebell*, *supra* note 38 au point 83.

¹³⁷ *Ibid.* point 82.

¹³⁸ *Ibid.* point 83.

¹³⁹ *Ibid.* point 84.

européens, notamment dans sa décision *P.I./ c. Oberbürgermeisterin der Stadt Remscheid* du 22 mai 2012¹⁴⁰.

Nous avons étudié dans cette deuxième sous-partie les « décisions clés » de la CJUE traitant des causes de la perte du droit de séjour des travailleurs turcs dans l'Union européenne. Il ressort de ces décisions que la CJUE tend à appliquer aux ressortissants turcs les critères applicables aux ressortissants européens pour décider du bien-fondé d'une décision d'expulsion d'un résident de longue durée. Ainsi, l'existence de condamnations pénales ne justifie pas en soi l'expulsion d'un ressortissant turc ou européen ; mais son comportement personnel doit représenter une menace pour un intérêt fondamental de la société, ce qui n'est prévu ni par le droit d'association Turquie-UE ni par la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers de longue durée.

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

Nous avons vu que la CJUE pallie les lacunes des institutions européennes concernant la reconnaissance des droits à la liberté de circulation aux ressortissants travailleurs turcs dans l'Union européenne. En effet, alors que le droit d'association UE/Turquie semble stagner depuis le début des années 1980, la CJUE est venue jouer

¹⁴⁰ *P.I.*, *supra* note 72 au point 31.

un rôle proactif dans le rapprochement de la situation des travailleurs turcs et des citoyens européens. Ainsi, elle a interprété de manière extensive le droit existant, en reconnaissant le statut de travailleur à d'autres catégories d'immigrants turcs et en étendant le champ d'application des clauses de standstill. Cela a permis de rapprocher les économies et la liberté de circulation des travailleurs entre les deux zones.

Toutefois la CJUE a rappelé clairement, dans son arrêt *Nural Ziebell contre Land Baden-Württemberg* le 8 décembre 2011, que les citoyens européens résidant de longue durée jouissent d'une protection plus renforcée contre l'expulsion que les travailleurs turcs résidant de longue durée, ces derniers ne pouvant bénéficier de la protection renforcée de la directive 2004/38/CE réservée aux citoyens européens résidant de longue durée dans un autre Etat européen. Cependant, la CJUE a repris les critères applicables aux citoyens européens dans le contentieux relatif à la protection contre l'expulsion des travailleurs turcs.

Nous allons maintenant étudier la question de savoir si les cours de justice européennes, sous l'influence des conventions internationales de protection des droits de l'homme, jouent un rôle plus important dans le rapprochement de la situation des citoyens européens et des ressortissants travailleurs turcs au regard de leur protection contre l'expulsion.

PARTIE III : LE ROLE ET L'INFLUENCE DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME DANS LA PROTECTION DES ETRANGERS CONTRE L'EXPULSION

Outre les instruments qui règlent spécifiquement les droits des ressortissants européens et des travailleurs turcs et que nous avons étudié dans les deux premières parties de ce mémoire, la *Convention européenne des droits de l'homme* et la *Charte européenne des droits fondamentaux* viennent jouer un rôle fondamental dans l'acquisition et la protection de leurs droits fondamentaux dans l'UE (III.1). Nous examinerons ensuite le rôle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et son influence sur la CJUE dans l'interprétation des droits relatifs à la protection contre l'expulsion du territoire d'un Etat européen que prévoient les deux conventions internationales (III.2).

III.1. Les conventions internationales des droits de l'homme pertinentes

Dans cette première sous-partie, nous étudierons les contextes d'adoption de ces deux conventions de protection des droits de l'homme, les droits qu'elles protègent,

ainsi que le mécanisme international de contrôle pour s'assurer que ces droits sont respectés.

III.1.1. La Convention européenne des droits de l'homme

Après avoir vu son origine (a), nous étudierons comment elle s'applique dans l'Union Européenne (b).

a) *L'origine de la Convention européenne des droits de l'homme*

La *Convention européenne des droits de l'homme*, ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950, est entrée en vigueur le 3 septembre 1953. Elle énonce une liste de droits fondamentaux tels que le droit à la vie, l'interdiction de la torture, l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à un procès équitable, le principe qu'il n'y a pas de peine sans loi, le droit au respect de la vie privée et familiale, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression, la liberté de réunion et d'association, le droit au mariage, le droit à un recours effectif, l'interdiction de la discrimination. D'autres droits ont été ajoutés par des protocoles additionnels¹⁴¹. Ces droits regroupent les principaux droits civils et politiques contenus dans la *Déclaration universelle des*

¹⁴¹ *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme*, signée le 4 novembre 1950, telle qu'amendée par les protocoles n°11 et 14, complétée par le protocole additionnel et les protocoles n°4, 6, 7, 12 et 13, mise à jour le 1^{er} juin 2010 en ligne : ECHR : <http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf> [Convention EDH].

*droits de l'homme*¹⁴². Certains droits, en particulier l'article 8 relatif au droit au respect de la vie privée et familiale, font l'objet d'une jurisprudence abondante de la Cour européenne des droits de l'homme dans le contentieux relatif à l'expulsion des étrangers, en les interprétant de manière favorable à ces derniers, comme nous le verrons dans la deuxième sous-partie.

b) L'application de la Convention européenne des droits de l'homme

L'Europe du Conseil de l'Europe qui comprend 47 États, apporte une dimension supplémentaire aux droits de l'homme que celle donnée par l'ordre juridique de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe doivent ratifier la *Convention Européenne des droits de l'homme*, et donc s'engager à reconnaître ces droits à toute personne relevant de leur juridiction. Un mécanisme international de contrôle est également prévu afin d'assurer le respect de la Convention par les parties : une Cour, la Cour européenne des droits de l'homme, qui siège à Strasbourg est saisie, après épuisement des voies de recours internes, et statue sur des requêtes individuelles ou interétatiques. Elle peut également donner des avis consultatifs concernant l'interprétation de la Convention et de ses protocoles. Les États sont également obligés d'accepter la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme.

¹⁴² *Déclaration universelle des droits de l'homme*, adoptée le 10 décembre 1948, en ligne : un.org : <http://www.un.org/fr/documents/udhr/> (consulté le 10 janvier 2014)

Le protocole n° 11, entrée en vigueur en 1998, apporte un changement significatif dans le mécanisme de contrôle des plaintes : les personnes physiques peuvent notamment désormais saisir directement la Cour concernant des allégations de violation des droits de l'homme, et leur plainte ne doit pas être d'abord examinée par la Commission¹⁴³.

Le « droit du Conseil de l'Europe » se compose de la *Convention européenne des droits de l'homme* et de six protocoles substantiels – les Protocoles 1, 4, 6, 7, 12 et 13 –. Il est important de remarquer, concernant le caractère obligatoire de ce droit vis-à-vis des États parties, que la ratification des Protocoles n'est pas obligatoire. Certains de ces protocoles protègent les droits des étrangers, à savoir les protocoles 4 et 7, et des pays tels que la Grèce et le Royaume-Uni ne les ont pas ratifiés.

Comme nous le verrons dans la deuxième sous-partie, la *Convention européenne des droits de l'homme* s'applique à tous les individus présents sur le territoire d'un État membre du Conseil de l'Europe – qui regroupe 47 États européens. La Cour européenne des droits de l'homme s'est également déclarée compétente quant aux demandes des individus présents illégalement dans un État membre¹⁴⁴. Il est à noter que même si l'individu en cause n'est pas présent sur le territoire de l'État membre, la *Convention européenne des droits de l'homme* peut s'appliquer, dès lors

¹⁴³ *Convention EDH*, *supra* note 141.

¹⁴⁴ *Guild*, « Migration, expulsion », *supra* note 21 à la p. 62; *Conka v. Belgium*, Cour européenne des droits de l'homme, requête no. 51564/99 (5 Mai 2002).

que les autorités de l'État en cause exercent un contrôle sur cet individu, comme nous le verrons dans la deuxième sous-partie¹⁴⁵.

Les États doivent donc accepter le fait qu'ils ne sont pas les juges finaux concernant l'interprétation des droits inscrits dans la *Convention européenne des droits de l'homme* : seule la Cour européenne des droits de l'homme dispose de ce pouvoir¹⁴⁶.

En outre, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en décembre 2009, à la *Convention européenne des droits de l'homme* s'ajoute la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* qui a désormais force juridique contraignante de la même manière que l'ensemble du droit de l'UE, et qui vient renforcer cette protection des droits fondamentaux pour les individus concernés par le droit de l'Union Européenne¹⁴⁷.

¹⁴⁵ *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, Cour européenne des droits de l'homme (grande chambre), requête n° 55721/07, 7 juillet 2011, en ligne: HUDOC: <[http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-105607#{"itemid":\["001-105607"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-105607#{)> (consulté le 10 janvier 2014) [*Al-Skeini*]

¹⁴⁶ Guild, « Migration, expulsion », *supra* note 21 à la p. 55.

¹⁴⁷ Guild, « Fundamental rights », *supra* note 30 à la p. 5. Cette Charte européenne des droits fondamentaux rassemble dans un même document certaines droits existant déjà dans le droit de l'UE, et les droits garantis par la *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme*.

III.1.2. *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*

Les droits accordés par cette Charte ne se limitent pas, à l'instar de la *Convention européenne des droits de l'homme*, à ceux accordés aux citoyens européens. En outre, les ressortissants des États tiers acquièrent des faisceaux de droits non seulement grâce au droit dérivé de l'UE, mais également grâce à la *Charte des droits fondamentaux*. Après avoir étudié l'origine de cette Charte (a), nous verrons qu'elle est d'application universelle dans l'UE (b).

a) *L'origine de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*

La *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* a été, à l'origine, adoptée à Nice le 7 décembre 2000 par le Parlement européen, le Conseil de l'UE et la Commission européenne. Elle résulte des discussions qui se sont déroulées lors du Conseil européen de Cologne les 3 et 4 juin 1999, avec la participation, outre des fonctionnaires européens, de membres des parlements nationaux, d'experts et de la société civile. La *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* n'a pas créé de nouveaux droits, mais rassemble l'ensemble des droits dont les individus bénéficiaient déjà, et ce, dans un seul document. Toutefois, ce procédé a comme effet d'assurer une protection encore plus profonde des droits fondamentaux car il produit, comme le remarque la Professeure Elspeth Guild, un effet « centrifuge » : les droits,

lorsque rassemblés dans un même document, engendrent d'autres droits. En effet, pour bénéficier de certains droits, il est nécessaire de pouvoir bénéficier d'autres droits. Alors qu'à l'origine la Charte n'avait pas force contraignante, elle a acquis au fil des ans, une certaine valeur politique, et a servi de référence dans les débats politiques aux niveaux national et européen, par les juges nationaux et par les avocats généraux à la CJUE¹⁴⁸.

Le souci du respect des droits fondamentaux inscrits dans les constitutions nationales, le besoin de clarté, la nécessité d'une protection face à l'élargissement et au pouvoir grandissant des institutions européennes notamment dans des matières touchant directement aux droits des personnes, l'obligation de se conformer à la *Convention Européenne des droits de l'homme*, ont entraîné l'acquisition par la Charte de la force juridique contraignante¹⁴⁹ par le traité de Lisbonne en décembre 2009.

Les droits inscrits dans la *Charte des droits fondamentaux* ont principalement deux origines :

- Tout d'abord, certains droits qui existent déjà dans le droit de l'UE comme le droit à la liberté de circulation pour les citoyens européens (article 45),
- Ensuite, la *Convention européenne des droits de l'homme* et ses protocoles. Concernant cette deuxième source, la Charte spécifie que pour les droits présents de manière commune dans ces deux instruments, les droits de la Charte

¹⁴⁸ Elspeth Guild, *ibid.* à la p. 3.

¹⁴⁹ *Ibid.* à la p. 4.

auront la même signification et portée que ceux de la Convention, ce qui n'empêche pas le droit de l'UE de fournir une protection plus renforcée¹⁵⁰.

Examinons maintenant le champ d'application de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*.

b) L'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

L'applicabilité universelle de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* signifie qu'elle s'applique aussi bien aux ressortissants européens qu'aux ressortissants des Etats tiers résidant dans un pays de l'Union européenne, à partir du moment où le requérant parvient à démontrer que son droit, reconnu par la Charte, est méconnu par le droit de l'Union européenne. Cela suppose que la situation du requérant soit en lien étroit avec le droit communautaire, dans la mesure où l'application de ce droit est susceptible d'affecter sa situation¹⁵¹.

En outre, l'applicabilité universelle de la Charte n'est pas remise en cause par le fait que la Pologne, le Royaume-Uni et la République Tchèque se soient désengagés de certains chapitres de cette Charte. En effet, la CJUE peut, comme elle a fait dans l'arrêt

¹⁵⁰ *Ibid.* à la p. 5.

¹⁵¹ J.-P. Jacqué, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Dalloz, France, 2010, 6^e édition, p. 69.

Küçükdeveci, en janvier 2010, faire application des principes généraux de droit au lieu de se baser directement sur des dispositions précises du traité¹⁵².

Ainsi, les ressortissants turcs, dont la situation concernant la protection contre l'expulsion de l'UE est plus fragile que celle des citoyens européens, verront leur situation s'améliorer en raison du champ d'application de la *Charte des droits fondamentaux* au sein de l'UE, non restreint aux seuls ressortissants européens.

D'autres questions au sujet du champ d'application de la Charte seraient intéressantes à examiner en profondeur, mais ne font pas l'objet de notre mémoire. Pensons en particulier à l'application de la *Charte des droits fondamentaux* à d'autres populations défavorisées d'Europe comme les Roms. Le Canada a en 2009 reconnu le statut de réfugiés à plus de la moitié de Roms tchèques¹⁵³. Pourront-ils être, de façon semblable aux autres citoyens européens et ressortissants d'États tiers, protégés contre l'expulsion de l'UE ? C'est une affaire à suivre.

Examinons maintenant la protection contre l'expulsion des étrangers d'Europe par une analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et son influence sur la Cour de Justice de l'Union européenne.

¹⁵² Morano-Foadi et Andreadakis, *supra* note 50 à la p. 1084; *Seda Küçükdeveci c. Swedex GmbH & Co. KG*, Cour de Justice des Communautés Européennes (Grande Chambre), 19 janvier 2010, affaire C-555/07, en ligne: Eurlex: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62007CJ0555:FR:HTML> au point 3.

¹⁵³ Guild, « Fundamental rights », *supra* note 30 à la p. 17.

III.2 La convergence de la protection des individus de citoyenneté différente par les cours européennes

Dans cette dernière sous-partie, nous nous intéresserons d'abord aux limites que la Cour européenne des droits de l'homme impose aux États membres de la *Convention européenne des droits de l'homme* dans le domaine de l'expulsion des étrangers, puis à l'influence de sa jurisprudence sur les décisions de la Cour de Justice de l'Union européenne.

III.2.1. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme: une limite considérable au pouvoir des États dans les décisions d'expulsion

La Cour Européenne des droits de l'homme a rappelé en 1991, dans l'arrêt *Moustaquim c. Belgique*¹⁵⁴, le principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant des traités, du droit des Etats membres de la *Convention Européenne des droits de l'homme* de contrôler, pour assurer l'ordre public, « l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux ». Toutefois, si, dans ce domaine, leurs décisions portent atteinte à un droit protégé par la Convention Européenne des droits de l'homme, « elles doivent se révéler nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire justifiées par un besoin social impérieux et

¹⁵⁴ Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Moustaquim c. Belgique*, requête n° 12313/86, 18/02/1991, en ligne: HUDOC: [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-57652#{"languageisocode":\["FRA"\],"appno":\["12313/86"\],"documentcollectionid2":\["CHAMBER"\],"itemid":\["001-62208"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-57652#{)>

notamment, proportionnées au but légitime poursuivi »¹⁵⁵. En outre, la possibilité offerte aux individus résidant dans un État qui a ratifié la *Convention européenne des droits de l'homme* ou sous la juridiction de ce dernier, de porter plainte devant la Cour européenne des droits de l'homme – après épuisement des voies de recours interne – est une limite supplémentaire à la souveraineté des États dans le contrôle de leur sécurité nationale. Toutefois, la protection offerte par la Convention EDH et par la Cour EDH est une protection par ricochet qui ne garantit pas un droit de ne pas être expulsé. Il s'agit, dans le contentieux de l'expulsion, d'une protection indirecte dans deux cas de figure principalement: en cas de violation de l'article 3 interdisant la torture, ou de l'article 8, protégeant le droit à la vie privée et familiale.

a) *La valeur de précédent des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*

Cette limite aux pouvoirs des Etats par la Cour européenne des droits de l'homme se manifeste dans le fait que ses décisions ont valeur de précédent : l'État incriminé a l'obligation de changer ses lois, ses règles et pratiques en matière d'expulsion pour s'assurer qu'il ne réitérera pas la violation des droits de l'homme identifiée par la Cour. Les Etats condamnés par la Cour européenne des droits de l'homme sont également tenus d'exécuter les arrêts et de verser les sommes d'argent allouées par la Cour aux requérants en réparation du préjudice qu'ils ont subi. Il y a eu

¹⁵⁵ *Ibid.* au point 43.

atteinte au pouvoir de l'État de définir sa politique de sécurité nationale, car il est obligé de modifier ses règles, par l'intervention d'un individu lésé, et par la décision d'une cour supranationale¹⁵⁶.

b) Une protection transfrontière et sans égard à la nationalité des individus placés sous la juridiction d'un Etat partie à la Convention Européenne des droits de l'homme

De prime abord, la Cour Européenne des droits de l'homme ne fait pas de différence entre Européens et ressortissants d'États tiers lorsqu'elle évalue si la protection contre l'expulsion devrait être accordée : en effet, la *Convention européenne des droits de l'homme* protège toute personne, quelque soit sa nationalité ou citoyenneté lorsqu'elle est sous la juridiction d'un Etat partie à la *Convention Européenne des droits de l'homme*¹⁵⁷.

La jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme s'est beaucoup développée dans le contentieux de l'expulsion dans le sens où la Cour a retenu une conception large de la notion de juridiction incluant non seulement le critère territorial mais aussi le critère personnel. C'est ainsi que dans les arrêts *Al-Skeini et autres c.*

¹⁵⁶ Guild, « Migration, expulsion », *supra* note 21 à la p. 48.

¹⁵⁷ Morano-Foadi et Andreadakis, *supra* note 50 à la p. 1081.

Royaume-Uni en 2011¹⁵⁸, et *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* en 2012¹⁵⁹, la Cour a reconnu la dimension extraterritoriale de la protection de la *Convention Européenne des droits de l'homme*.

Les faits dans l'affaire *Al-Skeini* sont les suivants : après le renversement du régime baasiste en Irak, le Royaume-Uni (et les Etats-Unis) ont assumé certaines prérogatives de puissance publique, propres à un Etat souverain, et ce jusqu'à l'instauration du gouvernement intérimaire irakien fin juin 2004. Le Royaume-Uni avait, durant cette période, le pouvoir et la responsabilité du maintien de la sécurité dans le sud-est du pays, dont la province de Bassora. C'est dans cette province et durant cette période d'occupation britannique que six ressortissants irakiens ont été tués par l'intervention de soldats britanniques. Les six requérants sont des proches des victimes. La section spéciale d'investigation de la police militaire (« la SIB ») avait mené une enquête et avait à chaque fois rejeté la responsabilité du gouvernement britannique. La responsabilité du Royaume-Uni n'a été reconnue par son gouvernement que concernant la mort de Baha Mousa, le fils du sixième requérant, décédé d'asphyxie dans une base militaire britannique, dont le corps portait de multiples blessures. Suite à la décision du ministre de la Défense de ne pas conduire d'enquête indépendante sur les six décès, de ne pas accepter la responsabilité de ceux-ci et de ne pas verser d'indemnité, les six requérants sollicitèrent le contrôle judiciaire de cette décision.

¹⁵⁸ *Al-Skeini*, *supra* note 145.

¹⁵⁹ *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, Cour européenne des droits de l'homme (grande chambre), requête n° 27765/09, 23 février 2012, en ligne: HUDOC: <[http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-109230#{"itemid":\["001-109230"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-109230#{)> (consulté le 10 janvier 2014)

Cette affaire fut jugée en dernier ressort par la Chambre des Lords qui estima que seul le décès de Baha Mousa, s'étant produit dans une base militaire britannique, relevait de la juridiction du Royaume-Uni. Pour ce qui est des autres décès, la Chambre des Lords s'estima tenue par la jurisprudence de la Cour européenne dans l'affaire *Bankovic et autres c. Belgique et autres*¹⁶⁰ du 12 décembre 2001 et conclut que le Royaume-Uni n'avait pas exercé sa juridiction. Les requérants se sont ensuite pourvus devant la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme sur la juridiction des Etats – en l'espèce, les requérants estiment que les victimes étaient sous juridiction britannique au moment des faits – et de l'article 2(1) de la Convention sur l'enquête efficace, les requérants estimant qu'il y a eu manquement du Royaume-Uni d'enquêter de manière indépendante et effective sur la mort des ressortissants irakiens pendant l'occupation britannique du sud-est de l'Irak. La Cour européenne des droits de l'homme a donné raison aux requérants, sur la violation de ces deux articles.

Concernant la juridiction extraterritoriale d'un Etat partie à la Convention, la Cour a estimé qu'en vertu de l'article 1 de la Convention Européenne des droits de l'homme, « l'obligation pour les Etats contractants de reconnaître les droits et libertés de la Convention se limite aux personnes relevant de leur « juridiction », une notion essentiellement territoriale». Les actes des Etats parties à la Convention qui ont été accomplis ou ont produit des effets en dehors de leur territoire ne peuvent, en

¹⁶⁰ *Bankovic et autres contre Belgique et autres*, Cour européenne des droits de l'homme (grande chambre), 12 décembre 2001, en ligne : HUDOC : <[http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-43151#{"itemid":\["001-43151"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-43151#{)>

conséquence, être analysés comme l'exercice de leur juridiction que dans des cas exceptionnels. Selon la jurisprudence de la Cour, l'exercice par les agents de l'Etat de prérogatives de puissance publique dans un Etat étranger qui y consent, constitue notamment des circonstances exceptionnelles. C'est le cas en l'espèce, et les requérants estiment que le Royaume-Uni, ayant assumé certaines prérogatives de puissance publique, en particulier le pouvoir et la responsabilité du maintien de la sécurité dans le sud-est du pays, la Cour estime donc que l'Etat britannique exerçait par le biais de ses soldats l'autorité et le contrôle sur les personnes tuées lors de ces opérations, et qu'il n'est, en outre, pas contestée que ces décès ont été causés par le fait de soldats britanniques dans le contexte d'opérations de sécurité conduites dans la ville de Bassora. Il existait donc un lien juridictionnel¹⁶¹. Il semble donc, pour que le critère de la juridiction extraterritoriale soit retenu, que deux conditions existent : l'Etat doit exercer le contrôle et l'autorité sur un individu hors de son territoire, notamment lorsqu'il possède les prérogatives de puissance publique, et ensuite des agents de l'Etat doivent être impliqués dans le fait ayant mené à la violation de la Convention.

La Cour européenne des droits de l'homme a également reconnu la juridiction extraterritoriale d'un Etat partie à la Convention dans sa décision *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* du 23 février 2012. Les requérants dans cette affaire sont onze ressortissants

¹⁶¹ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme, Note d'information sur la jurisprudence de la Cour N° 143, « *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, Cour européenne des droits de l'homme (grande chambre), requête n° 55721/07, 7 juillet 2011 », (juillet 2011), en ligne: HUDOC: < [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx#{"itemid":\["002-429"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx#{)> (consulté le 10 janvier 2014)

somaliens et treize ressortissants érythréens qui, en 2009, avec deux cents autres personnes quittèrent la Libye à bord de trois embarcations dans le but de rejoindre les côtes italiennes. Les embarcations furent interceptées dans la zone maritime de Malte par des navires de la garde des finances et des gardes-côtes italiens, et les occupants de ces embarcations furent transférés sur des navires militaires italiens et reconduits à Tripoli, en Libye. Les requérants ont affirmé que les autorités italiennes ne les ont pas informé de leur retour en Libye et n'ont effectué aucune procédure d'identification. Les autorités italiennes invoquent un traité bilatéral avec la Libye pour lutter contre l'immigration clandestine.

Dans cette affaire, les requérants estiment qu'il y eu violation, par l'Italie de différents articles de la Convention européenne des droits de l'homme. Tout d'abord, de l'article 3 sur l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants. Cet article était invoqué car les requérants risquaient de subir des mauvais traitements en Libye. Les conclusions de nombreuses organisations sur le traitement des immigrés clandestins en Libye relatent des conditions inhumaines de leur détention et des tortures qu'ils y subissent. Les requérants dans cette affaire estiment en outre que l'Italie a violé l'article 4 du Protocole 4 sur l'interdiction des expulsions collectives d'étrangers et de l'article 13 de la Convention sur le droit à un recours effectif. Les requérants considèrent que les violations de ces articles de la Convention européenne des droits de l'homme sont imputables à l'Italie car elles se sont déroulées sous la juridiction de l'Etat italien.

Dans cette décision, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle le principe de droit international, transcrit en droit italien, selon lequel un navire en haute mer est soumis à la juridiction exclusive définie par son pavillon. En outre, « les faits se sont entièrement déroulés à bord de navires des forces armées italiennes, dont l'équipage était composé exclusivement de militaires nationaux. De leur montée à bord jusqu'à leur remise aux autorités libyennes, les requérants se sont trouvés sous le contrôle continu et exclusif, en droit et en fait, des autorités italiennes. Par conséquent, les faits dont découlent les violations alléguées relevaient de la juridiction de l'Italie au sens de l'article 1 de la Convention »¹⁶².

Dans l'affaire *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* de 2012, on retrouve les mêmes critères que dans l'affaire *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* de 2011 pour que la juridiction extraterritoriale d'un Etat partie à la Convention soit établie, à savoir l'exercice par les agents de l'Etat de l'autorité et du contrôle sur un individu en dehors des frontières de l'Etat.

¹⁶² Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme, Note d'information sur la jurisprudence de la Cour N°149, « *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, Cour européenne des droits de l'homme (grande chambre), requête n° 27765/09, 23 février 2012 », en ligne: HUDOC:

<

La Cour européenne des droits de l'homme s'est également déclarée compétente pour juger des demandes d'individus présents illégalement sur le territoire d'un État partie à la *Convention européenne des droits de l'homme*¹⁶³.

Ainsi, on peut conclure au fait que la Cour européenne des droits de l'homme a considérablement élargi le champ d'application de la Convention européenne des droits de l'homme : cette dernière s'applique à tout individu, peu importe sa nationalité présent sur le territoire d'un Etat partie à la Convention. Elle s'applique également lorsqu'un Etat partie à la Convention exerce, par le biais de ses agents, l'autorité et le contrôle sur un ou plusieurs individu(s) au-delà de ses frontières.

Un point important à faire ici, souligné par la professeure Elspeth Guild, est que la plupart du temps, ce sont les « vieilles démocraties » d'Europe de l'Ouest qui expulsent des étrangers et violent certains de leurs droits protégés par la *Convention européenne des droits de l'homme*. Ainsi, alors que plus un État possède des institutions démocratiques fortement ancrées, plus la protection des droits fondamentaux des individus est assurée, Elspeth Guild remarque qu'il faut faire à ce sujet une distinction entre les nationaux et les étrangers. En effet, les démocraties d'Europe de l'Ouest protègent les droits fondamentaux de leurs citoyens, mais pas ceux des ressortissants étrangers. Cette discrimination dans le traitement des droits

¹⁶³ Guild, « Migration, expulsion », *supra* note 21 à la p. 62 et *Conka v. Belgium*, Application no. 51564/99 European Court of Human Rights 5 May 2002.

fondamentaux entre les nationaux et les étrangers ne se retrouve pas, étonnamment, dans les pays d'Europe de l'Est, qui sont également partie à la *Convention européenne des droits de l'homme*¹⁶⁴.

Examinons maintenant les critères posés par la Cour européenne des droits de l'homme dans son évaluation des mesures d'expulsion :

c) Les critères pris en compte par la Cour EDH pour analyser l'expulsion d'un étranger

Après avoir étudié la nécessité de se conformer au texte des articles de la *Convention européenne des droits de l'homme* (i), nous examinerons la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme au regard de l'article 8 de la *Convention EDH* sur le respect à la vie privée et familiale, article le plus invoqué dans le contentieux relatif à l'expulsion des étrangers de l'UE (ii).

i) La conformité aux exceptions des articles de la Convention EDH

Les droits fondamentaux compris dans la *Convention européenne des droits de l'homme* contiennent, sauf l'article sur l'interdiction de la torture qui est inconditionnel, des exceptions. L'État partie à la *Convention européenne des droits de*

¹⁶⁴ Guild, « Migration, expulsion », *supra* note 21 à la p. 61.

l'homme, en défense d'une allégation de violation d'un article de la *Convention EDH*, doit prouver qu'il a rempli les conditions relatives à l'exception à ce droit, posées par l'article en question. En sus, le principe de proportionnalité s'applique, c'est-à-dire que le traitement différencié dont fait l'objet l'étranger ne peut pas être disproportionné à l'objectif légitime poursuivi par l'État en question¹⁶⁵.

Devant la Cour Européenne des droits de l'homme, il s'agit de l'article 8 relatif au droit à la vie familiale, (et dans une moindre mesure, des articles 2 sur le droit à la vie et 3 interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants) de la *Convention européenne des droits de l'homme* qui ont le plus été plaidés par les demandeurs. Examinons la jurisprudence de la Cour EDH relative à cet article 8.

ii) L'analyse de l'article 8 de la *Convention européenne des droits de l'homme* sur le respect à la vie privée et familiale

Ce dernier se lit comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*»¹⁶⁶

¹⁶⁵ *Ibid.* à la p. 61

¹⁶⁶ *Convention EDH*, *supra* note 141.

Alors qu'il semblerait que le deuxième paragraphe de cet article donne aux États un nombre élevé de motifs pour expulser les étrangers indésirables, la *Convention européenne des droits de l'homme* a adopté une approche restrictive de cet article, donnant souvent raison aux étrangers, même ceux ayant commis des crimes graves¹⁶⁷.

La Cour européenne des droits de l'homme prend en compte plusieurs critères dans son analyse, établis au fil de sa jurisprudence relative à la protection de la vie privée et familiale :

- Dans l'arrêt *Boultif v. Switzerland* en 2001, concernant l'analyse du respect de la vie de famille et de la réunification familiale d'immigrants de longue durée, la Cour Européenne des droits de l'homme a établi une liste de critères à prendre en considération pour évaluer si une mesure d'expulsion par un État partie à la *Convention EDH* est proportionnée par rapport à l'objectif légitime poursuivi, et est nécessaire dans une société démocratique. Il s'agit des huit critères suivants: la nature et le sérieux de l'infraction criminelle, la durée du séjour dans l'État d'accueil, le temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et la conduite durant cette période, les nationalités des diverses personnes concernées, la situation de la famille de l'individu concerné, le fait que l'époux(se) était au courant de l'infraction quand ils sont devenus un couple, l'âge des enfants, et le sérieux des difficultés auxquelles l'époux(se) devra faire face dans le pays

¹⁶⁷ Guild, « Migration, expulsion », *supra* note 21 à la p. 63.

d'origine. Pour résumer, le juge doit examiner l'effet qu'aura l'expulsion sur l'individu et les membres de sa famille. Ces critères doivent servir à juger si la mesure d'expulsion est nécessaire dans une société démocratique et est proportionnée à l'objectif légitime poursuivi par la mesure¹⁶⁸.

- Par ailleurs, le degré de protection accordé par la Cour EDH aux étrangers nés dans l'État d'accueil ou qui y ont immigré très jeunes, est plus élevé, la Cour se limitant à évaluer les trois premiers critères établis dans l'affaire *Boultif* depuis l'affaire *Benhabba v. France* en 2003.
- D'autres critères ont été ajoutés en 2006 avec l'affaire *Üner v. The Netherlands* et viennent confirmer cette position prise par la Cour EDH : le meilleur intérêt et le bien-être des enfants ainsi que la solidité des liens familiaux qui doivent également être pris en considération¹⁶⁹.

Ces trois arrêts montrent clairement l'évolution chronologique de l'appréciation de la Cour européenne des droits de l'homme des différents critères à prendre en compte dans une décision d'expulsion du territoire. Ce sont les décisions les plus importantes dans ce domaine. Les critères tournent notamment autour de la durée de résidence, des liens familiaux et de la protection des droits de l'enfant. En effet, comme le remarque l'auteur Rosmerlin Estupinan Silva,

¹⁶⁸ *Boultif*, *supra* note 69 au point 48.

¹⁶⁹ *Üner v. The Netherlands*, Cour Européenne des Droits de l'Homme, 18 octobre 2006, requête n° 46410/99, en ligne : HUDOC <[http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-77542#{\"itemid\":\[\"001-77542\"\]}>](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-77542#{\) (consulté le 2 août 2013), point 58; Morano-Foadi et Andreadakis, *supra* note 50 à la p. 1083.

« *l'Etat doit prendre sérieusement sa responsabilité autour de l'intégration des étrangers à qui il a permis de séjourner sur son territoire et il ne peut pas simplement s'en débarrasser lorsqu'ils deviennent dangereux. Cela est particulièrement évident lorsque ces personnes ont grandi sur son sol car elles deviennent le produit de sa société, tel que l'a signalé la jurisprudence de la Cour, notamment dans les affaires Beldjoudi¹⁷⁰, Nasri¹⁷¹ (...) parmi d'autres¹⁷². »*

Au regard des différents critères développés par sa jurisprudence dans ce domaine, la Cour européenne des droits de l'homme a souvent conclu au non-respect de l'article 8 de la *Convention EDH* par l'État membre à l'origine de la mesure d'expulsion. Ainsi, alors même que le crime commis était très grave, l'individu concerné n'était pas expulsé car la Cour EDH, au regard de tous ces critères, concluait à l'existence de liens familiaux très forts dans l'État membre d'accueil. Monsieur Boultif, ressortissant algérien marié à une suisse et résidant en Suisse, était en possession illégale d'armes, et avait entre autres commis un vol, et porté atteinte à la propriété d'autrui. Les autorités judiciaires suisses s'étaient mises d'accord pour expulser Monsieur Boultif. Il porta alors plainte devant la Cour EDH qui examina les différents critères cités plus haut, et conclut au non respect par les autorités suisses du droit à la vie privée et familiale du requérant étranger. Il est très important de noter ici, comme nous l'avons fait plus tôt dans notre mémoire que la CJUE dans son contentieux relatif à l'expulsion des citoyens européens, notamment dans l'arrêt *Tsakouridis* du 23

¹⁷⁰ *Beldjoudi c. France*, Cour européenne des droits de l'homme, 26 mars 1992, en ligne, HUDOC : [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-62323#{"itemid":\["001-62323"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-62323#{)>

¹⁷¹ *Nasri c. France*, Cour européenne des droits de l'homme, 13 juillet 1995, en ligne : HUDOC : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-62489>>

¹⁷² Rosmerlin Estupinan Silva, « Les mesures d'éloignement et le droit à la vie privée et familiale des étrangers en Europe », ACDI, Bogota, 2012, p. 52.

novembre 2010, a repris les critères posés par la Cour EDH dans l'arrêt *Boultif*, rapprochant ainsi la situation des citoyens européens et des ressortissants tiers, et donc turcs, dans ce domaine, par l'application de la jurisprudence de la Cour EDH dans son application de la *Convention européenne des droits de l'homme*.

En outre, comme le rappelle l'auteur Rosmerlin Estupinan Silva, « *les liens privés et familiaux des étrangers sont très souvent plus forts envers l'Etat qui ordonne la mesure d'éloignement qu'envers l'Etat dont est originaire l'étranger. Cette réalité devrait être prise plus au sérieux par les Etats d'accueil de migrations*¹⁷³. »

Finalement, il est intéressant d'examiner l'impact qu'ont la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et l'entrée en vigueur de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* sur la Cour de Justice de l'Union européenne dans le contentieux relatif à l'expulsion des étrangers de l'Union européenne.

III.2.2. L'impact de la jurisprudence de la Cour EDH sur la CJUE

La *Convention Européenne des droits de l'homme* est le standard minimum de référence pour la *Charte des droits fondamentaux de l'UE*. Or, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, la *Charte des droits fondamentaux*

¹⁷³ Silva, *Ibid.* à la p. 53.

de l'UE a acquis la force juridique contraignante. Les auteurs Sonia Morano-Foadi et Stelios Andreadakis estiment que la *Charte des droits fondamentaux* peut améliorer le dialogue entre les deux Cours de justice, et qu'en attendant l'accession de l'Union Européenne à la *Convention Européenne des droits de l'homme*, la jurisprudence de la Cour EDH pourra être appliquée dans le droit de l'UE par le biais de la *Charte des droits fondamentaux*.

L'adhésion de l'UE à la Convention EDH est importante car dans l'attente de cette adhésion, la Convention EDH ne constitue pas un instrument juridique formellement incorporé dans le droit de l'UE. Ainsi, le droit de l'UE ne régit pas les relations entre la Convention EDH et les ordres juridiques des Etats membres et ne détermine pas les conséquences à tirer par un juge national en cas de conflit entre les droits garantis par la Convention EDH et une règle de droit national. Etant donné que les Etats membres de l'UE sont également partie à la Convention EDH, cette dernière s'applique aux Etats membres de l'UE même lorsqu'ils appliquent le droit de l'UE, ce qui peut conduire à une confusion quant à la responsabilité finale des violations des droits reconnus par la Convention EDH. En outre, dans l'état actuel du droit, la Cour EDH peut tenir les Etats membres responsables des effets du droit de l'UE dans leur ordre juridique interne, comme elle l'a affirmé dans l'arrêt *Bosphorus Airways c. Irlande* du 30 juin 2005¹⁷⁴, même si la protection des droits fondamentaux de l'UE est dans certains cas présumée équivalente à celle de la Convention EDH. L'adhésion de

¹⁷⁴ *Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande*, Cour européenne des droits de l'homme (grande chambre), 30 juin 2005, en ligne: HUDOC: [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-69565#{"itemid":\["001-69565"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-69565#{)

l'UE à la Convention EDH renforcera la protection des droits de l'homme en soumettant l'ordre juridique de l'Union à un contrôle juridictionnel externe indépendant. L'UE se trouvera alors dans une situation analogue à celle de ses Etats membres et toute personne pourra saisir, après épuisement des voies de recours interne et décision définitive de la CJUE, la Cour EDH d'une requête en violation par l'UE des droits reconnus par la Convention EDH¹⁷⁵. En outre, l'adhésion permettra d'établir un système cohérent de protection des droits fondamentaux en limitant le risque de divergences entre les deux juridictions européennes dans l'interprétation des droits fondamentaux. Ce risque sera « *d'autant plus grand à l'avenir que la Cour de justice prendra appui plus systématiquement sur la Charte des droits fondamentaux, et que les domaines d'intervention du droit de l'Union vont s'étendre à des matières particulièrement sensibles du point de vue des libertés publiques, notamment en matière pénale, et d'asile et d'immigration*¹⁷⁶ ».

Concernant la portée de la Charte des droits fondamentaux, ses droits s'appliquent aussi bien aux ressortissants de l'UE qu'aux ressortissants des États tiers. Toutefois, pour qu'un requérant puisse valablement invoquer un droit reconnu par la Charte, il doit prouver que son droit est méconnu par l'application d'une règle de droit

¹⁷⁵ Conseil de l'Europe, « Adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des Droits de l'Homme, Réponses à des questions fréquemment posées », 30 avril 2013, en ligne: http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/accession/Accession_documents/EU_accession-QA_updated_2013_F.pdf, p. 2.

¹⁷⁶ Olivier De Schutter, « L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme: feuille de route de la négociation », Université catholique de Louvain, 10 avril 2010, en ligne: <http://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/201004/20100427ATT73610/20100427ATT73610FR.pdf>, p. 5.

de l'UE, et donc que sa situation juridique puisse être affectée par l'application de ce droit.

La CJUE a à de nombreuses occasions, fait référence, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, à sa jurisprudence applicable aux citoyens de l'UE, notamment dans ses décisions *Minister voor Vreemdelingenzaken en Integratie v. R. N. G. Eind*¹⁷⁷ en 2007 et *Metock*¹⁷⁸ en 2008, pour interpréter la signification de certaines dispositions applicables aux ressortissants des États tiers, ce qui est le signe, selon les auteurs Sonia Morano-Foadi et Stelios Andreadakis, d'une approche plus universelle des droits de l'homme¹⁷⁹.

¹⁷⁷ *Minister voor Vreemdelingenzaken en Integratie v. R.N.G. Eind*, Cour de Justice de l'Union Européenne, 11 décembre 2007, C-291/05, en ligne: Eurlex (Europa) <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62005J0291:EN:HTML>> (consulté le 2 août 2013)

¹⁷⁸ *Blaise Baheten Metock and Others v. Minister for Justice, Equality and Law Reform*, Cour de Justice de l'Union Européenne, 25 juillet 2008, C-127/08, en ligne : Eurlex (Europa) <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62008J0127:EN:HTML>> (consulté le 2 août 2013)

¹⁷⁹ Morano-Foadi et Andreadakis, *supra* note 50 à la p. 1080.

CONCLUSION DE LA TROISIEME PARTIE

La convention EDH et la Charte des droits fondamentaux de l'UE jouent un rôle capital dans la protection des droits fondamentaux des personnes, sans égard à leur nationalité, à la condition qu'ils relèvent de la juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à la Convention européenne des droits de l'homme. Cette protection comprend notamment la protection contre l'expulsion d'un Etat partie à la Convention européenne des droits de l'homme et/ou à la Charte des droits fondamentaux de l'UE. En effet, de nombreux droits que ces conventions protègent, comme le droit à la vie à l'article 2 de la Convention EDH, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants à l'article 3 de la Convention EDH, ou l'article 8 relatif au droit au respect de la vie privée et familiale sont susceptibles d'être violés par l'Etat partie à la Convention EDH qui expulse un étranger. Comme nous l'avons vu, la Charte des droits fondamentaux de l'UE, qui a la force juridique contraignante depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en 2009, reprend les droits de la Convention EDH ainsi que de nombreux droits qui existaient déjà dans le droit de l'UE notamment le droit à la liberté de circulation des personnes. Ainsi, la Charte des droits fondamentaux constitue une deuxième garantie du respect des droits fondamentaux des individus placés sous la juridiction d'un Etat de l'UE.

La cour EDH a pour rôle de faire respecter la Convention EDH. Ses arrêts ont

valeur de précédent, et si la violation de la Convention EDH est constatée par la Cour EDH, l'Etat en cause doit modifier ses règles pour être en accord avec la décision de la Cour EDH. Les Etats doivent respecter certaines conditions lorsqu'ils portent atteinte à un droit protégé par la Convention EDH, et le traitement différencié qu'ils imposent à un individu doit être proportionné à l'objectif légitime poursuivi par l'Etat. Nous avons étudié les critères développés par la Cour EDH dans le contentieux relatif au droit du respect à la vie privée et familiale en sus du critère de proportionnalité de la mesure. Ces critères sont nombreux et tiennent notamment à la durée de résidence dans l'Etat d'accueil, aux liens familiaux, à la nature du crime commis et au bien-être des enfants. Ainsi, que ce soit concernant des citoyens européens ou ressortissants d'Etats tiers, la Cour EDH a souvent conclu au non respect de la Convention EDH par l'Etat partie à la Convention EDH qui décide d'expulser un étranger.

On remarque en outre une influence de la jurisprudence de la Cour EDH sur la CJUE par le biais de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, entraînant un rapprochement de la situation des citoyens européens et des travailleurs turcs face à l'expulsion. Toutefois, l'importance de l'harmonisation du système de protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne, l'importance « nouvelle », depuis le traité de Lisbonne, de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et les domaines d'intervention grandissants du droit de l'UE dans des domaines tels que l'immigration et l'asile rendent urgent l'adhésion de l'UE à la Convention EDH.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La CJUE a rapproché les situations juridiques des travailleurs turcs et des citoyens européens au regard de leur liberté de circulation et de leur protection contre l'expulsion.

Dans le présent mémoire, nous avons étudié le rôle proactif du juge de l'Union européenne dans le rapprochement de la situation des travailleurs turcs et des citoyens européens au regard du principe de liberté de circulation et de la protection contre l'expulsion. Nous nous sommes demandés, malgré un droit d'association Turquie/Union européenne moins favorable à la liberté de circulation et à la protection contre l'expulsion des ressortissants travailleurs turc par rapport aux citoyens européens, dans quelle mesure la CJUE a établi un rapprochement de leur situation.

Certes, les ressortissants travailleurs turcs et les citoyens européens continuent d'être régis par des règles différentes, et leurs droits sont respectivement différents. La CJUE a notamment rappelé, dans sa décision *Nural Ziebell contre Land Baden-Württemberg* du 8 décembre 2011, la finalité purement économique de l'accord d'association UE/Turquie. Ainsi, les ressortissants travailleurs turcs ne peuvent pas bénéficier de la protection renforcée contre l'expulsion de la *directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'UE et des membres de leurs familles de circuler et de*

séjourner librement sur le territoire des Etats membres, mais du régime moins favorable à cette protection de la *directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers à l'UE résidents de longue durée*. En outre, comme l'ont rappelé la CJUE et la Cour EDH, l'accès au territoire d'un Etat membre pour un ressortissant tiers et/ou turc est toujours soumis aux règles nationales de cet Etat membre.

Toutefois, la CJUE a, depuis son arrêt *Demirel* en septembre 1987¹⁸⁰, interprété extensivement le droit d'association Turquie/UE relatif à la liberté de circulation et a transposé dans la mesure du possible la jurisprudence relative aux citoyens européens aux ressortissants turcs¹⁸¹. Ainsi, la définition de l'ordre public n'est plus de compétence nationale, mais est une notion de droit communautaire. La transposition de la jurisprudence relative aux citoyens européens aux ressortissants Turcs a rendu impossible les expulsions automatiques liées à des lois nationales générales sur les étrangers ou suite à des infractions pénales. Seul le comportement personnel du ressortissant turc doit concrètement laisser penser à une perpétuation dans le futur d'infractions graves troublant l'ordre public de l'Etat d'accueil¹⁸².

¹⁸⁰ *Meryem Demirel contre Ville de Schwäbisch Gmünd*, Cour de Justice de l'Union européenne, 30 septembre 1987, en ligne : Eurlex : <http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61986CJ0012>

¹⁸¹ Mavridis, *supra* note 1 à la p. 437.

¹⁸² *Ibid.* à la p. 442.

Les conventions européennes de protection des droits de l'homme, à savoir la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'UE s'ajoutent à la limitation du pouvoir des Etats membres de l'UE dans le domaine de l'expulsion du territoire. La Cour EDH joue en particulier un rôle primordial dans la protection des droits fondamentaux des ressortissants étrangers et protège les ressortissants turcs contre l'expulsion d'un pays européen violant la Convention EDH. La Cour EDH a eu et continue d'avoir un impact très important sur la CJUE dans ce domaine. En protégeant de manière renforcée les résidents de longue durée contre l'expulsion d'un Etat partie à la Convention EDH, la Cour EDH représente un soutien important aux ressortissants travailleurs turcs dans l'UE.

Des limites au système de protection des ressortissants turcs contre l'expulsion subsistent toutefois.

Tout d'abord, une plus grande harmonisation du mécanisme de protection des droits fondamentaux dans l'UE s'avère primordiale, notamment depuis l'entrée en vigueur de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. En outre, l'Union européenne exerce le même type de compétences que les Etats, et donc dispose de pouvoirs étendus. Cette situation constitue, comme le rappelle Dean Spielmann, président de la Cour européenne des droits de l'homme, non seulement une anomalie, mais va également à l'encontre de la tradition européenne des droits de l'homme. L'adhésion de l'UE à la Convention EDH résoudrait ces questions et confirmerait le rôle de droit

commun des droits fondamentaux européens de la Convention EDH¹⁸³. Cette adhésion renforcerait la protection des ressortissants turcs sur le territoire de l'UE contre une éventuelle expulsion.

Il existe d'autres obstacles vers un plus grand rapprochement des droits des ressortissants turcs par rapport aux autres européens. Ces différences qui se retrouvent notamment dans la protection contre l'expulsion des résidents de longue durée sont liées à une hésitation, voire un refus de certains pays de l'UE concernant l'adhésion turque à l'UE. L'UE et la Turquie doivent continuer leurs efforts vers l'objectif prévu par l'accord d'Ankara en 1963, à savoir l'adhésion turque. Pour l'instant, et ce depuis une décision de la Commission européenne le 29 novembre 2006, les négociations sur l'adhésion de la Turquie à l'UE sont gelées partiellement. La Turquie doit d'abord résoudre ses problèmes interne et externe, notamment vis-à-vis de sa position sur Chypre. L'UE de son côté, doit briser les préjugés négatifs relatifs à l'adhésion turque dans l'UE, à savoir les scénarios d'immigration massive au lendemain de l'adhésion, la menace de l'islam et tenir mieux compte de l'avancée économique de la Turquie. Comme l'a rappelé le président de la Commission européenne M. Barroso, le processus d'adhésion n'est pas arrêté. Il est ralenti temporairement mais la destination

¹⁸³ Réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne, Dean Spielmann, président de la Cour européenne des droits de l'homme, *L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme*, Réunion conjointe de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme, Helsinki, 6 septembre 2013, p. 2.

finale reste la même¹⁸⁴. Cette adhésion représente, comme l'a souligné le premier ministre turc Recep Tayyip Erdogan, un beau défi, celui d'une alliance des civilisations¹⁸⁵. Elle permettra un meilleur dialogue entre le monde musulman et l'Ouest.

¹⁸⁴ Mavridis, *supra* note 1 à la p. 447.

¹⁸⁵ *Ibid.* à la p. 448.

BIBLIOGRAPHIE

1. TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

1.1. DROIT D'ASSOCIATION TURQUIE/UNION EUROPÉENNE

Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie - Protocole n° 1 : protocole provisoire - Protocole n° 2 : protocole financier - Acte final – Déclarations, signé le 12 septembre 1963, en ligne : Eurlex (Europa) <[http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:21964A1229\(01\):FR:HTML](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:21964A1229(01):FR:HTML)>

Décision no 1/80 du Conseil d'association du 19 septembre 1980 relative au développement entre la Communauté économique européenne et la Turquie, en ligne : Gisti <http://www.gisti.org/IMG/pdf/decision1-80_ce-turquie_1980-09-19.pdf>

Protocole additionnel et protocole financier, signés le 23 novembre 1970, annexés à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et relatif aux mesures à prendre pour leur entrée en vigueur - Acte final – Déclarations, en ligne : europa.eu.int: <http://admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_270A1123_01.html>

1.2. TRAITES EUROPÉENS

Accord sur l'Espace économique européen - Acte final - Déclarations communes - Déclarations des gouvernements des états membres de la Communauté et des états de l'AELE - Arrangements - Procès-verbal agréé - Déclarations de l'une ou de plusieurs des parties contractantes à l'accord sur l'espace économique européen, signé le 2 mai 1992, en ligne : Eurlex : <[http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:21994A0103\(01\)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:21994A0103(01))>

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000/C 364/01, adoptée le 7 décembre 2000, en ligne : Journal officiel des Communautés européennes : <http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf>

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme, signée le 4 novembre 1950, telle qu'amendée par les protocoles n°11 et 14, complétée par le protocole additionnel et

les protocoles n°4, 6, 7, 12 et 13, mise à jour le 1^{er} juin 2010 en ligne : ECHR : <http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf>

Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007, en ligne : eurlex : <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2007:306:FULL:FR:PDF>>

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, signé le 13 décembre 2007, en ligne : Eurlex : <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2008:115:0047:0199:fr:PDF>>

Traité de Rome CEE, titre III, La libre circulation des personnes, des services et des capitaux, signé le 25 mars 1957, en ligne : Eurlex : <http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/11957E/tif/TRAITES_1957_CEE_1_XM_0024_x333x.pdf>

Traité sur l'Union européenne (traité de Maastricht), signé le 7 février 1992, en ligne : Eurlex : <<http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/11992M/htm/11992M.html>>. La deuxième partie du traité s'intitule « La citoyenneté de l'Union ».

1.3. TRAITES INTERNATIONAUX

Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948, en ligne : un.org : <<http://www.un.org/fr/documents/udhr/>>

1.4. DROIT DÉRIVÉ DE L'UNION EUROPÉENNE

Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) no 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, en ligne : Journal officiel de l'Union européenne, 29.6.2004 <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:229:0035:0048:fr:PDF>>

Directive 2004/38/EC of the European parliament and of the council of 29 April 2004, on the right of citizens of the Union and their family members to move and reside freely within the territory of the Member States amending Regulation (EEC) No 1612/68 and repealing Directives 64/221/EEC, 68/360/EEC, 72/194/EEC, 73/148/EEC, 75/34/EEC, 75/35/EEC, 90/364/EEC, 90/365/EEC and 93/96/EEC, online: Official Journal of the European Union, 30.4.2004 <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:158:0077:0123:en:PDF>>

Richtlinie 2004/38/EG des europäischen Parlaments und des Rates vom 29. April 2004 über das Recht der Unionsbürger und ihrer Familienangehörigen, sich im Hoheitsgebiet der Mitgliedstaaten frei zu bewegen und aufzuhalten, zur Änderung der Verordnung (EWG) Nr. 1612/68 und zur Aufhebung der Richtlinien 64/221/EWG, 68/360/EWG, 72/194/EWG, 73/148/EWG, 75/34/EWG, 75/35/EWG, 90/364/EWG, 90/365/EWG und 93/96/EWG, en ligne: 30.4.2004, Amtsblatt der Europäischen Union <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:158:0077:0123:de:PDF>>

UE, *Synthèses de la législation de l'UE, Droit de libre circulation et de séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille*, (28/11/2009), en ligne: Europa:<http://europa.eu/legislation_summaries/internal_market/living_and_working_in_the_internal_market/133152_fr.htm> (consulté le 2 août 2013)

Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, JO L 16 du 23.1.2004, en ligne : Eurlex (Europa) <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003L0109:fr:NOT>>

1.5. DOCUMENTS DES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Eurostat, Statistics Explained, “Migration and migrant population statistics”, (Octobre 2011), p. 5, en ligne: ELSJ <<http://www.gdr-elsj.eu/wp-content/uploads/2012/06/Migration-and-migrant-population-statistics-Statistics-Explained.pdf>> (consulté le 2 août 2013)

Réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne, Dean Spielmann, président de la Cour européenne des droits de l'homme, *L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme*, Réunion conjointe de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme, Helsinki, 6 septembre 2013.

UE, Conseil de l' UE, « Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2003/109/CE afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale », COM/2007/0298 final - CNS 2007/0112, (6/6/2007): en ligne, Eurlex <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2007:0298:FIN:FR:NOT>>

lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!DocNumber&lg=FR&type_doc=COMfinal&an_doc=2007&nu_doc=298> (consulté le 2 août 2013)

UE, Commission européenne, Emploi, affaires sociales et inclusion, « Ressortissants de pays tiers », en ligne: Europa <<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=470&langId=fr>> (consulté le 2 août 2013)

UE, Synthèses de la législation de l'UE, « Statut des ressortissants de pays extérieurs à l'UE résidents de longue durée, Directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée », (5/5/2011), en ligne : Europa, <http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/free_movement_of_persons_asylum_immigration/l23034_fr.htm> (consulté le 2 août 2013)

1.6. COMMUNIQUÉS DE PRESSE DE LA CJUE

UE, CJUE, Division de la Presse et de l'Information, «*Eran Abatay e.a. / Bundesanstalt für Arbeit*, CJUE, affaires jointes C-317/01 et C-369/01, L'exigence d'un permis de travail imposée aux conducteurs turcs de camions immatriculés en Allemagne qui effectuent le trajet Turquie-Allemagne pour une entreprise établie en Turquie constitue une entrave à la libre prestation des services », Communiqué de presse n° 92/03, (21 octobre 2003), en ligne : CURIA <<http://curia.europa.eu/fr/actu/communiques/cp03/aff/cp0392fr.htm>> (consulté le 2 août 2013)

1.7 AUTRES DOCUMENTS DES INSTITUTIONS EUROPÉENNES ET DU CONSEIL DE L'EUROPE

Conseil de l'Europe, « Adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des Droits de l'Homme, Réponses à des questions fréquemment posées », 30 avril 2013, en ligne: coe.int: <http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/accession/Accession_documents/EU_accession-QA_updated_2013_F.pdf>

Opinion de l'Avocat général Kokott delivered on 18 July 2007. The Queen, on the application of Ezgi Payir, Burhan Akyuz and Birol Ozturk v Secretary of State for the Home Department. Reference for a preliminary ruling: Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) - United Kingdom. EEC-Turkey Association Agreement - Freedom of movement for workers - Decision No 1/80 of the Association Council - First indent of Article 6(1) - Worker duly registered as belonging to the labour force - Leave to enter as a student or as an au pair - Effect on the right to remain. Case C-

294/06. En ligne: Eurlex (Europa) <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62006CC0294:EN:NOT>>
(consulté le 2 août 2013)

Conclusions de l'avocat général M. Nils Wahl présentées le 11 juillet 2013, *C. Demir*, affaire C-225/12, en ligne : Eurlex : <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62012CC0225:FR:HTML#Footnote1>>

1.8. RESUMES D'ARRETS DES COURS EUROPEENNES

Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme, , Note d'information sur la jurisprudence de la Cour N° 143, « *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, Cour européenne des droits de l'homme (grande chambre), requête n° 55721/07, 7 juillet 2011», (juillet 2011), en ligne: HUDOC: <[http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx#{\"itemid\":\[\"002-429\"\]}>](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx#{\)>
(consulté le 10 janvier 2014)

Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme, Note d'information sur la jurisprudence de la Cour N°149, « *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, Cour européenne des droits de l'homme (grande chambre), requête n° 27765/09, 23 février 2012 », en ligne: HUDOC: <[http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx#{\"itemid\":\[\"002-103\"\]}>](http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx#{\)> (consulté le 10 janvier 2014)

COMMISSION EUROPÉENNE, Résumés d'arrêts importants, mars 2011, *Land Baden-Württemberg c/ Panagiotis Tsakouridis*, CJUE, affaire C-145/09, arrêt du 23 novembre 2010, service juridique, en ligne : Europa <http://ec.europa.eu/dgs/legal_service/arrets/09c145_fr.pdf>

2. JURISPRUDENCE

2.1 COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de Justice de l'Union Européenne, arrêt *Baumbast and R* (2002), C-413/99, ECR I-7091.

Cour de Justice de l'Union Européenne, arrêt *Blaise Baheten Metock and Others v. Minister for Justice, Equality and Law Reform* du 25 juillet 2008, C-127/08, en ligne : Eurlex (Europa) <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62008J0127:EN:HTML>>

Cour de Justice de l'Union européenne, *Carmelo Angelo Bonsignore contre Oberstadtdirektor der Stadt Köln*, 26 février 1975, affaire 67-74, en ligne : Eurlex : <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61974CJ0067:FR:PDF>> (consulté le 14 janvier 2014)

Cour de Justice de l'Union Européenne (deuxième chambre), Commission européenne c. Royaume des Pays-Bas, 29 avril 2010, affaire C-92/07, en ligne : Curia : <<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=84479&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=380656>>

Cour de Justice de l'Union européenne (deuxième chambre), *C. Demir contre Staatssecretaris van Justitie*, 7 novembre 2013, affaire C-225/12, en ligne : Curia : <<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionId=9ea7d0f130d53c1b0fca bdb7406f8e76ecefbea8b8a.e34KaxiLc3eQc40LaxqMbN4Oax8Ke0?text=&docid=144216&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=524172>>

Cour de Justice de l'Union Européenne, affaires jointes *Eran Abatay et autres (C-317/01) et Nadi Sahin (C-369/01) v. Bundesanstalt für Arbeit* du 21 octobre 2003, en ligne : Curia <<http://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=48341&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=285326>>

Cour de Justice de l'Union européenne (3e chambre), 24 janvier 2008, affaire C-294/06, *Ezgi Payir et autres c. Secretary of State for the Home Department*: en ligne: Curia: <<http://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?jsessionId=9ea7d2dc30db41c1dfe4f6594a5d966be979ab766062.e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxuMbx0?text=&docid=69922&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=324789>>

Cour de Justice de l'Union Européenne, arrêt *Inan Cetinkaya c. Land Baden-Württemberg* du 11 novembre 2004, C-467/02, en ligne : Eurlex (Europa) <http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=62002CJ0467>

Cour de Justice de l'Union Européenne, arrêt *Grzelczyk* (2001), C-184/99, ECR I-6193.

Cour de Justice de l'Union Européenne (deuxième chambre), arrêt *Hava Genc v. Land Berlin* du 4 février 2010, en ligne : CSDLE <http://csdle.lex.unict.it/Archive/LW/EU%20social%20law/EU%20case-law/Judgments/20101214-011905_C_14_09enpdf.pdf>

Cour de Justice de l'Union européenne (grande chambre), *Land Baden-Württemberg c. Panagiotis Tsakouridis*, affaire C-145/09, 23 novembre 2010, en ligne : Eurlex : <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62009CJ0145:FR:HTML>>

Cour de Justice de l'Union Européenne (première chambre), arrêt *Land Baden-Württemberg c. Metin Bozkurt* du 22 décembre 2010, affaire C-303/08, en ligne: Eurlex (Europa) <http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=62008CJ0303>

Cour de Justice de l'Union européenne (première chambre), *Mehmet Soysal et Ibrahim Savatli c. Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-228/06, 19 février 2009, en ligne: Eurlex: <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62006J0228:FR:NOT>>

Cour de Justice de l'Union européenne, *Meryem Demirel contre Ville de Schwäbisch Gmünd*, 30 septembre 1987, en ligne : Eurlex : <http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61986CJ0012>

Cour de Justice de l'Union Européenne, arrêt *Minister voor Vreemdelingenzaken en Integratie v. R.N.G. Eind* du 11 décembre 2007, C-291/05, en ligne: Eurlex (Europa) <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62005J0291:EN:HTML>>

Cour de Justice de l'Union européenne, *Minister voor Vreemdelingenzaken en Integratie c. T. Sahin* du 17 septembre 2009, C-242/06, en ligne : Eurlex (Europa) <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62006CJ0242:FR:HTML>>

Cour de Justice de l'Union européenne (septième chambre), *Murat Polat v Stadt Rüsselsheim*, 4 octobre 2007, affaire C-349/06. en ligne: Eurlex (Europa) <<http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?mode=dbl&lang=en&ihmlang=en&lng1=en,fr&lng2=bg,cs,da,de,el,en,es,et,fi,fr,hu,it,lt,lv,mt,nl,pl,pt,ro,sk,sl,sv.&val=456779:cs>> (consulté le 2 août 2013)

Cour de Justice de l'Union européenne, *Nour Eddline El-Yassini contre Secretary of State for Home Department*, 2 mars 1999, en ligne : Eurlex : <http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61996CJ0416>

Cour de Justice de l'Union Européenne, arrêt *Nural Ziebell contre Land Baden-Württemberg* du 8 décembre 2011, C-371/08, en ligne : Eurlex (Europa) <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62008CJ0371:FR:HTML>>

Cour de Justice de l'Union européenne (sixième chambre), *Nazli c. Stadt Nürnberg*, 10 février 2000, affaire C-340/97, en ligne: en ligne : Eurlex <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61997CJ0340:FR:PDF>> (consulté le 2 août 2013).

Cour de Justice de l'Union Européenne (grande chambre), arrêt *P.I. contre Oberbürgermeisterin der Stadt Remscheid* du 22 mai 2012, en ligne : InfoCuria <<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=122961&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=4226077>>

Cour de Justice de l'Union européenne, *Régina contre Pierre Bouchereau*, 27 octobre 1977, affaire 30-77, en ligne: Eurlex: <http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61977CJ0030>

Cour de Justice des Communautés Européennes (Grande Chambre), *Seda Küçükdeveci c. Swedex GmbH & Co. KG*, 19 janvier 2010, affaire C-555/07, en ligne: Eurlex: <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62007CJ0555:FR:HTML>>

Cour de Justice de l'Union européenne (deuxième chambre), *Staatssecretaris van Justitie c. F. Toprak et I. Oguz*, 9 décembre 2010, affaires jointes C-300/09 et C-301/09, en ligne: Eurlex: <http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=62009CJ0300>

Cour de Justice de l'Union européenne (sixième chambre), *The Queen contre Secretary of State for the Home Department, ex parte Abdulnasir Savas*, 11 mai 2000, affaire c-37/98, en ligne : Eurlex : <http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61998CJ0037> , point 50.

Cour de Justice de l'Union Européenne (deuxième chambre), arrêt *Tural Oguz v. Secretary of State for the Home Department* du 21 juillet 2011, C-186/10, en ligne: Eurlex (Europa) <<http://curia.europa.eu/juris/celex.jsf?celex=62010CJ0186&lang1=en&type=NOT&ancre=>>>

2.2 Cour Européenne des Droits de l'Homme

Cour européenne des droits de l'homme (grande chambre), *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, requête n° 55721/07, 7 juillet 2011, en ligne: HUDOC: <[http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-105607#{"itemid":\["001-105607"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-105607#{)> (consulté le 10 janvier 2014)

Cour européenne des droits de l'homme (grande chambre), *Bankovic et autres contre Belgique et autres*, 12 décembre 2001, en ligne: HUDOC: <[http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-43151#{"itemid":\["001-43151"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-43151#{)>

Cour européenne des droits de l'homme, *Beldjoudi c. France*, 26 mars 1992, en ligne, HUDOC: <[http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-62323#{"itemid":\["001-62323"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-62323#{)>

Cour européenne des droits de l'homme (grande chambre), *Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande*, 30 juin 2005, en ligne: HUDOC: [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-69565#{"itemid":\["001-69565"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-69565#{)

Cour Européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), affaire Boultif c. Suisse du 2 août 2001, requête n° 54273/00, en ligne: HUDOC <[http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-64178#{"itemid":\["001-64178"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-64178#{)>

Conka v. Belgium, Cour européenne des droits de l'homme, requête no. 51564/99 (5 Mai 2002)

Cour européenne des droits de l'homme (grande chambre), *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, requête n° 27765/09, 23 février 2012, en ligne: HUDOC: <[http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-109230#{"itemid":\["001-109230"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-109230#{)> (consulté le 10 janvier 2014)

Cour européenne des droits de l'homme, affaire Moustaquim c. Belgique, requête n° 12313/86, 18/02/1991, en ligne: HUDOC: <[http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-57652#{"languageisocode":\["FRA"\],"appno":\["12313/86"\],"documentcollectionid2":\["CHAMBER"\],"itemid":\["001-62208"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-57652#{)>

Cour européenne des droits de l'homme, *Nasri c. France*, 13 juillet 1995, en ligne : HUDOC : <<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-62489>>

Cour Européenne des Droits de l'Homme, affaire *Üner v. The Netherlands* du 18 octobre 2006, requête n° 46410/99, en ligne : HUDOC <[http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-77542#{\"itemid\":\[\"001-77542\"\]}>](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-77542#{\)

3. DOCTRINE

3.1 MONOGRAPHIES

BILLION, D., *L'enjeu turc. Adhésion ou non de la Turquie à l'Union européenne : une question déterminante, un choix d'avenir !*, Armand Colin, Paris, mai 2006.

JACQUE, J.-P., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Dalloz, France, 2010, 6^e édition.

STONE-SWEET, A., *Governing with Judges: Constitutional Politics in Europe*, Oxford: Oxford University Press, 2000.

3.2 CHAPITRES DE LIVRES

GUILD, E., «Migration, expulsion and the state» dans Elspeth GUILD (dir.), *Security and Migration in the 21st Century*, United Kingdom, Polity press, 2009, 47-67.

KOSTAKOPOULOU, D., «The European Court of Justice, member state autonomy and European union citizenship: conjunctions and disjunctions» dans B. DE WITTE and Hans-W. MICKLITZ (eds.) *The European Court of Justice and the Autonomy of the Member States*, Leiden, Intersentia, 2012, pp. 175-203.

MAVRIDIS, P. « La longue marche vers l'adhésion » dans Prodromos MAVRIDIS (dir.), *Les Turcs dans l'Union Européenne. Réflexions sur la prééminence du droit*, Bruylant, Athènes, 2009.

3.3 ARTICLES DE REVUES

ESTUPINAN SILVA, R. « Les mesures d'éloignement et le droit à la vie privée et familiale des étrangers en Europe », ACIDI, Bogota, 2012.

GROZDANOVSKI, L. « Le rapprochement du régime des travailleurs turcs de celui des citoyens européens dans l'arrêt Genc », 9 février 2010, en ligne: Centre d'études juridiques européennes: <<http://www.ceje.ch/component/content/article/286-2010/libre-circulation-des-personnes-visas-asile/334-le-rapprochement-du-regime-des-travailleurs-turcs-de-celui-des-citoyens-europeens-dans-larret-genc.html> >

GUILD, E., «What Fundamental Rights for whose EU Citizens?», en ligne: <http://ec.europa.eu/education/jean-monnet/doc/ecsa10/guild_en.pdf>

KARAYIGIT, MUSTAFA T., «Vive la Clause de Standstill : The Issue of First Admission of Turkish Nationals into the Territory of a Member State within the Context of Economic Freedoms», (2011) 13 *European Journal of Migration and Law* 411-441.

MORANO-FOADI, S. AND S. ANDREADAKIS, «The Convergence of The European Legal System in the Treatment of Third Country Nationals in Europe : the ECJ and ECtHR Jurisprudence», (2011), *The European Journal of International Law* Vol. 22 n°4, en ligne: <<http://ejil.oxfordjournals.org/content/22/4/1071.full.pdf+html>>

WIESBROCK, A., «Political Reluctance and Judicial Activism in the Area of Free Movement of Persons: The Court as the Motor of EU-Turkey Relations ? », (May 2013), *European Law Journal*, Vol. 19, No. 3, 422-442.

3.4 ARTICLES DE BLOGUES

BENLOLO-CARABOT, M., «Expulsion des citoyens de l'UE: interprétation stricte de la menace à l'ordre public (CJUE, GC, 22 mai 2012, P.I c/ Oberbürgermeisterein der Stadt Remscheid) », (2 juin 2012), en ligne : Combats pour les droits de l'homme <<http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/2012/06/02/expulsion-des-citoyens-de-lue-interpretation-strict-de-la-menace-a-lordre-public-cjue-gc-22-mai-2012-p-i-c-oberburgermeisterein-der-stadt-remscheid/>> (consulté le 2 août 2013)

3.5. ARTICLES D'UNIVERSITE

DE SCHUTTER, O, “L’adhésion de l’Union européenne à la Convention européenne des droits de l’homme: feuille de route de la négociation”, Université catholique de Louvain, 10 avril 2010, en ligne: Europarl: <<http://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/201004/20100427ATT73610/20100427ATT73610FR.pdf>>

